



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale

Manuel à l'usage des représentants légaux

Partie 2 | Pratique de la Cour concernant les questions relatives à la participation des victimes



Mise à jour Décembre 2011

Bureau du conseil public pour les victimes





Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale

Manuel à l'usage des représentants légaux

Partie 2 | Pratique de la Cour concernant les questions relatives à la participation des victimes

Mise à jour Décembre 2011

Bureau du conseil public pour les victimes

Publication du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) | Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-259-4
ICC-OPCV-MLR-003/12_Fra

Copyright © Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) – Cour pénale internationale 2012 | Tous droits réservés.

Cette publication n'est pas un document officiel, elle est destinée à l'information du public.
Elle ne peut être ni vendue, ni reproduite à des fins commerciales.

Contenu : Paolina Massidda, Sarah Pellet, Dmytro Suprun, Orchlon Narantsetseg, Caroline Walter. Un remerciement particulier à Ludovica Vetrucchio pour sa contribution extrêmement précieuse.
Illustrations et présentation : El-Tayeb Saeed
Mise à jour : Décembre 2011

Bureau du conseil public pour les victimes | Cour pénale internationale, PO Box 19519, 2500 CM La Haye, Pays-Bas

www.icc-cpi.int | Téléphone +31(0)70 515 85 15 | Télécopie +31(0)70 515 85 67 | Adresse électronique : opcv@icc-cpi.int

Table des matières

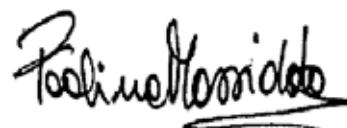
Introduction	01
1. Participation des victimes aux procédures	05
1. La notion d'intérêts personnels au sens de l'article 68-3 du <i>Statut de Rome</i>	05
2. Le caractère approprié de la participation	05
3. Définition du terme victime	05
3.1 Interprétation de la règle 85 du <i>Règlement de procédure et de preuve</i>	05
3.3 Personne physique et preuve d'identité	06
3.5 Crimes relevant de la compétence de la Cour	10
3.6 Préjudice subi	11
3.7 Lien de causalité	11
4. Processus de participation	11
4.1 Processus de demande de participation en général	11
4.2 Caractère complet des demandes de participation	14
4.3 Expurgation d'informations concernant les demandeurs	15
4.4 Expurgation d'informations concernant les intermédiaires	19
5. Questions relatives à la sécurité des victimes	19
6. Participation	19
6.1 Participation à la procédure en général	19
6.2 Participation relative à une requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête	22
6.3 Participation au stade de l'enquête	23
6.4 Participation au stade préliminaire, notamment lors de l'audience de confirmation des charges	23
6.5 Participation au stade du procès	25
2. Modalités de participation des victimes aux procédures	30
1. Modalités de participation en général	30
4. Modalités de participation pendant l'audience de confirmation des charges	30
5. Modalités de participation au stade du procès	33
7. Questions spécifiques relatives aux modalités de participation	37
7.1 Accès aux documents en général	37
3. Représentation légale	43
1. Représentation légale en général	43
2. Représentation légale commune	43
4. Rôle et mandat du Bureau du conseil public pour les victimes	47
1. Rôle du Bureau en général	47
3. Représentation légale des victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure	47
5. Questions de procédure	50
1. Questions de procédure en général	50
2. Procédures <i>ex parte</i>	55
3. Compétence et recevabilité	57
4. Éléments de preuve	62
4.1 Éléments de preuve en général	62
4.2 Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve	63
4.3 Témoins	67
4.3.5 Protection et bien-être des témoins et des autres personnes courant un risque du fait de leur interaction avec la Cour	67
5. Questions relatives à la procédure en appel	71
5.1 Décisions susceptibles d'appel	71
5.3 Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 83-2-d du <i>Statut de Rome</i>	73
6. Question relatives à la divulgation	75

Introduction

Ce document constitue une mise à jour de la Deuxième Partie du Manuel à l'usage des représentants légaux publié pour la première fois par le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») en français en décembre 2010.

La présente mise à jour ne prétend pas couvrir l'ensemble des questions pouvant résulter de la procédure devant la Cour, mais fournit plutôt des indications quant aux principaux enjeux relatifs à la participation des victimes à la procédure afin d'aider les représentants légaux à mener à bien la tâche qui est la leur lorsqu'ils présentent les vues et préoccupations des victimes dans les procédures.

La mise à jour suit la structure de la Deuxième Partie du Manuel et contient les principaux développements jurisprudentiels pour la période janvier – décembre 2011. Dans la mesure du possible, les décisions ont été citées verbatim dans la langue dans laquelle elles ont été rendues. Une traduction est également fournie dans l'autre langue de travail de la Cour. Cette traduction n'est pas une traduction officielle de la Cour.



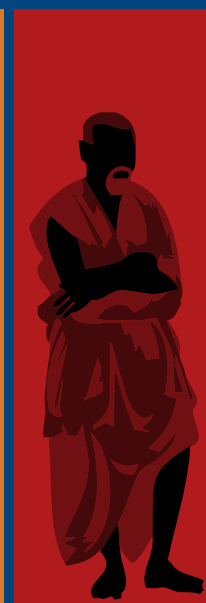
Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes



Partie 2 | Mise à jour Décembre 2011

Pratique de la Cour concernant les questions relatives à la participation des victimes

1.	Participation des victimes aux procédures	05
2.	Modalités de participation des victimes aux procédures	30
3.	Représentation légale	43
4.	Rôle et mandat du Bureau du conseil public pour les victimes	47
5.	Questions de procédure	50
6.	Question relatives à la divulgation	75





1. Participation des victimes aux procédures

1. La notion d'intérêts personnels au sens de l'article 68-3 du Statut de Rome

[TRADUCTION] En ce qui concerne le critère selon lequel les intérêts personnels des victimes sont affectés, tel que prévu à l'article 68-3 du *Statut de Rome*, le juge unique considère que les intérêts personnels des victimes peuvent être affectés par l'issue de l'audience de confirmation des charges dans le sens que ladite audience a pour objectif (i) de confirmer les charges à l'encontre de ceux qui sont responsables de la commission des crimes à l'origine des préjudices qu'elles ont subis; ou (ii) de ne confirmer pas les charges à l'encontre de ceux qui sont responsables desdits crimes, afin de permettre de continuer à rechercher ceux qui sont pénalement responsables.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre de première instance I (juge unique), 11 août 2011, par. 23.

2. Le caractère approprié de la participation

[TRADUCTION] Il est important de noter que, tel que souligné par la Chambre d'appel, « *même quand les intérêts personnels des victimes sont affectés aux termes de l'article 68-3 du Statut, la Cour est tenue, aux termes dudit article, d'évaluer si la présentation des vues et préoccupations est appropriée à un stade déterminé de la procédure et d'assurer que ladite participation se déroule d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre de première instance I (juge unique), 11 août 2011, par. 24.

3. Définition du terme victime

3.1 Interprétation de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve

[TRADUCTION] La juge unique rappelle la jurisprudence précédente de la Cour en ce qui concerne la notion de « *victime* » aux termes de la règle 85 du Règlement. En particulier, elle se réfère à la « *Quatrième décision sur la participation des victimes* » dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, dans laquelle la Chambre préliminaire III expliquait les critères à remplir aux fins de l'évaluation conformément à la règle 85, notamment si (1) la victime demanderesse est une personne physique ou une organisation ou institution, (2) un crime relevant de la compétence de la Cour semble avoir été commis, (3) la victime demanderesse a subi un préjudice, et (4) ledit préjudice « *résulte* » d'un crime allégué qui relève de la compétence de la Cour. En ce qui concerne le deuxième critère mentionné ci-dessus, la juge unique rappelle que l'ensemble des événements allégués par une victime demanderesse, et qui rentrent dans le champ de l'article 7 du Statut, peut ne pas satisfaire les critères de la règle 85 du Règlement. À cet effet, la juge unique souligne l'importance d'établir un lien entre l'événement allégué et la présente affaire. L'événement allégué doit se référer à la conduite alléguée dans la citation à comparaître, ou, à un stade ultérieur de la procédure, dans le document de notification des charges, dans l'affaire dans laquelle la demande est déposée. En conséquence, une victime demanderesse peut être reconnue en tant que victime autorisée à participer dans le contexte de la présente affaire, si elle démontre que le crime contre l'humanité allégué a été commis à partir ou aux alentours du 24 janvier 2008 et jusqu'au 31 janvier 2008 dans des endroits incluant la ville de Nakuru (District de Nakuru, Province de Rift Valley) et la ville de Naivasha (District de Naivasha, Province de Rift Valley), République du Kenya.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6; n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 19 et 20; n° ICC-01/04-597-Red, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 août 2011, par. 7.

[TRADUCTION] La deuxième requête de la Défense tend à ce que la juge unique ne restreigne son analyse que sur la base des informations contenues dans les versions expurgées des demandes de participation telles que transmises aux parties par le Greffe. À défaut, la Défense demande d'ordonner au Greffe de divulguer aux parties toute information pertinente aux fins d'examen par la juge unique en vertu de la règle 89 du Règlement.

Concernant le premier volet de l'alternative suggérée par les suspects, la juge unique observe que rien dans les textes fondateurs de la Cour n'empêche la Chambre de statuer sur le fond des demandes des victimes sur la base des informations qui ont été expurgées vis-à-vis des parties aux fins de protection de la sécurité des demandeurs. Il est important de noter que dans le cadre de sa deuxième requête la Défense ne fait référence qu'aux dispositions de la règle 81-2 et 5 du *Règlement de procédure et de preuve* qui stipule que les informations qui n'ont pas été divulguées entre les parties ne peuvent être admises comme éléments de preuve sans divulgation adéquate préalable. À cet égard, la juge unique souhaite souligner que ladite disposition ne peut s'appliquer à l'égard des demandes de victimes puisque celles-ci, comme clarifié ci-dessus, ne sauraient constituer des éléments de preuve et, de ce fait, ne doivent pas être divulguées entre les parties mais en revanche doivent être transmises par le Greffe aux parties afin qu'elles puissent fournir leurs observations. En outre, les

observations formulées à l'égard des demandes de victimes sont limitées à la détermination si les informations y fournies se conforment aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement en tenant compte les circonstances générales présentées par les demandeurs ainsi que la cohérence intrinsèque des demandes elles-mêmes.

Ainsi, eu égard à la nature spécifique, à la portée et aux objectifs de la décision sur les demandes de participation des victimes, la juge unique n'est pas persuadée de devoir limiter son analyse aux informations fournies par les demandeurs qui n'ont pas été expurgées dans les versions telles que transmises par le Greffe aux parties. La juge unique prend note des dispositions des articles 68-1 et 57-3-c du Statut qui imposent à la Cour de prendre des mesures appropriées aux fins de protection, *inter alia*, de la sécurité, de la vie privée et du bien-être physique et psychologique des victimes. La juge unique est consciente également que conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 68-1 du Statut, les mesures prises en vertu de ladite disposition ne peuvent affecter les droits du suspect que dans la mesure où elles sont nécessaires. Eu égard à la nature/objectifs et aux circonstances relatives aux présentes procédures, la juge unique est persuadée que les expurgations appliquées aux demandes des victimes sont en effet limitées à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation sécuritaire au Kenya et à la sécurité des demandeurs et n'affectent pas inutilement les droits de la Défense. En particulier, la Défense s'est vue fournir des informations suffisantes qui lui permettent de déterminer si les critères pertinents aux fins de considération de la qualité de victime sont réunis. Il est important de noter que malgré les expurgations, les trois suspects ont pu déposer des observations substantielles. Dans un certain nombre de demandes dans lesquelles des informations pertinentes ont été expurgées, les expurgations constituent l'unique mesure disponible pour protéger les demandeurs concernés, dans la mesure où la divulgation de toutes informations supplémentaires affecterait inutilement leur sûreté et sécurité.

Voir n° ICC-01/09-01/11-169, Chambre préliminaire II (juge unique), 8 juillet 2011, par. 17 à 24.

[TRADUCTION] La Chambre examine les observations de la Défense relative aux contradictions apparentes entre les informations continues dans certain formulaires de participation d'une part, et les déclarations supplémentaires fournies avec la demande de l'autre. La Chambre a indiqué précédemment qu'à la lumière du seuil probatoire relatif à l'évaluation des demandes des victimes et considérant les normes et précédents invitant les demandeurs et la SPVR à fournir des informations supplémentaires, les clarifications fournies à travers des informations supplémentaires n'aboutit pas, *ipso facto*, au rejet de la demande. En revanche, la Chambre évaluera, au cas par cas, si les informations supplémentaires fournies par le demandeur sont cohérentes avec les autres faits allégués dans la demande ou si les changements semblent de nature « opportuniste », fournis avec le seul but de « rentrer dans les faits allégués ». Cette approche est cohérente avec la pratique de la Chambre d'évaluer chaque demande sur la base de sa cohérence intrinsèque.

De l'avis de la Chambre, des contradictions évidentes en ce qui concerne les circonstances de la perte des biens, affaiblissent la cohérence intrinsèque d'une demande et, donc, ont un impact sur la crédibilité du récit du demandeur. En conséquence, en l'absence d'explications desdites contradictions, la demande sera rejetée.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2011, Chambre de première instance III, 15 décembre 2011, par. 19 et 20. Voir également n° ICC-01/05-01/08-1862, Chambre de première instance III, 25 octobre 2011, par. 31 et 32.

3.3 Personne physique et preuve d'identité

[TRADUCTION] Une attestation de carence est un document valide par lequel un individu peut démontrer son identité [et] ainsi, ce genre de document est en principe admissible et constitue *prima facie* une preuve attestant de l'identité des demandeurs.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 33. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 27.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que chaque demandeur doit prouver son identité de façon satisfaisante, et ce faisant remplir un certain nombre de critères essentiels. Il en va de même en ce qui concerne la preuve du lien de parenté ou de mise sous tutelle. Ceci étant dit, la juge unique est consciente de la situation personnelle particulière des demandeurs ainsi que de l'existence de difficultés pouvant être éprouvées par ces demandeurs en République du Kenya à la suite d'une demande d'obtention d'une pièce officielle d'identité comme d'un passeport, ou d'une copie de ce document. Gardant à l'esprit que certains demandeurs peuvent avoir perdu leurs pièces d'identité au cours des événements qui se sont produits du 24 janvier 2008 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces dates, la juge unique est d'avis qu'une approche souple doit être adoptée. En conséquence, conformément à la pratique des autres Chambres, la juge unique accepte les documents suivants comme preuve d'identité et/ou de lien de parenté, comme indiqué dans le rapport de la SPVR : (i) passeport; (ii) carte nationale d'identité; (iii) acte de naissance; et (iv) permis de conduire. Dans les

cas où ces documents ne seraient pas en la possession des demandeurs, la juge unique acceptera d'autres formes d'identification, y compris (i) un document émis dans l'attente de la délivrance d'une carte d'identité nationale; (ii) lettre d'identification délivrée par un responsable local contenant les informations suivantes: (a) le nom complet, la date et le lieu de naissance, et le genre du demandeur; (b) le nom du responsable local, sa signature et l'apposition d'un tampon officiel; (iii) Preuve de remise de carte de naissance (pour les mineurs); (iv) cartes de soin émises par un hôpital (pour les mineurs); (v) extrait du formulaire de déclaration de perte à la police kényane (en cas de perte d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport kenyan); (vi) une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et, si nécessaire, du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom. La déclaration doit être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins. La juge unique n'est pas sans ignorer la prétendue existence d'une pratique frauduleuse concernant la remise de documents d'identité en République du Kenya. Autant que faire se peut et aux fins de vérification de l'identité des demandeurs, la juge unique adopte donc une approche prudente en ce qui concerne les formes d'identification moins fiables acceptés à défaut. En conséquence, elle enjoint les demandeurs ne pouvant apporter une preuve d'identité visée au paragraphe 7 de fournir une des preuves d'identification alternatives visées au paragraphe 8 ainsi qu'une brève justification expliquant pourquoi le demandeur n'est pas en possession d'une preuve d'identité visée au paragraphe 7.

Lorsque le demandeur est une organisation ou une institution, la juge unique considérera tout document officiel tendant à sa création émis conformément au droit en vigueur dans le pays concerné, ainsi que tout document crédible démontrant qu'un bien visé à la règle 85-b du *Règlement de procédure et de preuve* appartenant à cette organisation ou cette institution a subi un dommage direct. De plus, la personne agissant au nom de cette organisation ou institution doit apporter la preuve qu'il bénéficie de la capacité d'ester en Justice en son nom.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 7 à 10. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 7 à 10; n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 42.

Au vu des informations complémentaires fournies par le Représentant légal et des observations formulées par les parties, la Chambre a procédé à l'analyse des quatre demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant agir au nom des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09.

La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations, aussi bien d'ordre général que spécifique, soulevées par les parties. Elle considère que les conclusions auxquelles elle était alors parvenue s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces nouvelles demandes. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation les documents susceptibles de prouver l'identité des demandeurs, la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté, ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.

[...]

a) Victime a/0025/08

La Chambre rappelle que la victime a/0025/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008. Selon les informations fournies par la personne souhaitant poursuivre l'action devant la Cour, notamment l'extrait de déclaration de décès, cette victime serait décédée en 2008. La Chambre note que certains de ses proches parents ont désigné son frère pour « *qu'il s'occupe de la famille de [cette victime]* ». La déclaration est signée par cinq membres de la famille, dont un est la personne désignée, et accompagnée d'une copie de leurs pièces d'identité.

[...]

La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré mais qu'il n'a pas été établi que la famille de la victime a expressément donné à cette dernière mandat de reprendre l'instance engagée devant la Cour. La Chambre estime dès lors avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de cette demande de reprise. Aussi réserve-t-elle sa position et demande-t-elle au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une déclaration de la famille de la victime décédée portant désignation spécifique en vue de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour.

b) Victime a/0051/08

La Chambre rappelle que la victime a/0051/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008. Elle note que cette victime serait décédée en 2008 et elle prend acte de l'attestation de décès la concernant fournie par sa famille. Elle prend également acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son petit-fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle relève que les quatre proches signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité. La Chambre relève enfin que, selon une information fournie par le Représentant légal à la SPVR le 15 février 2011, la personne mandatée assistait le requérant depuis le début de la procédure. La Chambre considère donc que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre au nom de ce dernier l'action qu'il avait engagée. Elle autorise dès lors la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0051/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

c) Victime a/0197/08

La Chambre rappelle que la victime a/0197/08 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009. Elle note que, selon l'attestation de décès qui lui a été transmise le 25 février 2011, cette victime serait décédée en 2009. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son frère, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que trois des quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité. Elle prend également acte des Informations complémentaires, fournies par le Représentant légal, qui précisent l'identité des personnes signataires du procès-verbal du conseil de famille. La Chambre relève enfin que la personne mandatée fournit une déclaration complémentaire relative à la date de naissance de la victime décédée a/0197/08.

La Chambre considère dès lors que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. Aussi autorise-t-elle la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0197/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

d) Victime a/0311/09

La Chambre rappelle que la victime a/0311/09 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que les quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identités. La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. La Chambre relève toutefois que, parmi les documents que le Greffe lui a communiqués le 25 février 2011, ne figure pas d'attestation de décès de ladite victime. Bien que le Représentant légal concerné ait indiqué à plusieurs reprises qu'elle était décédée, la Chambre estime avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de la demande. Elle entend donc réserver sa position et elle demande au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une attestation certifiant le décès de la victime a/0311/09.

La Chambre rappelle que les personnes désignées par leurs familles respectives pour poursuivre l'action des trois victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 ont toutes accepté que leur identité propre, comme celle des victimes décédées concernées, soient communiquées aux parties, pour autant que la Chambre les autorise à poursuivre l'action de leurs proches. Aussi, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose-t-elle pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée. La Chambre rappelle également que le Représentant légal lui a demandé d'étendre aux repreneurs de l'action des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de toutes les victimes admises à participer à la procédure à ce jour.

La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à procéder sans délai à la divulgation vis-à-vis des parties de l'identité desdites victimes, ainsi que de celle des repreneurs d'action concernés. Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action, la Chambre considère que les mesures de cette nature accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au

nom des victimes décédées. À cet égard, la Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire, y compris pour les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3018, Chambre de première instance II, 27 octobre 2011, par. 18 à 20, 23, 24 à 27, 30 à 33.

[TRADUCTION] La Chambre a précédemment considéré que les certificats de démobilisation sont recevables aux fins de détermination de l'identité et de l'âge d'un demandeur. Bien que les certificats ne contiennent pas de mention d'âge ou de dates de naissance, ils attestent en revanche qu'au moment où ils ont été émis, l'individu concerné était mineur.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 28.

[TRADUCTION] S'agissant des divergences entre les noms et/ou dates de naissance figurant sur les documents présentés comme preuve d'identité et les noms et dates de naissance fournis dans les formulaires des demandes d'un certain nombre des demandeurs, la juge unique prend note du fait que l'orthographe de certains noms s'est avéré déformé pendant le processus électoral et qu'en conséquence, des variantes incorrectes de certains noms peuvent apparaître sur les cartes électorales présentées comme preuve d'identité par la plupart des demandeurs. Aux fins d'examen de la question de savoir si l'identité du demandeur a été attestée de façon requise, la juge unique tient compte (i) du fait qu'en raison de la situation sécuritaire dans les Kivu Nord et Sud, les demandeurs sont limités dans les moyens d'attester de leur identité ; (ii) du fait que les documents disponibles sont susceptibles de ne pas être entièrement exacts ; et (iii) de la cohérence générale des pièces d'identité avec les informations personnelles présentées.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, paras. 27 – 28.

[TRADUCTION] La juge unique note qu'à la lumière de l'article 68-3 du Statut, seules les « victimes » pourraient être autorisées à participer aux procédures. Tel qu'énoncé par la Chambre d'Appel, « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel ». Les exceptions à ce principe général sont celles énumérées à la règle 89-3 du Règlement, laquelle, tel que déjà rappelé, énonce clairement qu'une demande de participation peut être présentée par une personne agissant au nom d'une victime ou avec le consentement de la victime, ou encore si la victime est un enfant ou un incapable. Au contraire, aucune disposition des textes juridiques de la Cour ne permet qu'une demande de participation soit présentée au nom d'une personne décédée.

La juge unique est d'avis que les scénarios prévus à la règle 89-3 du Règlement ainsi que les cas dans lesquels une demande est faite au nom d'une personne décédée sont d'une nature intrinsèquement différente. En effet, la participation d'une personne au nom d'une victime se justifie principalement en référence au consentement explicite de ladite victime. Seuls dans les deux cas prévus *expressis verbis* par ladite disposition est-il possible qu'une demande de participation soit soumise par une personne agissant au nom de la victime sans que ne soit requis son consentement explicite. La juge unique est d'avis que ces exceptions sont basées sur le fait qu'un enfant – ainsi que dans certains cas des personnes ayant de sérieuses incapacités – ne peuvent pas donner un consentement légalement valable. En ce sens, la juge unique est d'avis que le raisonnement sous-tendant la participation au nom d'une victime qui est un enfant ou un incapable ne peut être appliqué dans le cas où une demande est faite au nom d'une personne décédée, du fait de la différence essentielle entre les deux scénarios. Dans les cas mentionnés à la règle 89-3 du Règlement, une demande est présentée au nom d'une victime – qui est une personne physique – soit avec le consentement explicite de la victime soit dans les cas où un consentement valable ne peut être donné car la victime est un enfant ou un incapable. A contrario, dans le cas *sub judice*, un individu décédé ne peut donner son consentement à la soumission d'une demande en son nom. Quoiqu'il en soit, même en assumant *arguendo* que la présentation de demandes au nom d'un enfant ou d'un incapable et au nom d'une personne décédée se fonde sur le même raisonnement, la juge unique est d'avis que la possibilité d'exprimer de participer dans les procédures au nom d'une victime à la lumière de la règle 89-3 du Règlement – laquelle constitue une exception au principe général selon lequel seules les « victimes » peuvent être autorisées à participer dans les procédures – ne peut inclure, par analogie, la possibilité de la participation au nom d'une personne décédée.

De plus, tel qu'énoncé par la Chambre de première instance II pour résoudre la question *sub judice*, il est également pertinent de noter qu'« une personne agissant au nom d'une personne décédée ne peut être en mesure de présenter les vues et préoccupations de ladite personne correctement au sens de l'article 68-3 du Statut ». En effet, à la lumière de l'article 68-3 du Statut, la participation des victimes aux procédures est justifiée afin de leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations à l'égard de certaines questions se présentant au cours des procédures et affectant leurs intérêts personnels. À la lumière de ce qui précède, aucune participation au sens de l'article 68-3 du Statut ne peut avoir lieu pour une personne qui est décédée avant le début des procédures criminelles devant la Cour. La personne décédée ne peut pas faire part de ses propres « vues et préoccupations » sur les sujets particuliers qui se présenteraient, concrètement, au cours de procédures qui ont commencé et qui sont diligentées après sa mort. La juge unique note, par ailleurs, que la Chambre préliminaire III ainsi que la Chambre de première instance III ont fait référence à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) afin de justifier la participation des ayant droits au nom d'une personne décédée. La juge unique estime que cette jurisprudence ne peut être transposée au cas présent, sur la base des considérations suivantes : (i) les institutions de droits de l'homme telles que la CIADH, en contraste avec des organismes

de justice pénale, tel que la Cour, n'ont pas à traiter avec la responsabilité pénale individuelle mais avec la responsabilité d'un Etat, pour violations des droits de l'homme ; et (ii) la jurisprudence de la CIADH se rapporte au droit des ayant droits de recevoir une réparation pour les préjudices soufferts par la personne décédée, tandis que dans le système de la CPI, il y a une distinction claire entre la participation dans les procédures – dont l'objectif est en effet de relayer les « *vues et préoccupations* » au sens de l'article 68-3 du Statut – d'une part, et la réparation d'autre part, avec la précision que la première ne constitue pas une pré-condition à cette dernière.

De plus, il n'est pas anodin de noter qu'alors que l'article 68-3 du Statut ne fait que référence à la participation des « *victimes* » dans les procédures, l'article 75 du Statut distingue entre la réparation aux victimes et la réparation en faveur des victimes. La version française de ladite norme indique spécifiquement que les réparations peuvent être accordées aux victimes ainsi qu'à leurs « *ayants droits* », définissant ainsi clairement le bénéficiaire potentiel des réparations en faveur des victimes. Ainsi, les membres de la famille des victimes et les ayants droits sont potentiellement en droit de recevoir des réparations « *en faveur* » des victimes, sans avoir pour autant subi de préjudice(s) personnel(s) eux-mêmes du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et en conséquence n'étant pas « *victimes* » au sens de la règle 85 du Règlement. La juge unique est donc d'avis que l'approche interaméricaine de la Cour des droits de l'homme en relation avec les dommages subis par les victimes jusqu'au jour de leur mort leur donne droit à une compensation et que la transmission à leurs héritiers d'un tel droit à compensation par succession est déjà envisagée par l'article 75 du Statut, visant spécifiquement les réparations, et ne peut être utilisée pour justifier la participation aux procédures au nom d'une personne décédée.

Ainsi, à la lumière d'une (i) lecture littérale du droit applicable ; (ii) de l'objectif spécifique de l'exercice des droits de participation devant la Chambre ; et (iii) de la distinction claire entre la participation et la réparation dans le système de la Cour, le Juge unique est d'avis qu'une personne décédée ne peut être considérée comme une « *victime* » au sens de l'article 68-3 du Statut et de la règle 85-a du Règlement aux fins de participation, et ne peut donc être admise à participer aux procédures, par le biais d'un autre individu agissant en son nom. Ainsi, les demandes de participation introduites au nom de personnes décédées seront rejetées. Toutefois, le Juge unique souhaite clarifier que les proches parents d'une personne décédée pourraient être admis à participer aux procédures comme victimes eux-mêmes, en leur nom propre, si ceux-ci démontrent qu'ils ont souffert personnellement moralement ou physiquement du décès de ladite personne, en conformité avec les exigences prévues à la règle 85-a du Règlement telles qu'énumérées ci-dessus. En conséquence, le Juge unique ne prendra en considération ces demandes que dans la mesure où elles sont en relation avec un préjudice personnel souffert par le demandeur, et non avec un préjudice souffert par le membre décédé de la famille du demandeur au nom duquel le demandeur agit.

Voir n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 45 à 47.

[TRADUCTION] S'agissant de la contestation par la Défense de la validité d'un certain nombre de pièces d'identité, la Chambre rappelle que la plupart desdites pièces a déjà été acceptée par la Chambre dans ses décisions précédentes. En outre, la Chambre rappelle sa « *Décision sur 772 demandes des victimes aux fins de participation aux procédures* » dans laquelle elle a statué que « lorsque les pièces présentées par les demandeurs ont trait de similitude avec [les pièces énumérées par la Chambre préliminaire] et la Chambre est persuadée qu'à ce stade elles attestent suffisamment l'identité des demandeurs, elles seront acceptées comme preuve d'identité ». S'agissant des Douzième et Treizième groupes, la Chambre considère que les « *déclarations de reconnaissance* » signées par le chef de quartier, cartes de religion et cartes d'adhésion sont suffisantes pour attester l'identité du demandeur. En revanche, la Chambre est d'avis que les « *cartes sanitaires* » présentent des traits de similitude avec les cartes de vaccination et les cartes médicales qui ont été rejetées précédemment par la Chambre. En conséquence, celles-ci ne sauraient être acceptées comme moyen valide d'identification.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2011, Chambre de première instance III, 15 décembre 2011, par. 17. Voir également n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr., Chambre de première instance III, 21 juillet 2011, par. 35; n° ICC-01/05-01/08-1862, Chambre de première instance III, 25 octobre 2011, par. 25.

3.5 Crimes relevant de la compétence de la Cour

[TRADUCTION] La deuxième exigence posée par la règle 85-a du *Règlement de procédure et de preuve* impose au demandeur de démontrer que les événements qu'il décrit constituent « [un] crime relevant de la compétence de la Cour ».

La juge unique rappelle que pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit s'agir de l'un des crimes visés à l'article 5-I-a à -c du Statut et définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut (compétence *ratione materiae*) et qu'il doit avoir été commis dans un laps de temps spécifique en conformité avec l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*). De plus, un crime doit remplir l'une des deux conditions mentionnées à l'article 12 du Statut, à savoir qu'il doit avoir été commis soit (i) sur le territoire d'un Etat Partie au Statut ou d'un Etat ayant déposé une déclaration en conformité avec l'article 12-3 du Statut (compétence *ratione loci*) ou (ii) par un ressortissant d'un Etat Partie ou d'un Etat ayant déposé ladite déclaration (compétence *ratione personae*). Cependant, tous les événements pouvant prétendument être qualifiés de crime relevant de la compétence de la Cour remplissent les critères posés à la règle 85-a du Règlement [de procédure et de preuve]. En particulier, il est nécessaire de démontrer qu'il existe un lien entre le ou les événement(s) décrits par le demandeur

et l'affaire du Procureur à l'encontre des suspects poursuivis. À ce stade de la procédure, le champ de l'affaire est délimité par les faits contenus dans les charges telles que présentées par le Procureur dans le Document Contenant les Charges (DCC). La juge unique est donc appelée à déterminer si le ou les événement(s) décrits par le demandeur relève(nt) du champ factuel de l'affaire devant être examinée par la Chambre au cours de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/09-02/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 44 à 46. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 58 à 60; n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août, par. 21.

3.6 Préjudice subi

[TRADUCTION] Le troisième élément devant être examiné est le « *préjudice* » que le demandeur allègue avoir subi. La juge unique note et reprend à son compte la jurisprudence constante de la Cour en vertu de laquelle le « *préjudice* » tel que mentionné à la règle 85-a du Règlement comprend les souffrances physiques, les souffrances morales et la perte matérielle. Cependant, le fait que le préjudice allégué par le demandeur relevant de ces catégories n'est pas suffisant. En vertu de la règle 85-a du Règlement, le préjudice doit également: (i) résulter du ou des crime(s) reproché(s) aux suspects; et (ii) être personnel, c'est-à-dire avoir été personnellement subi par le demandeur.

La juge unique est d'avis que le lien de causalité entre le crime et le préjudice devant être établi pour les besoins de la présente décision ne peut être établi avec précision *in abstracto*. Inversement, il doit être évalué au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances liées aux événements décrits par le demandeur. De plus, comme indiqué, le deuxième élément ayant trait au préjudice tel que mentionné à la règle 85-a du Règlement est que celui-ci doit avoir été subi personnellement par le demandeur. À cet égard, la juge unique rappelle et reprend à son compte les conclusions des autres Chambres de la Cour, y compris celles de la Chambre d'Appel qui a considéré que « *la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel* ».

Enfin, concernant la définition du préjudice, la juge unique considère que le préjudice pertinent au sens de la règle 85-a du Règlement peut également être indirect sous certaines conditions. En effet, selon la Chambre d'Appel, « *le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes* ». En particulier, la juge unique est d'avis que les demandeurs peuvent être également admis à participer à la procédure s'ils ont subi un préjudice : (i) découlant du préjudice subi par la victime directe ; ou (ii) en intervenant pour aider des victimes directes de l'affaire ou pour empêcher qu'elles ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes.

En ce qui concerne les victimes indirectes telles que décrites dans le paragraphe précédent à la lettre (i), la juge unique souhaite préciser que les souffrances morales peuvent être invoquées par les membres de la famille immédiate de la victime directe, si tant est qu'ils puissent démontrer de façon adéquate le lien de parenté qui les unies. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque le demandeur allègue avoir subi un préjudice moral résultant de la mort d'un membre de sa famille, mort qui est elle-même liée à un crime reproché aux suspects. Afin que cette exigence soit satisfaite, le demandeur doit donc apporter la preuve de l'identité de la victime directe ainsi que la preuve du lien de parenté existant entre lui et la victime directe en conformité avec le paragraphe 42 ci-dessus.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 50 à 55. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 64 à 69.

3.7 Lien de causalité

[TRADUCTION] La Chambre doit prendre en considération l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, notamment le récit fait par le demandeur des événements ainsi que tout document soumis à la Chambre, aux fins de sa détermination *prima facie* visant à établir si le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime inclus parmi les charges portées à l'encontre de l'accusé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 28. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 23.

4. Processus de participation

4.1 Processus de demande de participation en général

[TRADUCTION] Aux fins d'une préparation adéquate et rapide de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, il est crucial que la SPVR assiste la Chambre de manière efficace et

dans des délais raisonnables. À cette fin, la juge unique énonce ses attentes concernant de l'assistance fournie par la SPVR qui lui permettra de préparer de manière efficace les procédures à venir.

La SPVR devra d'abord faire une distinction entre les victimes qui demandent à participer à la procédure et celles qui présentent uniquement une demande de réparations. Il est rappelé que seules les demandes des victimes qui indiquent explicitement leur souhait de participer à la procédure peuvent être considérées par la Cour aux fins de participation. Dans ce contexte, la juge unique prend note du premier rapport périodique de la SPVR daté du 24 Février 2011 dans le cadre de la situation en République du Kenya, dans lequel la SPVR a informé la Chambre qu'un grand nombre de demandes, utilisant les formulaires standard de demandes de réparations, a été reçu par la SPVR. Par la suite, les représentants légaux ont présenté les déclarations de douze demandeurs, indiquant l'intention de ces derniers de participer aux procédures, indépendamment des formulaires standard de réparations utilisés. En conséquence, un modèle de déclaration a été fourni à la Chambre pour sa considération. Il a été soumis que des déclarations supplémentaires faites par les autres demandeurs qui ont soumis des demandes de réparations mais qui souhaitent également participer aux procédures en cours, pourraient être présentées le cas échéant, si cette approche était acceptée par la Chambre.

La juge unique considère que le modèle de déclaration lu conjointement avec les informations contenues dans le formulaire de demande de réparations, sont suffisants pour attester du fait que le demandeur souhaite participer aux procédures. Toutefois, prenant en considération le fait que les demandeurs avaient été assistés par des représentants légaux et que le nouveau formulaire standard de demande, associant demande de participation et de réparations, était disponible sur le site Internet de la Cour à compter du 14 Septembre 2010, la juge unique décide que la Chambre acceptera uniquement les demandes de réparations accompagnées par une déclaration qui ont été soumises à la Cour avant le 14 Septembre 2010.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 13 à 16. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 13 à 16.

[TRADUCTION] Le mode du traitement des demandes de participation par la Chambre dépendra largement du moment auquel elles ont été déposées. Les demandes déposées alors qu'aucune procédure n'était pendante devant la Chambre doivent être conservées par la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »). À partir du moment où des procédures judiciaires seront engagées, ou bien en vertu d'une ordonnance de la Chambre, la SPVR devra transmettre à la Chambre les demandes de participation qui concernent l'objet desdites procédures spécifiques aux fins de leur considération en vertu de la règle 85 du Règlement et de l'article 68(3) du Statut.

Si les demandes de participation sont déposées alors qu'une procédure judiciaire est pendante, la Chambre les examinera dès réception afin de déterminer si les demandeurs doivent se voir autoriser le droit de participer à ladite procédure.

Dans le cadre du processus aux fins d'évaluation des demandes de participation, la Chambre sera assistée par la SPVR qui doit conduire un examen initial des demandes, incluant une évaluation du caractère complet desdites demande, une évaluation de leur conformité avec les critères pertinents, et transmettre à la Chambre les demandes complètes et révisées qui concernent l'objet des procédures judiciaires qui ont été ou sont sur le point d'être engagées par la Chambre. La SPVR doit tenir la Chambre informée, tous les trois mois, eu égard aux demandes qu'elle a reçues. La Chambre prend note des directions à l'attention de la SPVR issues par la Chambre préliminaire II dans le cadre de la situation en République du Kenya. La Chambre trouve approprié que la SPVR se conforme auxdites directions, *mutatis mutandis* et ainsi qu'à la jurisprudence de la Chambre relative à la présente situation.

Voir n° ICC-01/04-593, Chambre préliminaire I, 11 avril 2011, par. 11 à 13.

[TRADUCTION] La question pendante devant la juge unique est de savoir si le Greffier doit soumettre toutes les demandes, et ce même dans le cas où une demande tendant à obtenir des informations supplémentaires ou des documents en vertu de la norme 86-4 du *Règlement de la Cour* n'a pas abouti, comme indiqué dans la Première Décision. À cet égard, la juge unique observe en premier lieu que la Première Décision a été rendue *in abstracto*, dans le but de fournir à la SPVR des instructions en ce qui concerne la manière d'exercer ses fonctions, tout en établissant le cadre général de la participation des victimes dans la présente affaire. En outre, la juge unique rappelle que le traitement des demandes de victimes aux fins de participation et de réparation dans les situations et affaires pendantes devant la Cour a été confié à la SPVR. À cet égard, la juge unique observe que le même délai du 8 juillet 2011 s'applique à la présente affaire et à l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhutu Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, dans laquelle le nombre de demandes reçues par le Greffe s'élève à 550 à ce jour. Cela ramène à 2350 le nombre total des demandes de victimes dans les deux affaires qui doivent être transmises à la Chambre avant le 8 juillet 2011, tout en gardant en esprit qu'il s'agit d'une estimation provisoire avant l'expiration dudit délai.

Ainsi, la juge unique est d'avis que l'approche adoptée dans la Première Décision doit prendre en compte le changement des circonstances tel que présenté par le Greffier. La juge unique observe que la règle 89-4 du Règlement stipule que :

Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

Tenant compte des informations fournies par le Greffier, en particulier du fait que 2350 demandes de victimes doivent être traitées dans les deux affaires dans le délai fixé, et eu égard à la responsabilité de la Chambre d'organiser de façon effective le traitement des demandes des victimes conformément à la règle 89-4 du Règlement, la juge unique considère qu'il est approprié d'ordonner à la SPVR de ne transmettre à la Chambre aux fins d'examen que les demandes complètes. Cependant, la juge unique invite la SPVR à agir rapidement et sans retard et à solliciter des informations supplémentaires si nécessaire en vertu de la norme 86-4 du *Règlement de la Cour*, de façon à assurer qu'un grand nombre des demandes complètes soit transmis à la Chambre dans le délai fixé. De l'avis de la juge unique, une telle approche permettra à la Chambre de traiter les demandes des victimes de façon effective sans porter atteinte à la rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-01/09-01/11-147, *Chambre préliminaire II (juge unique)*, 28 juin 2011, par. 6 à 10.

[TRADUCTION] La juge unique note qu'aucune disposition des textes juridiques de la Cour n'exige que les demandes de participation soient complétées par les demandeurs eux-mêmes. En effet, au cours de la procédure de demande, des intermédiaires ou d'autres personnes pourraient aider le demandeur à remplir les formulaires, le plus souvent lorsque le demandeur est analphabète ou ne parle pas la langue dans laquelle le formulaire doit être rempli. Ainsi, à l'égard des demandeurs qui précisent qu'ils ont été assistés afin de remplir le formulaire de demande, la juge unique est d'avis que le fait qu'ils n'indiquent pas l'anglais comme l'une des langues qu'ils parlent n'est pas per se un motif de rejet des demandes. Et ceci indépendamment du fait que les demandeurs définissent la personne qui les a aidés comme étant un « *interprète* ». Le même principe vaut pour le changement d'écriture au sein d'une même demande. Toutefois, la juge unique estime que les demandes doivent être rejetées lorsqu'il y a des indications que l'implication de ceux qui aident les demandeurs à remplir les formulaires crée un doute sur le fait que la description des événements y contenue reflète convenablement la version des faits vécus par le demandeur.

L'évaluation de la crédibilité des demandeurs doit être effectuée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque demande. En particulier, la juge unique est d'avis que les demandes utilisant une description similaire des faits peuvent toutefois refléter le récit des événements des demandeurs, lorsque, *inter alia*, les demandeurs ont été assistés pour le formulaire par la même personne ou qu'ils se réfèrent aux mêmes événements spécifiques. Une fois encore, il doit être précisé que les demandes seront rejetées, si la juge unique estime que les demandeurs ont été forcés ou indûment influencés en remplissant leurs demandes.

La juge unique tient à préciser que, tandis que les demandeurs sont priés de fournir une description générale du préjudice subi, il n'est pas nécessaire pour eux de fournir une description détaillée des éléments constitutifs d'une infraction particulière. Au contraire, il revient à la juge unique d'évaluer si le ou les événements tels que décrits par les demandeurs peuvent constituer l'un des crimes retenus contre les suspects.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, *Chambre préliminaire II (juge unique)*, 5 août 2011, par. 28 à 38.

[TRADUCTION] La juge unique considère que l'existence de descriptions répétitives des événements dans de nombreuses demandes ne justifient pas, en soi, le rejet des demandes de participation des victimes. Nombre de demandeurs individuels ont reçu l'assistance d'intermédiaires afin de compléter leurs formulaires. Le même intermédiaire a souvent aidé à remplir plusieurs formulaires de demande différents, les expériences de ces victimes étant assez semblables, il est donc compréhensible qu'un langage et des expressions similaires apparaissent dans ces demandes.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, *Chambre préliminaire I (juge unique)*, 11 août 2011, par. 30. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, *Chambre de première instance I*, 25 juillet 2011, par. 25.

[TRADUCTION] La Chambre est consciente que la préparation des observations sur ces demandes impose un lourd fardeau aux parties. À cet égard, la Chambre rappelle sa décision du 21 juillet 2011, dans laquelle elle a déclaré que la Chambre mettra en place un calendrier pour le dépôt des demandes futures assurant que soit remplie l'exigence établie à l'article 68-3 du Statut concernant le fait que les droits des victimes d'avoir leurs vues et préoccupations présentées soit mis en œuvre tout en respectant les droits de l'accusé et d'un procès équitable et impartial. Conformément à cette jurisprudence, et en relation avec les futures demandes présentées, la Chambre décide qu'elle appliquera un délai de 21 jours pour la réponse des parties conformément à la règle 34-b du *Règlement de la Cour*. De plus, conformément à la décision orale du 30 Septembre 2010, le Bureau du conseil

public pour la Défense (le « BCPD ») continuera à aider la Défense en ce qui concerne les observations sur les demandes qui seront présentées.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1726, Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, par. 6 et 7.

4.2 Caractère complet des demandes de participation

[TRADUCTION] Dans la ligne avec la jurisprudence de la Cour, l'obligation pesant sur le demandeur est limitée de la nécessité de fournir à la Chambre des matériaux suffisants permettant d'établir *prima facie* son identité ainsi qu'un lien entre le préjudice allégué et les charges confirmées à l'encontre de l'accusé. La Chambre doit prendre en considération l'ensemble d'éléments lui fournis par le demandeur, eu égard à la situation du demandeur ainsi qu'à tout document soumis à la Chambre, aux fins de détermination *prima facie* si le demandeur a subi un préjudice à la suite de la commission d'un crime faisant partie des charges à l'encontre de l'accusé. Des similitudes entre les demandes n'affectent en aucun cas leur crédibilité.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 28 et 29.

[TRADUCTION] La juge unique insiste sur le fait que, pour répondre à des objectifs d'efficacité, la SPVR doit s'assurer que toutes les demandes contiennent les informations pertinentes et complètes et, en cas d'information manquante, demander, en application de la norme 86-4 du *Règlement de la Cour*, les informations ou les documents nécessaires dans les deux semaines suivant la réception de la demande. Si ces demandes devaient ne pas porter leurs fruits, dans un délai raisonnable, le Greffier doit soumettre ces demandes à la Chambre pour que la juge unique les examine.

La juge unique est de plus d'accord avec les autres Chambres en ce qui concerne les informations qui doivent être comprises dans les demandes soumises. Une demande est considérée complète si celle-ci contient les informations suivantes, confirmées par les documents adéquats le cas échéant :

- (i) L'identité du demandeur;
- (ii) La date du ou des crime(s);
- (iii) Le lieu de commission du ou des crime(s);
- (iv) Une description du préjudice souffert suite à la commission d'un crime contre l'humanité;
- (v) Une preuve d'identité;
- (vi) Si la demande est présentée par une personne agissant avec le consentement de la victime, le consentement expresse de cette victime;
- (vii) Si la demande est présentée par une personne agissant au nom de la victime, dans le cas d'une victime qui est un enfant, la preuve du lien de parenté ou de la garde légale ; ou, dans le cas d'une victime incapable, une preuve de la tutelle légale;
- (viii) Une signature ou une empreinte du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 17 à 19. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 17 à 19.

[TRADUCTION] La juge unique considère que les demandes des victimes doivent aussi contenir, au minimum, les informations suffisantes pour répondre, dans la mesure décrite ci-dessus, aux exigences de la règle 85-1 du *Règlement de procédure et de preuve*. En conséquence, et sans préjudice des spécificités propres à chaque demande, le Juge unique considère qu'un certain nombre de demandes doivent être rejetées entièrement ou en partie, principalement pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (i) Les demandeurs – qu'ils souhaitent participer en leur nom propre ou non – ne fournissent pas de preuve d'identité et/ou de parenté, le cas échéant, adéquate;
- (ii) Le demandeur souhaite participer dans les procédures au nom d'une personne décédée ;
- (ii) Les demandeurs indiquent avoir souffert un préjudice découlant du décès d'un membre de leur famille sans fournir de preuve adéquate soit de l'existence de la victime directe soit du lien entre les deux, ou aucun des deux ;

- (iii) Le manque de cohérence intrinsèque des demandes elles-mêmes créant un doute quant à la crédibilité des demandeurs ;
- (v) Les événements décrits dans les demandes ne correspondent pas à l'un ou à plusieurs des paramètres formant le cadre de la présente affaire.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 58 et 59. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire (juge unique), 26 août 2011, par. 72 et 73.

[TRADUCTION] La juge unique note que les deux équipes de Défense estiment qu'un nombre important de demandes devraient être rejeté au motif que le demandeur n'a pas identifié les suspects (ou les groupes auxquels ils appartiendraient) comme étant responsables des crimes dont découlerait le préjudice allégué. À cet égard, la juge unique note la norme 86-2 du *Règlement de la Cour* en vertu de laquelle le formulaire de demande de participation indique « l'identité de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsable » mais uniquement « dans la mesure du possible ». En conséquence, et souscrivant aux décisions d'autres Chambres de la Cour, la juge unique, dans sa décision du 30 mars 2011, n'a pas jugé nécessaire d'inclure l'indication des auteurs des crimes dans la liste des informations nécessaires aux fins de considérer la demande complète. De plus, la juge unique reprend à son compte la décision de la Chambre de première instance III qui a indiqué qu'il pourrait être naturellement impossible aux demandeurs de désigner avec précision l'auteur du ou des crime(s) et qu'en conséquence, le fait d'exiger des victimes demanderesses qu'elles identifient les auteurs du ou des crime(s) dont découlerait le préjudice allégué au sens de la règle 85-a du *Règlement* aboutirait à leur faire porter un fardeau indu. Au vu des considérations qui précèdent, la juge unique considère que la désignation des auteurs ne saurait constituer une exigence aux fins de considérer la demande de participation d'une victime comme complète.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 21 à 24. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire (juge unique), 26 août 2011, par. 31 à 34.

[TRADUCTION] La juge unique note que l'identification des auteurs des événements allégués par les demandeurs ne constitue qu'un aspect de la démonstration du lien entre le préjudice subi allégué et les crimes reprochés au suspect dans la présente affaire. Aussi, il serait injuste, à ce stade, d'imposer une charge de la preuve excessive aux victimes en leur imposant d'identifier de façon précise, ou d'apporter des précisions important quant à l'identité des personnes qu'elles estiment responsables de leur victimisation. La juge unique rappelle en outre qu'à ce stade, le lien entre le préjudice allégué et les crimes poursuivis, doit être établis de prime abord.

Il convient de noter que les critères utilisés par les demandeurs aux fins d'identification de l'auteur du crime allégué ne seront pas considérés par la juge unique de façon isolée, mais seront évalués et appréciés à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents relatifs aux incidents allégués et aux charges retenues à l'encontre du suspect. La décision de la juge unique sera donc prise à la suite d'une analyse globale des événements décrits par le demandeur, de la cohérence intrinsèque de la demande, des conditions et paramètres entourant les événements allégués, le tout mis en balance avec les conclusions de la Chambres concernant la période et le lieu de la commission des crimes poursuivis.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 31 à 39.

4.3 Expurgation d'informations concernant les demandeurs

[TRADUCTION] Concernant leurs observations sur les demandes de participation, aucun préjudice indu ou disproportionné n'est subi par les parties du fait de la non-divulgaration de l'identité des demandeurs ni aucune iniquité matérielle n'est créée pour l'accusé. [...] À un stade approprié ultérieur la Chambre procédera à la réévaluation des mesures de protection à la lumière des circonstances liées à la participation de chaque demandeur au procès.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 37.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 89-1 du *Règlement* et sous réserve de l'article 68-1 du Statut, le Greffier communique une copie des demandes des victimes au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit de d'y répondre. À égard, la juge unique note l'article 68-1 du Statut qui prévoit que des mesures appropriés doivent être prises pour protéger, entre autre, la sécurité, le bien-être physique et psychologique et le respect de la vie privée des victimes d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. À cet effet, la SPVR, aidée de l'Unité d'aide aux victimes et témoins (l'« UVT »), doit proposer, afin de révision, au juge unique des expurgations des demandes des victimes qu'elle considère nécessaire pour protéger les demandeurs concernés. Il est souligné que dans le cadre de cet exercice, la SPVR

et l'UVT doivent se conformer pleinement au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé dans la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut. Les versions expurgées des demandes des victimes doivent être transmises au Procureur et à la Défense au moment où elles sont transmises à la Chambre. Les parties sont invitées à présenter leurs observations, si elles le souhaitent, dans un délai de deux semaines à compter de la notification des demandes.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 22. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire (juge unique), 30 mars 2011, par. 22.

Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action, la Chambre considère que les mesures de cette nature accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées.

À cet égard, la Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire y compris pour les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

La Chambre rappelle également aux parties l'obligation, qui leur est faite par le *Code de conduite professionnelle des conseils*, de veiller à ce que les membres de leurs équipes ne divulguent pas à des tiers l'identité des victimes autorisées à participer à la procédure, y compris celle des personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, et, pour ce faire, de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3018, Chambre de première instance II, 27 octobre 2011, par. 32 à 34.

[TRADUCTION] La première requête de la Défense tend à ce que la version non-expurgée des demandes des victimes soit communiquée au Procureur afin de lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu des articles 54 et 67-2 du Statut.

En premier lieu, la juge unique souhaite souligner que selon le cadre légal de la Cour les informations fournies par les demandeurs à l'appui de leurs demandes de participation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des éléments de preuve devant faire l'objet d'une divulgation. Ces informations ont été fournies par les demandeurs à la Chambre dans l'unique but d'appuyer leur demande de participation et non pas de fournir des preuves sur des points de fait ou de droit dans la présente affaire. En outre, les informations en question n'ont pas été recueillies par le Procureur lors de ses enquêtes et ne sauraient donc être considérées comme des « *éléments de preuve* ». À cet égard, il convient de clarifier que seuls les éléments de preuve recueillis par les parties doivent faire l'objet d'une divulgation entre elles aux fins de l'audience relative à la confirmation des charges. En conséquence, les informations fournies par les demandeurs dans leurs demandes de participation ne doivent pas être divulguées entre les parties même si lesdites informations peuvent être de nature disculpatoire. Cependant, cela ne signifie pas que les informations contenues dans les demandes des victimes sont sans pertinence en ce qui concerne l'obligation de l'Accusation d'enquêter tant à charge qu'à décharge conformément à l'article 54-1-f du Statut. Cela s'applique également à la prérogative du Procureur en vertu de l'article 54-3-b du Statut de convoquer, et d'interroger, *inter alia*, les victimes. En effet, les demandes de participation peuvent amener le Procureur à penser que les demandeurs sont susceptibles de disposer d'informations à décharge aux termes de l'article 67-2 du Statut et, dans ce cas, à élargir ses enquêtes de façon à couvrir lesdites informations. Cependant, ce n'est qu'une fois que les informations émanant des victimes sont recueillies par le Procureur et s'avèrent de nature disculpatoire et/ou nécessaires aux fins de préparation de la Défense que le Procureur se trouverait dans l'obligation statutaire de divulguer à la Défense de tels éléments de preuve conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement.

La juge unique observe que la Chambre d'appel a récemment adopté la même approche en considérant comme suit :

Il est donc raisonnable, en particulier lorsque les arguments avancés dans les demandes de participation de victimes indiquent que celles-ci pourraient détenir des informations potentiellement à décharge, que l'enquête du Procureur s'étende à la découverte de telles informations. Celles-ci seraient alors communiquées aux accusés en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.

Ainsi, eu égard à la pertinence des demandes des victimes à l'égard des obligations du Procureur en vertu du Statut et comme expliquée ci-dessus, le juge unique considère que le Procureur doit se voir communiquer les versions non-expurgées des demandes des victimes. Il sera dès lors en mesure de vérifier si les informations en la possession des demandeurs peuvent être considérées disculpatoires et, le cas échéant, recueillir de tels éléments de preuve et les divulguer à la Défense, comme cela est exigé par les textes juridiques de la Cour. De l'avis du juge unique, cela ne constitue pas la violation du principe de l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense puisque cette approche est basée sur la différence substantielle entre les parties en ce qui concerne leur nature et leur rôle dans les procédures devant la Cour. En particulier, le Procureur est un organe de la Cour auquel il incombe, en vertu des articles 54-1-b et e et 68-1 du Statut, l'obligation de protéger, *inter alia*, les victimes. En conséquence, et en tenant compte du fait que la divulgation pleine et entière constitue le principe alors

que l'expurgation des informations n'est qu'une exception, le juge unique est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de communiquer au Procureur les versions expurgées des demandes, eu égard également à l'obligation autonome du Procureur de protéger les victimes. En outre, la communication des versions non-expurgées des demandes au Procureur lui permettrait de se conformer au mieux à ses obligations statutaires comme expliqué ci-dessus. Ainsi, le Greffe doit communiquer au Procureur les versions non-expurgées de toutes les demandes de participation des victimes reçues dans la présente affaire.

Voir n° ICC-01/09-01/11-169, Chambre préliminaire II (juge unique), 8 juillet 2011, par. 8 à 16.

[TRADUCTION] La base juridique pour la non-divulgence des informations personnelles des demandeurs contenues dans leurs demandes de participation se trouve aux articles 68-1 et 57-3-c du Statut qui impose à la Cour de prendre des mesures appropriées aux fins de protection, *inter alia*, de la sécurité, de la vie privée et du bien-être physique et psychologique des victimes. La juge unique est consciente également que conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 68-1 du Statut, les mesures prises en vertu de ladite disposition ne peuvent affecter le droit du suspect que dans la mesure du nécessaire. En premier lieu, la juge unique considère que l'expurgation des localités spécifiques des événements est nécessaire pour protéger la sûreté et la sécurité des demandeurs. En effet, les localités concernées sont tellement petites qu'en combinaison avec d'autres informations contenues dans les demandes, leur divulgation à la Défense est susceptible de créer un risque en permettant l'identification des demandeurs. Dans ces circonstances, une copie des demandes doit être transmise à la Défense avec expurgations nécessaires, comme cela a été dûment fait par le Greffier. S'agissant de la requête de la Défense aux fins de communication par le Greffier des informations plus générales sur les localités où ont eu lieu les événements, le juge unique rappelle la règle 89-1 du Règlement qui stipule que :

[TRADUCTION] Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.

La règle 89-1 du Règlement clarifie ainsi que les parties n'ont le droit de recevoir qu'une copie des demandes de participation des victimes. Il s'ensuit que les parties ne sont autorisées à présenter des observations que sur les demandes telles qu'introduites par les demandeurs. Le droit applicable ne prévoit pas que les demandes puissent être remplacées en tout ou en partie ou complétées par une analyse du Greffe. En outre, le contraire contreviendrait au sens de la règle 89-1 selon lequel les parties ne présentent leurs observations sur les demandes qu'en se fondant directement et uniquement sur les informations fournies par les demandeurs. Eu égard à ce qui précède, la juge unique est d'avis que la requête de la Défense visant à ordonner le Greffe de remplacer l'expurgation des localités par des informations plus générales doit être rejetée.

Pour autant que les expurgations des pièces d'identité des demandeurs sont concernées, la juge unique est d'avis qu'eu égard à la nature, aux objectifs et aux circonstances relatives aux procédures pendantes, les expurgations concernées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation sécuritaire au Kenya et de la sécurité des demandeurs et n'affectent pas inutilement les droits de la Défense. En effet, les expurgations appliquées constituent l'unique mesure disponible pour protéger les demandeurs concernés, dans la mesure où la divulgation de toute information supplémentaire affecterait inutilement leur sûreté et sécurité. En conséquence, lesdites expurgations ne peuvent être réduites et la requête de la Défense à cet égard doit être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (Juge unique), 5 août 2011, par. 106 à 113.

[TRADUCTION] En ce qui concerne les victimes qui n'ont pas fait part de leur souhait visant à ce que leur identité ne soit pas révélée à la Défense, ou qui n'ont exprimé aucune préférence en la matière, la juge unique est d'avis que la prudence est de mise en la matière. En effet, la juge unique est d'avis, à l'instar de la Défense, que la rédaction de la question concernée dans le formulaire de participation n'est pas claire. De plus, l'absence de préoccupation liée à la sécurité lors de la soumission d'une demande de participation n'exclue par la survenance de telles préoccupations entre temps. La juge unique est consciente de l'obligation de la Cour de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des victimes et des témoins en conformité avec les articles 57-3-c et 68-1 du Statut. Avant de divulguer l'identité de ces victimes à la Défense, il apparaît donc approprié de demander à leur Représentant Légal de les contacter aux fins d'obtenir des instructions claires et récentes en ce qui concerne cette question.

En ce qui concerne les victimes qui n'auraient pas dûment justifié leur demande de non-divulgence à la Défense, la juge unique note que la Défense se réfère à un arrêt de la Chambre d'Appel relatif à l'expurgation de preuves conformément à la règle 81-4 du *Règlement de procédure et de preuve*. Comme indiqué ci-dessus, la juge unique rappelle à nouveau que la règle 81-4 du Règlement – lue en conjonction avec les principes directeurs établis par la Chambre d'Appel concernant son interprétation et son application – ne concerne que les restrictions pouvant être apportées à la divulgation de la preuve et ne s'applique donc pas en l'espèce. La juge unique rappelle que, en vertu du droit applicable,

il est de son devoir de protéger les victimes, prenant en compte l'ensemble des circonstances existantes. En conséquence, la juge unique considère que si la non-divulgaration à la Défense de l'identité des victimes était justifiée par l'existence d'un risque pour leur sécurité, celle-ci ne saurait être subordonnée à une justification complète apportée par les victimes de leur existence. La juge unique a donc revu les demandes concernées dans leur intégralité, sans limiter son évaluation aux sections dans lesquelles les demandeurs auraient pu émettre des préoccupations liées à leur sécurité. Après vérification, la juge unique est d'avis que les renseignements fournis par ces victimes, couplées à la situation sécuritaire actuellement très instable au Kenya, justifient la non-divulgaration de leur identité à la Défense.

Cependant, la juge unique estime que les considérations ci-dessus concernant une possible évolution de la situation depuis le moment où la demande a été soumise sont également applicables aux victimes qui ont expressément demandé que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense pour des raisons sécuritaires. Il est donc demandé au Représentant légal des victimes de contacter ces dernières afin de vérifier leur préférence en ce qui concerne la divulgation de leur identité à la Défense et d'informer la Chambre à l'issue de ces consultations. La juge unique demande également au Représentant légal d'informer les victimes de l'existence de mesures de protection alternatives à l'anonymat vis-à-vis de la Défense, telles que la confidentialité de leur identité à l'égard du public. Cet égard, la juge unique est d'accord avec la proposition de la Défense concernant la nécessité d'expliquer aux victimes « [TRADUCTION] la différence entre la divulgation de leur identité au public et la divulgation de leur identité à la Défense afin de voir si cela a un impact sur leur préférence personnelle ».

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 août 2011, par. 114 à 121.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 89-1 du Règlement, le Greffe doit fournir une copie des demandes de participation au Bureau du Procureur et à la Défense qui ont le droit de répondre dans un délai qui sera fixé par la Chambre. Toutefois, la transmission des demandes aux parties est soumise à l'article 68-1 du Statut, qui impose à la Cour de prendre les mesures appropriées pour protéger notamment la sécurité, la vie privée, le bien-être physique et psychologique, la dignité et l'intimité des victimes.

La Chambre note que le Greffe a soutenu que l'expurgation des informations liée à l'identité constitue la principale sinon la seule mesure de protection à la disposition du Greffe, et plus encore par rapport aux demandeurs situés sur le territoire du Soudan, auquel la Cour n'a pas accès. Le Greffe a également indiqué avoir préparé des versions expurgées des six demandes et être prêt à les transmettre aux parties conformément à la règle 89-1 du Règlement, si la Chambre l'ordonne. Il soumet que « conformément à ses lignes directrices » et en consultation avec l'UVT le cas échéant, il propose d'expurger « toute information qui pourrait être utilisée pour identifier le demandeur, sa famille ou des tierces personnes comme les intermédiaires et les membres de la communauté visée dans les demandes. » À cet égard, le Greffe a pris note de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I, laquelle a ordonné que des versions expurgées des demandes soient transmises à la Défense et que des versions non expurgées soient transmises à l'Accusation, et a demandé des instructions à la Chambre quant aux modalités de transmission des demandes aux parties.

La Chambre rappelle et entérine les lignes directrices données par différentes Chambres en relation avec les informations liées à l'identité qui peuvent être expurgées dans les demandes de participation:

- i) Nom(s) du demandeur;
- ii) Nom des membres de sa famille;
- iii) Lieu de naissance;
- iv) Date de naissance;
- v) Nom de la tribu ou groupe ethnique, si cette information peut constituer un élément permettant d'identifier le demandeur, en tenant compte de l'ensemble des circonstances;
- vi) Profession, si une profession spécifique permettrait au demandeur d'être identifié;
- vii) Adresse pertinente;
- viii) Numéro de téléphone et adresse électronique;
- ix) Noms et coordonnées de toute personne qui a aidé la victime à remplir la demande de participation;
- x) Nom des victimes et/ou des témoins aux actes décrits ; et
- xi) Caractéristiques permettant au demandeur d'être identifié à partir de la blessure, de la perte ou du préjudice subi.

La SPVR, en consultation avec l'UVT, devrait proposer à la Chambre toute expurgation supplémentaire qu'elle estime nécessaire, dans le contexte de l'affaire, expliquant dans ces cas, les raisons ayant conduit à proposer ces expurgations. À cet égard, la Chambre fait sienne le raisonnement développé par d'autres Chambres, en ce que la portée des expurgations ne peut pas dépasser ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation sécuritaire du demandeur et doit permettre un exercice effectif par le Bureau du Procureur et la Défense de leur droit à répondre à la demande de participation.

Enfin, la Chambre entérine la position d'autres Chambres de première instance et considère que le principe de l'égalité des armes exige que les mêmes versions doivent être divulguées au Bureau du Procureur et à la Défense. Par conséquent, toutes les demandes de participation doivent être fournies au Bureau du Procureur et à la Défense sous forme confidentielle expurgée. Les demandeurs seront uniquement désignés par leur numéro de référence.

Voir n° ICC-02/05-03/09-231, *Chambre de première instance IV*, 17 octobre 2011, par. 31 à 37.

4.4 Expurgation d'informations concernant les intermédiaires

[TRADUCTION] La Chambre, tout en reconnaissant la présomption selon laquelle la divulgation sera effectuée de façon complète, doit mettre en balance les préoccupations sécuritaires des individus et des organisations visés dans les formulaires de demandes des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris son droit, premièrement, de recevoir les éléments de preuve à décharge en vertu de l'article 67-2 du *Statut de Rome*, et, deuxièmement, d'inspecter le matériel en possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur qui est pertinent aux fins de préparation de la Défense conformément à la règle 77 du *Règlement de procédure et de preuve*. Depuis le moment où les expurgations [contenues dans les formulaires de demandes de victimes] ont été autorisées, les éléments de preuve apparus ont conduit à une réévaluation de la pertinence d'un certain nombre de questions au cours du procès. En particulier, les identités réelles d'un certain nombre de témoins appelés par le Bureau du Procureur, la Défense et certaines des victimes participantes ont fait l'objet d'examen approfondis, et il existe des éléments de preuve devant la Chambre selon lesquels des fausses identités auraient été fournies à la Cour. En outre, il y a des éléments de preuve qui suggèrent que des témoins qui se sont présentés comme d'anciens enfants soldats, ou ceux qui se sont présentés comme parents de ces derniers, n'auraient pas dit la vérité. En conséquence, l'information qui a été jusqu'ici considérée non pertinente pourrait maintenant faire l'objet de divulgation en vertu de la règle 77 du *Règlement*, puisqu'elle tomberait dans la catégorie du matériel aux fins de préparation de la Défense, si elle est en possession du Bureau du Procureur. La Chambre note cependant que l'information en question est actuellement entre les mains du Représentant légal et de la Section pour la participation des victimes et des réparations, et non pas du Bureau du Procureur. Toutefois, dans la mesure où certains éléments faisant partie de ce matériel ont été utilisés comme base aux fins d'interrogatoire par le Représentant légal en audience ou peuvent aider à déterminer les vraies identités de certains individus qui sont pertinents pour ce procès – soient en tant que victimes, témoins ou autres – la Chambre procédera à la révision des expurgations précédemment autorisées. La Chambre note en outre que le fait qu'un individu assiste les victimes participantes n'implique pas que son nom sera automatiquement expurgé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, *Chambre de première instance I*, 4 février 2011, par. 4 et 5.

[TRADUCTION] À moins qu'il n'existe des motifs substantiels de croire que les individus ayant assisté les demandeurs à remplir les demandes de participation en qualité de victime ont tenté de convaincre l'un ou plusieurs d'entre eux de donner des éléments de preuve faux ou ont fait un usage autrement détourné de leur position, la divulgation de l'identité de ceux qui ont fourni de l'assistance n'est pas requis.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, *Chambre de première instance I*, 8 février 2011, par. 30.

5. Questions relatives à la sécurité des victimes

[TRADUCTION] La Chambre observe que la simple affirmation que quelqu'un est en danger n'amène pas nécessairement en elle-même à la conclusion que l'individu va véritablement être exposé à un danger quelconque – au seul motif que son conseil le revendique.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, *Chambre de première instance I*, 4 février 2011, par. 6.

6. Participation

6.1 Participation à la procédure en général

[TRADUCTION] La juge unique note l'article 68-3 du *Statut de Rome*, la règle 89-1 du *Règlement de procédure et de preuve*, et la norme 24-2 du *Règlement de la Cour*.

En guise d'introduction, la juge unique note que, dans le cadre des procédures menant la Chambre à se prononcer sur les demandes de participation des victimes telles qu'établies par la règle 89 du Règlement, seuls le Procureur et la Défense ont le droit de déposer des observations sur les demandes transmises par le Greffe à la Chambre. Aucune référence n'est faite dans aucune de ces dispositions à une éventuelle soumission par les représentants légaux des demandeurs d'une réponse aux observations déposées par les parties conformément à la règle 89-1 du Règlement.

En conséquence, la juge unique considère qu'en l'absence d'une disposition spécifique prévoyant la possibilité pour les représentants légaux des demandeurs de répondre aux observations soumises par les parties concernant les demandes de participation des victimes, le régime général gouvernant les réponses prévu à la norme 24-2 du Règlement [*de la Cour*] s'applique. En ce sens, la juge unique rappelle la lettre de la norme 24-2 du Règlement laquelle prévoit que, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre, les victimes et leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89.

Prenant en compte qu'à ce stade, la décision portant sur la reconnaissance du statut de victimes aux quatre demandeurs et sur l'autorisation pour ces derniers de participer aux procédures n'a pas encore été rendue, le Juge unique conclut que leurs représentants légaux ne sont pas autorisés à soumettre de réponses aux documents déposés par les parties en application de la norme 24-2 du Règlement. La demande déposée par le BCPV est donc rejetée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-147, Chambre préliminaire II (juge unique), 1 juillet 2011, par. 5 à 8.

Il appartient à la Chambre de se prononcer sur : (i) la demande du Représentant légal tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation des victimes a/0381/09 et a/0363/09; et (ii) le maintien ou non du statut de victime pour a/0381/09 et a/0363/09. La Chambre entend d'abord procéder à l'analyse de cette deuxième question.

1. La question du maintien du statut de victime de a/0381/09 et a/0363/09

La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 31 juillet 2009 elle a accordé aux demandeurs a/0381/09 et a/0363/09 le statut de victime, en application de la règle 89 du Règlement, après avoir examiné les informations qu'ils avaient fournies dans leurs demandes respectives de participation, et sur la base d'une évaluation *prima facie* des conditions posées à la règle 85. Elle avait alors considéré que les demandeurs étaient tenus d'établir que lesdites conditions ainsi que les critères définis par la Chambre d'appel se trouvaient réunis *prima facie* « sans qu'il soit nécessaire pour elle de se livrer à un examen approfondi de la crédibilité de leurs déclarations ».

En l'espèce, à la suite d'entretiens ayant eu lieu avec les victimes a/0381/09 et a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09 dans la perspective de leur comparution devant la Chambre en qualité de témoins en février 2011, le Représentant légal a décidé de retirer les deux victimes de sa liste de témoins, en faisant part à la Chambre de sérieux doutes quant à la véracité de leurs récits.

Plus précisément, en ce qui concerne la victime a/0381/09, le Représentant légal a indiqué à la Chambre que les informations qu'il avait obtenues au cours d'entretiens individuels avec ladite victime, ainsi que des analyses complémentaires « [l']ont conduit [...] à avoir des interrogations quant à la véracité, en tout ou en partie, du récit de cette personne ». Il a précisé que, malgré ces « sérieux doutes », il n'était pas encore arrivé à la conclusion que la personne en question « aurait menti et n'aurait pas été victime des faits reprochés aux accusés dans la présente affaire ». Il a dès lors fait part de son intention de continuer à mener des enquêtes à cet égard, « afin que toute la vérité soit établie », et de faire rapport des résultats de ces dernières à la Chambre et au Greffe.

En ce qui concerne la victime a/0363/09, le Représentant légal a indiqué, entre autres, qu'au vu d'informations communiquées par le Procureur sur la photographie produite par pan/0363/09 et qui mettaient en évidence une contradiction, il avait pris contact avec la représentante de la victime a/0363/09 et son compagnon afin d'obtenir des explications supplémentaires à ce sujet, mais que, « [a]près de multiples discussions avec ces personnes, [il] n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes qui lui permettraient d'expliquer la situation ». Il a alors conclu que « tout ceci affecte, de son côté, sa relation de confiance avec le représentant de la victime, pan/0363/09, d'une façon telle qu'à ce stade, il ne se trouve pas dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de la victime en question ».

La Chambre a pris acte du retrait de a/0381/09 et a/0363/09 de la liste des victimes qu'elle avait autorisées à comparaître, au vu des explications fournies par le Représentant légal, donnant ainsi crédit aux questions que se posait ce dernier sur leur crédibilité. En ce qui concerne la deuxième victime, la Chambre, dans sa Décision du 11 février 2011, a également décidé de renoncer à la comparution de la personne agissant en son nom comme témoin

de la Chambre, sur la base des éléments fournis par le Représentant légal. En raison de la contradiction apparaissant entre les déclarations de cette personne et la photographie présentée au soutien de ces dernières, elle avait en effet conclu que « *tout porte [...] à croire que pan/0363/09 n'aurait pas dit l'entière vérité sur au moins un aspect de son récit* ». Au vu de la particularité de ces circonstances, notamment des conclusions du Représentant légal, la Chambre n'avait alors pu que constater que « *la crédibilité de pan/0363/09 est remise en cause par son propre Représentant légal à un point tel qu'il lui est impossible, à elle aussi, de considérer que sa déposition pourrait contribuer utilement à la manifestation de la vérité* ».

Faisant suite à l'intention, dont le Représentant légal avait lui-même fait part à la Chambre, de faire diligenter par son équipe des enquêtes approfondies sur ces deux dossiers, la Chambre a demandé au Représentant légal de lui communiquer le « *résultat de ses enquêtes et tout particulièrement des informations qui pourraient remettre en cause la qualité de victime participante à la procédure de a/0381/09 et a/0363/09* [...] ».

Depuis, dans la Requête du 25 mars 2011, le Représentant légal a informé la Chambre de ce qu'à la suite d'entretiens supplémentaires ayant eu lieu tant avec la victime a/0381/09 qu'avec la personne agissant au nom de la victime a/0363/09, la relation de confiance mutuelle qui l'unissait à celles-ci a été « *ébranlée de telle sorte* » qu'il estime ne plus être en mesure d'exercer son mandat à leur égard et, pour cette raison, devoir y renoncer. Invoquant ses obligations professionnelles vis-à-vis de ses clients, il soumet ne pas pouvoir divulguer des informations concernant la qualité de victime des deux personnes en question.

Bien que ne disposant pas d'autant d'éléments sur la situation de a/0381/09 que sur celle de a/0363/09, la Chambre relève toutefois que le Représentant légal a émis des doutes sur la véracité des déclarations fournies par les deux personnes en question et qu'il n'a fait aucune distinction entre les deux lorsqu'il a demandé de mettre fin à son mandat de représentation à l'égard des deux victimes, utilisant exactement les mêmes termes, lourds de sens, quant au constat d'une perte de la confiance qui doit exister entre un conseil et son client. La Chambre ne peut qu'en conclure que la victime a/0381/09, tout comme la représentante pan/0363/09, n'a pas apporté d'explication satisfaisante aux doutes que le Représentant légal nourrissait sur la véracité de son récit. La Chambre ne voit aucune raison de douter de la bonne foi de ce dernier et elle n'estime dès lors pas avoir besoin de davantage d'informations pour se prononcer sur le statut des deux intéressés. Aussi, au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose en l'état, la Chambre estime-t-elle, conformément à la règle 91-1 du Règlement qui prévoit la possibilité pour une chambre de modifier une décision prise antérieurement en vertu de la règle 89, devoir revenir sur la partie de la Décision du 31 juillet 2009 accordant le statut de victime participant à la procédure à a/0381/09 et a/0363/09 et elle décide dès lors de leur retirer cette qualité.

Cette décision ne peut par ailleurs que la conduire à considérer qu'il n'y a plus lieu de mettre en œuvre sa décision précitée du 11 février 2011, en ce qu'elle avait trait à la communication du résultat des enquêtes effectuées par le Représentant légal. Elle souligne à cet égard que les enquêtes avaient essentiellement pour objectif de déterminer s'il convenait ou non de remettre en cause leur qualité de victime participant à la procédure. Dans la mesure où ces victimes n'ont pas témoigné et ne participent plus à la procédure, la Chambre estime que ces informations ne lui sont désormais plus nécessaires, pas plus qu'à la Défense qui peut, en tout état de cause, procéder elle-même à toute vérification si elle l'estimait encore absolument indispensable.

2. **La demande d'autorisation du Représentant légal de mettre fin à son mandat de représentation vis-à-vis des victimes a/0381/09 et a/0363/09**

La Chambre, décidant par la présente de retirer la qualité de victime à a/0381/09 et a/0363/09, considère que la demande du Représentant légal tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation desdites victimes est devenue dès lors sans objet.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3064, *Chambre de première instance II*, (reclassée publique conformément à la décision de la Chambre du 15 août 2011), 7 juillet 2011, par. 41 à 50.

Par décision en date du 14 juin 2011 relative aux demandes de reprise d'instance des proches de cinq victimes décédées la Chambre a ordonné au Représentant légal commun du groupe principal de victimes « *de lui transmettre dans les plus brefs délais (i) pour la demande de reprise de la victime décédée a/0025/08, une déclaration de la famille de cette dernière portant désignation spécifique aux fins de poursuivre l'action engagée devant la Cour; et (ii) en ce qui concerne la victime a/0311/09, une attestation certifiant le décès de ladite victime* », le 15 septembre 2011, le Représentant légal a transmis à la Chambre les documents requis. Au vu des documents complémentaires fournis par le Représentant légal et de l'analyse qu'elle

a déjà effectuée dans la Décision du 14 juin 2011, la Chambre est à présent en mesure de se prononcer sur les deux demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant respectivement agir au nom des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09.

En ce qui concerne la victime a/0025/08, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom était démontré. Elle constate que le Représentant légal a produit un mandat spécifique, conformément à ce qu'elle avait demandé. Elle autorise dès lors la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0025/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

En ce qui concerne la victime a/0311/09, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom était établi et que cette dernière avait bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. Elle relève que le Représentant légal lui a transmis l'attestation de décès qu'elle avait demandée. Elle autorise donc la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0311/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

La Chambre rappelle que la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime a/0311/09 a accepté que son identité propre, comme celle de la victime, soit communiquée aux parties, pour autant que la Chambre l'autorise à poursuivre cette action. De même, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée. La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à divulguer sans délai aux parties l'identité de la victime a/0311/09, ainsi que celle des repreneurs d'action concernés. Elle rappelle en outre qu'elle considère que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, elle renvoie les parties à leurs obligations en matière de confidentialité et de protection, notamment celle de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3185-Corr, Chambre de première instance II, 18 novembre 2011, par. 1 à 7.

6.2 Participation relative à une requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête

[TRADUCTION] La Chambre est consciente qu'il importe de faire participer les victimes au processus le plus tôt possible et de s'assurer qu'elles sont en mesure d'adresser à la Cour des représentations appropriées dans le contexte de la Demande du Procureur. Compte tenu des mesures prises par l'Accusation pour informer toutes les victimes potentielles et leurs représentants qu'ils pouvaient adresser des représentations à la Cour, de l'objectif limité que celles-ci peuvent servir à ce stade, et des problèmes de sécurité évoqués par l'Accusation, la Chambre est d'avis que suivre la procédure adoptée par la Chambre préliminaire II entraînerait un retard disproportionné dans l'examen de la Demande du Procureur, étant donné les étapes que cette procédure impliquerait. Elle estime que l'intérêt supérieur des victimes commande de statuer rapidement sur ladite Demande.

La Chambre juge donc opportun de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui fournir un rapport sur les représentations reçues à la suite de l'avis publié par le Procureur en application de la règle 50-1 du Règlement. La règle 50-4 permet à la Chambre de demander au besoin de plus amples renseignements à un stade ultérieur. La règle 85 du Règlement définit les « victimes » aux fins prévues à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-3. La Chambre considère donc que toute représentation qui lui a été adressée à titre individuel devra, dans la mesure du possible, comporter suffisamment d'informations sur l'identité de l'intéressé, le préjudice qu'il a subi et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. De même, dans le cas des représentations adressées à la Cour à titre collectif, chaque chef de communauté devra, dans la mesure du possible, fournir suffisamment d'informations sur la communauté qu'il représente, le préjudice subi par ses membres, et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans le but limité d'assurer l'efficacité de la procédure visée à l'article 15 dans le contexte de l'examen de la Demande du Procureur, la Chambre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations d'effectuer une première évaluation des représentations reçues afin que ne soient soumises à son examen que celles émanant de personnes ou groupes susceptibles d'être des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. Cette première évaluation au regard de la règle 85 n'a aucun rapport avec les demandes de participation à la procédure qui pourraient être présentées ultérieurement et qui seront examinées séparément en temps voulu.

Voir n° ICC-02/11-6, Chambre de première instance III, 6 juillet 2011, par. 8 à 10.

6.3 Participation au stade de l'enquête

[TRADUCTION] À la lumière de l'arrêt de la Chambre d'appel, les victimes pourraient ne pas se voir accorder un droit général de participer au stade d'enquête dans une situation. En revanche, les victimes ont le droit de participer à toute procédure judiciaire conduite à ce stade, incluant les procédures affectant les enquêtes. La Chambre ne doit en conséquence pas accorder aux victimes de droits de participation, à moins qu'il n'y ait une procédure judiciaire à laquelle elles seraient en mesure de participer.

La Chambre note que le Statut et le Règlement prévoient plusieurs procédures judiciaires qui peuvent être conduites au stade de la situation : *inter alia*, les procédures relatives à la révision par la Chambre préliminaire d'une décision du Procureur de ne pas engager une enquête ou une poursuite en vertu de l'article 53 du Statut ; les procédures aux fins de préservation d'éléments de preuve ou concernant la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en vertu de l'article 57-3-c du Statut ; et les procédures aux fins de préservation des éléments de preuve dans le cas où l'occasion d'obtenir les renseignements ne se présentera plus en vertu de l'article 56-3 du Statut. Les victimes peuvent participer à de telles procédures judiciaires si elles démontrent que leurs intérêts sont affectés. La Chambre prend en outre note de la règle 93 du Règlement, selon laquelle la Chambre peut solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux sur toute question. Les victimes pourraient participer aux procédures judiciaires en présentant leurs vues de cette manière au stade de l'enquête dans une situation également.

Voir n° ICC-01/04-593, Chambre préliminaire I, 11 avril 2011, par. 9 à 10.

6.4 Participation au stade préliminaire, notamment lors de l'audience de confirmation des charges

[TRADUCTION] La juge unique prend note des articles 60-1, 68-3) du Statut, et des règles 85 et 121-1 du *Règlement de procédure et de preuve*.

En guise d'introduction, la juge unique relève que les demandes des victimes concernées ont été déposées au Greffe de la Cour en Décembre 2010, à un moment où les procédures en l'espèce n'étaient pas encore ouvertes. Ainsi, le traitement des demandes était régi par la «*Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya*» de la Chambre, datée du 3 novembre 2010, qui ne prévoit pas le traitement de toutes les demandes de victimes, à moins qu'il existe une question qui exige une décision judiciaire au stade de la situation.

En outre, la juge unique fait observer que les demandes des victimes concernées n'ont pas encore été soumises à la Chambre, ce qui signifie que le statut des demandeurs n'a pas encore été décidé, conformément à la règle 85 du Règlement. Ainsi, le statut des victimes concernées, pour le moment, c'est celui de demandeurs. Par conséquent, ce n'est que lorsqu'une décision judiciaire sur le statut et sur les modalités de la participation est prise, que les victimes concernées peuvent exercer leurs droits conformément à l'article 68-3 du Statut et présenter leurs «*vues et préoccupations*».

Même en supposant que les demandes de victimes concernées devaient être traitées maintenant, la juge unique est d'avis que leur intervention à ce stade particulier n'est pas appropriée. Surtout, la juge unique tient à rappeler l'objet de la comparution initiale d'une personne qui comparaît volontairement devant ou est remise à la Cour comme le prévoit l'article 60-1 du Statut et la règle 121-1 du Règlement. Sur la base de la formulation expresse de l'article 60-1 du Statut, la Chambre préliminaire doit s'assurer que la personne a été informée des crimes qui il ou elle est présumée avoir commis, et de ses droits en vertu du présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire. En outre, conformément à la règle 121-1 du Règlement, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle il envisage de tenir une audience pour confirmer les charges. Cela dit, et compte tenu des questions que les demandeurs souhaitent soulever à la comparution initiale de trois suspects dans la présente affaire, la juge unique considère que ce serait aller au-delà de la portée et du but de la comparution initiale telle que définie par le Statut et le Règlement.

Enfin, la juge unique tiens à exprimer sa préoccupation en ce qui concerne le fait que l'un des demandeurs n'a pas indiqué son intention de participer aux procédures devant la Cour, mais a uniquement soumis une demande en réparation. Néanmoins, le Représentant légal a présenté la requête également au nom de ce demandeur.

La juge unique rappelle à tous les intéressés que tout souhait de participer à la procédure doit être expressément indiqué par le demandeur et que les représentants légaux doivent recevoir des instructions appropriées de leurs clients à cet effet. La soumission d'une demande de réparation n'est pas suffisant.

À la lumière de ce qui précède, la juge unique doit rejeter la requête des victimes à participer à une procédure de comparution initiale sur la base de l'article 60.

Voir n° ICC-01/09-01/11-14, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 3 à 8.

[TRADUCTION] La juge unique a été notifiée de la Deuxième Demande des victimes aux fins de participation à la comparution initiale des suspects dans le cas où le gouvernement du Kenya serait autorisé à adresser la Cour sur la question de la recevabilité de l'affaire et de participer dans ladite procédure de recevabilité.

La juge unique remarque, en premier lieu, que la Chambre s'est déjà prononcé, dans des décisions précédentes, sur les demandes présentées par les victimes demanderesse dans leur deuxième requête. La juge unique rappelle qu'elle a rejeté les demandes des victimes demanderesse et du Gouvernement du Kenya aux fins de participation à la comparution initiale des suspects du 7 avril 2011. La Chambre a suffisamment clarifié dans des décisions précédentes que la comparution initiale a un but limité conformément à l'article 60-1 du Statut, et il n'y a pas lieu de le répéter. En conséquence, la demande des sept victimes demanderesse de participer dans la comparution initiale le 7 avril 2011 dans le cas où le gouvernement du Kenya devrait comparaître, n'a pas de fondement. De plus, les victimes demanderesse demandent à participer dans les « [TRADUCTION] *arrangements procéduraux relatifs à la manière dans laquelle [la question de la recevabilité de l'affaire] sera traitée* ». La juge unique observe que cette demande est présentée alors que la Chambre a déjà rendu sa décision sur la conduite de la procédure conformément à l'article 19 qui, entre autre, établit les délais, la nature et les modalités de participation des victimes dans cette procédure distincte. À la lumière de ce que précède, la demande de participer « [TRADUCTION] *dans les arrangements procéduraux relatifs à la manière avec laquelle la question de la recevabilité de l'affaire sera traitée* » doit également être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-01/11-40, Chambre préliminaire (juge unique), 6 avril 2011, par. 6 à 12.

[TRADUCTION] NOTANT l'article 68-3 du Statut, les règles 89 à 93 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour;

CONSIDÉRANT que la règle 93 du Règlement, en prévoyant que « *la Chambre peut solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant* », permet à la Chambre de solliciter les vues des victimes indépendamment du fait qu'elles ont fait une demande de participation aux procédures devant la Cour ou que des droits de participation leur ont été accordés, et, comme tel, incarne un processus qui est distinct de celui de la participation des victimes énoncé aux règles 89 à 91 du Règlement;

CONSIDÉRANT que l'application de la règle 93 du Règlement conformément à la proposition du Greffier serait inappropriée dans les circonstances actuelles, car elle aurait pour effet de contourner le système de la participation des victimes et de créer une forme plus limitée de participation pour tous les demandeurs concernés ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la date butoir révisée pour la transmission des demandes continue à s'appliquer et que, en principe, les demandeurs dont les demandes n'ont pas été soumises à cette date ne seront pas autorisés à participer aux procédures liées à l'audience de confirmation des charges;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que des observations supplémentaires de la part du BCPV ne sont pas nécessaires, sans préjudice de la question de savoir s'il y avait un fondement valide pour son intervention devant la Chambre sur cette question;

POUR CES MOTIFS,

REJETTE la requête du BCPV de soumettre des observations supplémentaires sur la proposition du Greffier;

REJETTE la proposition du Greffier, et

ORDONNE à la SPVR de transmettre à la Chambre les demandes complètes dans les délais révisés.

Voir n° ICC-01/04-01/10-229, Chambre préliminaire (juge unique), 10 juin 2011, pp. 4 et 5.

[TRADUCTION] La juge unique n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le fait de permettre à des victimes anonymes de poser des questions aux témoins ou de présenter des soumissions concernant la force probante des théories développées par les parties respectivement constitue en soi une atteinte aux droits des suspects. Une décision en sens ne sera rendue par la Chambre que sur demande et au cas par cas, à la lumière: (i) des intérêts personnels des victimes tels qu'allégués par le Représentant légal ; (ii) de l'étendue du droit procédural plébiscité ; et (iii) du principe d'équité et de célérité des procédures.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 126.

6.5 Participation au stade du procès

[TRADUCTION] A. Statut des demandes de participation des victimes déterminé par la Chambre préliminaire

(i) Statut des victimes autorisées à participer au stade de confirmation des charges

Le Greffe n'a pas communiqué à la Chambre pour examen les demandes de 89 victimes autorisées à participer par la Chambre préliminaire puisqu'il est considéré que lesdites victimes sont autorisées à participer au stade du procès.

La Chambre observe que par la décision délivrée le 27 juillet 2010, le juge unique a ordonné, *inter alia*, la Section de la participation des victimes et des réparations de déposer les demandes de participation des victimes complètes au plus tard le 20 octobre 2010. La Chambre prend note des informations qui, selon la Chambre préliminaire I, doivent figurer dans une demande considérée complète. En outre, la Chambre prend note de la conclusion de la Chambre préliminaire I selon laquelle un demandeur doit être autorisé à participer aux procédures relatives à une affaire lorsque (i) l'identité du demandeur en tant que personne physique apparaît être dûment établie ; (ii) le demandeur a subi un préjudice ; (iii) les événements exposés dans la demande de participation constituent un crime ou des crimes relevant de la compétence de la Cour et pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi ; et (iv) le préjudice subi par le demandeur semble découler des crimes visés. La Chambre préliminaire a également indiqué qu'à ce stade de la procédure la portée de l'affaire était limitée aux charges présentées par le Procureur dans le Document contenant les charges qui stipulait que le 29 septembre 2007, les suspects, conjointement et avec les forces rebelles se trouvant sous leur commandement et contrôle, ont commis les crimes de guerre d'atteinte à la vie au travers de meurtre (et tentative de meurtre), d'attaques dirigées intentionnellement contre le personnel, des installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et de pillage au Site du groupe militaire Haskanita (« MGS Haskanita »), dans le village de Haskanita, localité d'Um Kadada, Darfur du Nord, Soudan.

Eu égard à ce qui précède, et conformément aux règles 89 et 91-1 du *Règlement de procédure et de preuve* et à la norme 86-8 du *Règlement de la Cour*, la Chambre est d'avis que les victimes autorisées à participer aux procédures au stade préliminaire doivent en principe, et eu égard aux considérations ci-dessus, être autorisées à participer aux procédures au stade du procès, sans qu'elles aient besoin de compléter à nouveau une demande de participation à cette fin. La Chambre considère que l'analyse de la Chambre préliminaire, en particulier concernant les critères énoncés à la règle 85 du *Règlement de procédure et de preuve* avec référence au stade de confirmation des charges, reste valable sur le principe et ne nécessite pas de réexamen aux stades ultérieurs des procédures.

Malgré les considérations précédentes, la Chambre peut statuer sur les demandes de participation précédemment acceptées par la Chambre préliminaire (1) lorsque la victime concernée n'a été autorisée à participer que sur la base de la commission d'un crime relatif à une charge qui n'a pas été confirmée par la Chambre préliminaire, et (2) lorsque des nouvelles informations sont apparues depuis la date de la décision originale autorisant la victime à participer aux procédures.

En l'espèce, la Chambre observe que chacune des 89 victimes autorisées à participer aux procédures a subi un préjudice à la suite de la commission d'au moins un crime compris dans le cadre des charges confirmées par la Chambre préliminaire. En conséquence, la Chambre ne réexaminera pas les demandes de participation précédemment acceptées à moins qu'une requête en ce sens ne soit pas introduite par les parties ou le Greffe sur la base de nouvelles informations qui seraient apparues depuis la date de la décision originale.

(ii) Révision des demandes rejetées par la Chambre préliminaire

S'agissant des demandes précédemment rejetées par la Chambre préliminaire en raison de leur caractère incomplet, la Chambre les considérera si une nouvelle demande dûment complétée est introduite, et conformément aux critères établis ci-dessus.

En outre, s'agissant des autres demandes rejetées par la Chambre préliminaire, la SPVR doit les réviser afin de déterminer si, à lumière des informations ultérieurement reçues, la demande doit être transmise aux fins de considération de la Chambre.

B. Introduction des nouvelles demandes de participation

(i) Lien avec les charges

Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, aux fins de participation au stade du procès, « le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels visée à l'article

68-3 du Statut doivent être mis en corrélation avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé ». Ainsi, la SPVR ne doit transmettre à la Chambre que les demandes des victimes qui apparaissent, *prima facie*, d'avoir un lien avec les charges à l'encontre de l'accusé.

(ii) **Critères d'évaluation si une demande est « complète » et questions y afférentes**

Le 6 septembre 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de déposer les demandes complètes uniquement, sauf ordonnance contraire. À cet égard, la Chambre, à la lumière de la jurisprudence pertinente en la matière y compris la position de la Chambre préliminaire I dans la présente affaire, considère qu'une demande peut être considérée complète si elle contient les informations suivantes :

- (i) L'identité du demandeur ;
- (ii) La date du crime(s) ;
- (iii) Le lieu du crime(s) ;
- (iv) Un descriptif du préjudice subi à la suite de la commission d'un crime confirmé dans la Décision relative à la confirmation des charges ;
- (v) Une preuve d'identité ;
- (vi) Si la demande est déposée par la personne agissant avec le consentement de la victime, le consentement exprès de la victime ;
- (vii) Si la demande est déposée par la personne agissant au nom de la victime, dans le cas où la victime est enfant, preuve de parenté ou de tutelle ; ou bien, dans le cas de la victime handicapée, preuve de tutelle ; et
- (viii) La signature ou l'empreinte digitale du demandeur sur le document, au moins au bas de la dernière page de la demande.

S'agissant des documents acceptés aux fins d'établissement de l'identité des demandeurs, la Chambre prend note de la position de la Chambre préliminaire I et des autres Chambres de première instance et considère que la liste doit comprendre les documents suivants (l'un d'eux est suffisant) :

- (i) Carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'enregistrement d'une agence humanitaire ;
- (ii) Carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp de réfugié, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- (iii) Certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- (iv) Déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

Concernant la crédibilité des témoins appelés à signer les déclarations, la Chambre prendra en considération les facteurs tels que la nature et la durée de la relation entre les témoins et le demandeur, ou leur position dans la communauté. À cet égard, la Chambre de première instance accueillera toute information que la SPVR jugera pertinente d'inclure dans les rapports déposés à la Chambre.

S'agissant des éventuelles divergences entre les pièces d'identité, la Chambre est d'avis que, sauf en cas de contradiction flagrante, les demandes devraient être acceptées si les différences en question n'affectent pas la crédibilité des informations fournies par le demandeur sur l'identité et l'âge, et s'il existe des documents fournissant des informations qui, lus dans leur ensemble, permettent de déterminer l'identité et l'âge des demandeurs à première vue.

Finalement, la Chambre adoptera l'approche flexible aux fins d'évaluation des demandes contenant les documents présentant des traits de similitude avec les documents énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la Chambre souligne que les parties pourront contester les documents attachés aux demandes dans le cadre de leurs observations sur les demandes des victimes.

Voir n° ICC-02/05-03/09-231, Chambre de première instance IV, 17 octobre 2011, par. 8 à 24.

Décisions pertinentes relatives à la participation des victimes aux procédures

Redacted Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, 4 février 2011

Redacted version of the Corrigendum of Decision on the applications by 15 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, 8 février 2011

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-17, 30 mars 2011

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), No. ICC-01/09-02/11-23, 30 mars 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-31, 4 avril 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-40, 4 avril 2011

Second Decision on the Motion of Legal Representative of Victim Applicants to Participate in Initial Appearance proceedings and Article 19 Admissibility Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-40, avril 2011

Decision on victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-593, 11 avril 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-106, 3 juin 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-102, 3 juin 2011

Decision on the "Proposal on victim participation in the confirmation hearing" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-229, 10 juin 2011

Décision relative aux demandes de reprise d'instance formée par les proches des victimes décidées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 and a/0311/09 (Trial Chamber II), n° ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011

Decision on the Registrar's "Request for instructions on the processing of victims' applications" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-147, 28 juin 2011

Decision on the "OPCV's Request for Leave to Respond to Defence Observations on 4 Applications for Victim Participation in the Proceedings" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-147, 1 juillet 2011

Order to the Victims Participation Section Concerning Victims' Representations Pursuant to Article 15(3) of the Statute (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-6, 6 juillet 2011

Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3064, 7 juillet 2011

Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-169, 8 juillet 2011

Decision on 401 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21 juillet 2011

Redacted version of the Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, 25 juillet 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011

Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011

Decision requesting observations on the "Defence Challenge to the jurisdiction of the Court" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-377, 16 août 2011

Redacted version of the Decision on 13 applications for victims' participation in proceedings related to the situation in the Democratic Republic of the Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-597-Red, 18 août 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011

Decision setting a timeline for the filing of observations on pending victims' applications (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1726, 9 septembre 2011

Decision on the applications for participation of victim applicants a/2176/11 and a/2195/11 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-441, 26 septembre 2011

Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011

Decision on 270 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1862, 25 octobre 2011

Corrigendum de la décision relative aux demandes de reprise d'instance formée par les proches des victimes décédées a/0025/08 and a/0311/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 18 novembre 2011

Decision on 418 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2011, 15 décembre 2011

2. Modalités de participation des victimes aux procédures

1. Modalités de participation en général

[TRADUCTION] La juge unique souhaite attirer l'attention sur le fait que dans la décision du 5 août 2011, il a été énoncé que le Représentant légal des victimes pourrait être autorisé par la Chambre à faire des soumissions écrites sur des questions spécifiques de droit et/ou de fait si : (i) le Représentant légal des victimes démontre, au moyen d'une demande écrite à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question en jeu ; (ii) la Chambre estime que de telles soumissions sont appropriées à la lumière, entre autres, du stade des procédures, de la nature des questions concernées, des droits des suspects et du principe d'équité et de célérité des procédures.

La juge unique souligne aussi que l'analyse des demandes conformément à l'article 68-3 du Statut ne peut être menée *in abstracto*, mais, au contraire, doit être réalisée au cas par cas, suite à une demande spécifique et motivée présentée par le Représentant légal des victimes.

La juge unique reconnaît les droits suffisamment établis des victimes et le mandat de leur Représentant légal consistant à porter à l'attention de la Chambre les vues et préoccupations des victimes en lien avec des questions qui affectent leurs intérêts. En conséquence, le fait que le Représentant légal n'ait été capable de consulter les victimes sur les questions incluses dans la demande qu'après l'issue de l'audience de confirmation des charges, n'interdit en principe pas que ces vues et préoccupations soient portées devant la Chambre via le Représentant légal. Ceci, toutefois, doit être sujet aux conditions prévues à l'article 68-3 du Statut et élaborées dans la décision du 5 août 2011.

La juge unique rappelle que les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire sont clairement déterminés par l'article 57 du Statut. Le pouvoir de conduire des enquêtes concernant la commission de crimes et/ou d'ordonner au Procureur d'enquêter sur certains crimes ou sur certaines personnes ne tombent donc pas parmi les prérogatives de la Chambre préliminaire tel que reflétées dans ladite disposition du Statut. Conformément au texte, le pouvoir de la Chambre préliminaire est d'évaluer, à la lumière des standards de preuve prévus dans le Statut, les résultats de telles enquêtes, soit, des éléments de preuve recueillis et déposés devant la Chambre.

En conséquence, l'article 54 du Statut confère au Procureur des pouvoirs d'enquête autonomes et indépendants, lesquels l'investissent plus concrètement de l'obligation : de garantir des enquêtes et poursuites effectives ; de couvrir tous les faits et éléments de preuve pertinents, notamment d'enquêter à charge et à décharge de manière égale ; de respecter les intérêts des victimes et des témoins ; et de respecter pleinement les droits des personnes et qui naissent du Statut. Du point de vue du Juge unique, et vu le cadre juridique considéré, le destinataire approprié des préoccupations des victimes concernant les failles alléguées dans l'enquête portant sur la présente affaire telles que décrites dans la Première requête, devrait donc être le Procureur.

Voir n° ICC-01/09-01/11-371, Chambre préliminaire II (juge unique), 12 décembre 2011, par. 11 à 17.

4. Modalités de participation pendant l'audience de confirmation des charges

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que, conformément à la règle 91-2 du *Règlement de procédure et de preuve*, le Représentant légal des victimes a le droit d'assister et de participer à la procédure. En ce qui concerne la participation aux audiences dans la présente affaire, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les autres audiences publiques convoquées en cas de besoin. Dans le cas où la Chambre décide de tenir des parties de l'audience de confirmation à huis clos ou *ex parte*, elle conserve la possibilité de décider, au cas par cas, s'il convient d'autoriser, suite à une demande motivée, le Représentant légal des victimes d'assister à ces séances. La même chose s'applique à tout autre audience *ex parte* ou à huis clos convoquée dans la présente affaire.

Quant à la question de la participation aux audiences, la juge unique note que la disposition de la règle 91-2 du *Règlement de procédure et de preuve* précise que les droits des représentants légaux des victimes « [TRADUCTION] comprennent la participation aux audiences, à moins que, dans les circonstances du cas d'espèce, la Chambre considère que l'intervention des représentants devrait se limiter à des observations ou conclusions écrites ».

Dans la présente affaire, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes peut, après avoir soumis une demande motivée précisant pourquoi et comment les intérêts personnels des victimes sont affectés par les questions concernées, être autorisé à présenter des observations orales lors de la confirmation des charges, sous réserve de toute indication contraire de la Chambre. Dans sa décision, la Chambre tiendra en compte, entre autres, du stade de la procédure, de la nature de la ou des question(s) concernée(s), des droits des suspects et du principe d'équité et célérité de la procédure.

Enfin, la juge unique rappelle la disposition de la règle 89-1 selon laquelle la participation à la procédure peut inclure des déclarations liminaires et finales. Par conséquent, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes doit être autorisé à faire une brève déclaration liminaire lors de l'audience de confirmation des

charges ainsi qu'une brève déclaration finale à l'issue de l'audience. Lesdits droits doivent être exercés en conformité avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges qui sera publié en temps opportun.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre Préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 86 à 89. Voir également n° No. ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 103 à 106.

[TRADUCTION] La juge unique note la règle 91-3 du Règlement, qui, en principe, autorise le Représentant légal des victimes à poser des questions aux témoins et aux experts appelés à témoigner devant la Chambre. Toutefois, la même disposition clarifie que l'interrogatoire des témoins de la part du Représentant légal des victimes peut avoir lieu uniquement suite à l'autorisation de la Chambre et est sujet à un certain nombre de restrictions. Pourtant, si le Représentant légal des victimes souhaite interroger un témoin lors de l'audience de confirmation des charges, il doit déposer une demande à la Chambre en ce sens qui doit inclure une explication relative à la question de savoir comment les intérêts personnels sont affectés par la (ou les) question(s) examinée(s). À cet égard, la règle 91-3-a du Règlement confère à la Chambre le pouvoir de demander au Représentant légal de lui fournir, en même temps que la demande d'interroger le témoin, une liste écrite des questions qui doit être communiquée au Procureur et, le cas échéant, à la Défense, afin que ceux-ci puissent formuler des observations. Par la suite la Chambre décidera sur la demande en prenant en considération, conformément à la règle 91-3 b) du Règlement, la phase de la procédure, les droits des suspects, les intérêts du témoin et le principe de l'équité et de la célérité de la procédure. S'il est fait droit à la demande aux fins d'interroger un témoin, la Chambre décidera également sur la procédure à suivre, conformément à la règle 91-3-b du Règlement.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 99 et 100. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 116 et 117.

[TRADUCTION] La juge unique considère que le Représentant légal des victimes admises à participer aux présentes procédures peut être autorisé par la Chambre à présenter des soumissions écrites sur des questions spécifiques de droit et/ou de fait. Ce droit peut être utilisé si le Représentant légal prouve, au moyen d'une requête à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) en cause et que la Chambre l'estime approprié, à la lumière, *inter alia*, du stade des procédures, de la nature de la ou des questions concernées, des droits des suspects et du principe d'équité et de célérité des procédures.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 101. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 118.

[TRADUCTION] La juge unique, en évaluant les droits de participation à accorder aux victimes reconnues comme participants aux présentes procédures, prend note des règles 91, 92 et 121-10 du Règlement. Le juge unique est donc d'avis qu'il est approprié que les représentants légaux des victimes autorisés à participer aux procédures relatives à la phase préliminaire de l'affaire se voient accorder les droits suivants:

1. D'être informés, sur la même base que le Bureau du Procureur et que la Défense, de toutes les procédures publiques devant la Cour, y compris la date des audiences et leur éventuel report, et la date de rendu de la décision;
2. D'être informés, sur la même base que le Bureau du Procureur et que la Défense, de toutes les requêtes, soumissions, et demandes publiques et d'autres documents publics déposés au dossier de la présente affaire;
3. D'être informés de toutes les décisions publiques de la Chambre dans les procédures pertinentes;
4. D'avoir accès à tous les soumissions publiques, décisions publiques et documents publics contenus au dossier de la présente affaire;
5. D'avoir accès aux transcriptions des audiences, y compris des conférences de mise en état, qui ont été tenues en séance publique au cours des procédures dans la présente affaire;
6. D'avoir accès à tous les éléments de preuve publics, déposés et divulgués par le Bureau du Procureur et par la Défense en vertu de la règle 121 du Règlement et contenus au dossier de la présente affaire, dans le même format (expurgé, non expurgé ou résumé, ainsi que les versions électroniques avec les métadonnées requises par le protocole de Cour électronique) dans lequel il a été mis à la disposition de la partie qui ne l'a pas déposé;
7. De faire une déclaration liminaire à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et une déclaration de clôture à la fin de l'audience de confirmation des charges, conformément au calendrier de l'audience de confirmation des charges qui sera publié au plus tôt;

8. D'assister et de participer par voie de soumissions orales, conformément à la règle 91-2 du Règlement, à toutes les audiences tenues en public au cours des audiences préliminaires, ainsi qu'aux séances publiques de l'audience de confirmation des charges, sous réserve des instructions et en conformité avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges, à moins que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre soit d'avis que l'intervention des représentants légaux devrait être limitée à des observations ou soumissions écrites. Dans le cas où des parties d'audiences sont tenues à huis clos ou *ex parte*, le juge unique déterminera au cas par cas si les représentants légaux des victimes seront autorisés à assister à ces sessions, sur demande de ces derniers ; et
9. De déposer des demandes, réponses et répliques écrites, en conformité avec la norme 24 du *Règlement de la Cour*, en lien avec toutes questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et pour lesquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, soit proprio motu, soit à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant.

La juge unique tient à souligner qu'une partie ou un participant peut notifier un document confidentiel aux représentants légaux des victimes, si il/elle le souhaite, en incluant dans le document en question le ou les noms du ou des représentants légaux à qui il doit être notifié. En ce qui concerne les soumissions, documents et décisions déposés sur une base confidentielle ou sous scellé et/ou *ex parte*, la Chambre pourra décider au cas par cas, et sur réception d'une requête spécifique et motivée, si les représentants légaux des victimes se verront accorder l'accès auxdits documents. Dans la même veine, la juge unique décidera au cas par cas si les transcriptions des audiences tenues à huis clos ou *ex parte* seront mis à la disposition des représentants légaux des victimes.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 41 à 43.

[TRADUCTION] La Chambre a reçu la Demande par laquelle le Représentant légal des victimes demande l'autorisation de déposer des soumissions écrites sur l'article 61-7-c-ii du *Statut de Rome*, semblant indiquer que les charges portées par le Procureur à l'encontre des suspects devraient inclure les actes de destruction de biens, de pillage et le fait de causer des souffrances physiques et le fait que « [TRADUCTION] la Chambre devrait exercer ses pouvoirs [...] conformément [à ladite disposition] pour demander au Procureur d'envisager de modifier les charges :

- a. en spécifiant de façon explicite que les imputations 5 et 6 incluent les actes de destruction de biens, pillage et le fait de causer des souffrances physiques ; et
- b. en ajoutant des imputations de crimes contre l'humanité ou autres actes inhumains de caractère similaire avec le but de causer intentionnellement de grande souffrance, ou porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (Article 7(l)(k) du Statut), en relation avec des actes de destruction de biens, pillage et le fait de causer des souffrances physiques ».

La juge unique note les articles 21-1-a, -3 et 68-3 du Statut.

Dans sa Décision du 5 août 2011, la juge unique a établi que le Représentant légal des victimes peut être autorisé par la Chambre à déposer des soumissions écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait si : (i) le Représentant légal des victimes démontre, dans une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont affectés par la question en cause ; et (ii) la Chambre l'estime approprié à la lumière, entre autre, de la phase de la procédure, de la nature de la (ou des) question(s) débattue(s), des droits des suspects et du principe de l'équité et de la célérité de la procédure. Le juge unique souligne également que l'évaluation des demandes conformément à l'article 68-3 du Statut ne peut pas se faire *in abstracto*, mais doit être conduite au cas par cas, suite à une demande spécifique et motivée déposée par le Représentant légal des victimes.

Ayant évalué les soumissions du Représentant légal des victimes, la juge unique est d'avis que les intérêts personnels des victimes dans la présente affaire sont en effet affectés par la question en cause lors de l'audience de confirmation des charges et rappelée dans la Demande. La juge unique considère également qu'aucun préjudice ne serait causé aux droits des suspects et à l'équité et la rapidité de la procédure si le Représentant légal était autorisé à déposer des soumissions écrites sur la question identifiée dans la Demande.

Toutefois, la juge unique souhaite clarifier que cela est sans préjudice de la décision finale de la Chambre sur la question. En conséquence il est fait droit à la demande dans le sens que le Représentant légal est autorisé à inclure dans ses conclusions finales écrites - à déposer le 30 septembre 2011 - des observations sur la (ou les) question(s) identifiée(s) dans la Demande.

Voir n° ICC-01/09-01/11-338, Chambre préliminaire II (juge unique), 22 septembre 2011, par. 5 à 13. Voir également n° ICC-01/09-01/11-274, Chambre préliminaire II (juge unique), 19 août 2011 (qui considère une précédente demande comme étant prématurée).

5. Modalités de participation au stade du procès

Donc, d'abord, un point qui peut être abordé en audience publique et qui a trait au courriel reçu par la Chambre du chargé du dossier des représentants légaux des victimes demandant à la Chambre si les demandes des représentants légaux des victimes d'interroger le témoin doivent se présenter d'une forme particulière ou si ces requêtes peuvent être présentées par courriel. La Chambre attire l'attention des représentants légaux sur cette décision quant à la participation des victimes au procès et des 86 demandes de victimes pour participer à la procédure du 12 juillet 2010 - écriture 807, [corrigendum] - où il est dit explicitement que les demandes de participation au procès devront être présentées par écrit. Et c'est le paragraphe 8 de la disposition : « *La Chambre instruit donc les représentants légaux des victimes qui souhaitent participer aux procédures à présenter par écrit la nature et le détail des questions qu'ils se proposent de poser aux témoins 7 jours avant le début prévu du... du témoignage.* » Fin de citation. En plus, la décision sur la « *représentant* » conjointe des victimes aux fins du dossier - écriture 1005 du 10 novembre 2010, paragraphe 39 - reprend les mêmes mots. La décision sur la conduite des procédures - écriture 1023 du 19 novembre 2010, paragraphes 18 et 19 - fait référence à ces 2 décisions et indique que : « *Les représentants légaux qui souhaitent participer au cours des procès devraient établir la nature des questions détaillées qu'ils entendent poser, de même qu'ils devraient spécifier de quelle manière les intérêts personnels des victimes sont touchés dans une requête séparée au moins 7 jours avant le début prévu du témoignage.* »

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-45-Red-FRA WT, 12 janvier 2011, p. 27, lignes 4 à 27.

[...] Peu importe que le témoin soit également victime représentée par l'un des autres représentants légaux. Si les clients de l'un des représentants légaux sont intéressés par l'information que peut fournir un témoin donné, alors ce Représentant légal, qu'il représente la personne ayant le double statut de victime/témoin ou non, peut solliciter la permission de poser des questions.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-45-Red-FRA WT, 12 janvier 2011, de la p. 28, ligne 26 à la p. 29, ligne 2.

Cependant, la Chambre n'autorisera pas la question 5 proposée par le Représentant légal dans sa demande afin d'être autorisé à interroger le témoin portant sur le fait de savoir pourquoi le troisième homme présent n'a pas violé le témoin, ou si le témoin a essayé de résister lorsqu'elle était violée. Ceci constituerait un précédent dangereux pour un interrogatoire futur de la part des représentants légaux. La Chambre saisit l'occasion pour rappeler de faire référence à la règle 70 du *Règlement de procédure et de preuve* en ce qui concerne les principes sous-tendant la déposition dans les cas de violences sexuelles.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-47-Red-FRA CT WT, 14 janvier 2011, p. 50, lignes 10 à 18.

Tout d'abord, le vendredi 14 janvier 2011, un Représentant légal des victimes a déposé une requête publique en ce qui concerne sa demande d'interroger le témoin 0023. Étant donné que l'écriture contient la liste effective des questions que le Représentant légal demande à pouvoir poser au témoin, et que l'information soit considérée comme sensible ou non, l'écriture aurait dû être déposée comme confidentielle de manière à ce que le témoin ne connaisse pas les questions à l'avance et qu'il ne puisse pas préparer les réponses aux questions, remettant ainsi en cause l'objectif même de l'interrogatoire, si la Chambre devait autoriser cette requête. [...] J'aimerais rappeler aux représentants légaux qu'à l'avenir ces requêtes d'interroger les témoins doivent être déposées de manière confidentielle.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-48-Red-FRA WT, 17 janvier 2011, de la p. 1, ligne 27 à la p. 2, ligne 13.

Quand le témoin va être accompagné à l'extérieur de la salle d'audience, ayant terminé sa déposition devant la Chambre et avant que l'audience ne reprenne, le témoin et le Représentant légal de ce témoin qui a le double statut de victime/témoin, peuvent s'entretenir.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-54-Red-FRA WT, 26 janvier 2011, p. 53, lignes 12-14.

En ce qui concerne les représentants légaux des victimes, la Chambre rappelle qu'ils ont la possibilité de poser des questions avec son autorisation. Elle renvoie à cet effet aux Instructions données le 1^{er} décembre 2009 pour les débats et les dépositions conformément à la règle 140 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2775, Chambre de première instance II, 15 mars 2011, par. 19.

[TRADUCTION] La logique de la règle 141-2 du Règlement qui énonce le droit de la Défense d'interroger les témoins en dernier s'applique également aux déclarations finales écrites. Ainsi, la Défense a le droit de présenter ses déclarations finales après la présentation des arguments par l'Accusation et les représentants légaux.

Le nombre de pages pour chaque soumission a été étendu en vertu de la norme 37 du *Règlement de la Cour* et les délais sont fixés comme suit : a) L'Accusation doit déposer ses conclusions finales dans l'affaire au plus tard le 1^{er} juin 2011 à 16h dans un document ne dépassant pas 250 pages ; b) Les représentants légaux des victimes des équipes V01 et V02 ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») doivent également déposer leurs conclusions finales au plus tard le 1^{er} juin 2011 à 16h. Le nombre de pages est étendu à 50 pages pour chaque équipe et pour le BCPV. Chaque équipe doit déposer une soumission. c) La Défense doit déposer ses conclusions finales dans l'affaire au plus tard le 15 juillet 2011 à 16h dans une soumission ne dépassant pas 300 pages, si des documents étaient annexés, ils ne doivent pas excéder 25 pages. Bien que la Défense ait demandé le même nombre de pages que l'Accusation et les représentants légaux afin de répondre aux soumissions de chaque équipe, la Chambre estime que 300 pages seront suffisantes à l'accusé pour aborder les arguments de clôture de l'Accusation et des représentants légaux, certains d'eux étant susceptibles d'être répétitifs. d) L'Accusation peut déposer une réplique à 50 pages au plus tard le 1^{er} août 2011 à 16h. e) La Défense peut déposer une réplique finale à 50 pages au plus tard le 15 août 2011 à 16h.

Les conclusions finales devront aborder tous les aspects juridiques et factuels pertinents découlant de l'affaire. Ils doivent inclure, *inter alia* :

- i) S'il y a avait eu un conflit armé en Ituri, République démocratique du Congo, entre le 1^{er} septembre 2002 et 13 août 2003 ?
- ii) En cas d'existence d'un conflit armé comme indiqué au point i) ci-dessus, y a-t-il un lien entre le conflit armé et les crimes allégués ?
- iii) Le conflit armé, était-il du caractère international ou ne présentant pas du caractère international, aux termes de l'article 8 du Statut ?
- iv) Si la Chambre considère qu'il ne présentait pas de caractère international, quels sont les facteurs devant être pris en compte par la Chambre aux fins de considération de la question de savoir si la caractérisation juridique des faits doit être modifiée (en vertu de la norme 55) s'agissant de la période entre allant de début de septembre 2002 au 2 juin 2003 ?
- v) Qu'est-ce que l'Accusation doit démontrer dans l'affaire en vertu de l'article 25-3-a du Statut ?
- vi) Quelle est la définition des termes « enrôlement » ou « conscription » des enfants de moins de 15 ans dans des forces nationales armées, forces armées ou groupes armés ou « leur utilisation aux fins de participation active à des hostilités », aux termes des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) et des *Éléments des crimes* correspondants ?
- vii) Qu'est-ce que l'Accusation doit démontrer dans l'affaire en vertu de l'article 30 du Statut, prenant en considération les articles 8(2)(b)(xxvi)(3) et 8(2)(e)(vii)(3) des *Éléments des crimes* ?

S'agissant des documents qui ont été admis en preuve sans le truchement d'un témoin, comme la Chambre l'a indiqué au cours de l'audience du 1^{er} avril 2011, dans leurs conclusions finales les parties et participants doivent identifier les documents, ou leurs extraits, sur lesquels elles se fondent, et fournir l'explication suffisante sur leur pertinence.

De la même façon, les extraits des éléments de preuve oraux sur lesquels les parties et participants se sont fondés au cours de l'interrogatoire des témoins doivent être clairement identifiées. Il incombe aux parties et aux participants d'indiquer les faits principaux découlant de la preuve orale sur laquelle elles se sont fondées et de fournir l'explication suffisante sur leur pertinence.

La Chambre entendra en audience publique les déclarations orales le jeudi 25 août 2011 et le vendredi 26 août 2011 (règle 141 du Règlement). L'Accusation et la Défense auront 2 heures chacune pour présenter leurs déclarations orales de clôture. Les deux équipes des représentants légaux et le BCPV auront 40 minutes chacun pour présenter leurs déclarations orales de clôture. Les déclarations orales de clôture seront présentées dans l'ordre suivant : l'Accusation, les victimes participantes et finalement la Défense.

Les parties et participants devront être prêts à répondre aux questions de la Chambre après la présentation de leurs déclarations. Il s'ensuit que chaque équipe doit déléguer dans la salle d'audience un conseil qui a des connaissances détaillées des faits et des aspects de l'affaire et qui a suivi l'affaire à la plupart des procédures (indépendamment de ce quel conseil présente les déclarations orales de clôture).

Voir n° ICC-01/04-01/06-2722, Chambre de première instance I, 12 avril 2011, par. 2 à 8.

Sur le principe, je ne vois pas de difficulté liée à cette question portant sur partie des informations ressortant du témoignage de ce témoin devant la Chambre avant que le Représentant légal ne commence son interrogatoire. Je ne crois pas qu'elle mette la Défense dans une position délicate parce qu'elle n'avait pas été autorisée préalablement par la Chambre. Je pense donc qu'il faudrait l'autoriser.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-101- FRA ET WT, 14 avril 2011, p. 4, lignes 23 à 25.

La Chambre a déjà informé la Défense que les représentants légaux des victimes sont autorisés à poser des questions qui découlent de la transcription et qu'ils ne peuvent pas prévoir à l'avance les questions qu'ils souhaiteront poser à la suite de la transcription en temps réel de la journée d'aujourd'hui.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-104- Red-FRA WT, 4 mai 2011, p. 55, lignes 19 à 23.

[TRADUCTION] Avant de statuer sur le fond des demandes, la Chambre examinera d'abord une question procédurale concernant le délai pour répondre aux requêtes des représentants légaux aux fins de questionnement des témoins. Cette question est régie par la règle 91-3-a du Règlement qui permet aux parties de faire des observations sur les requêtes des représentants légaux « *dans le délai fixé par la Chambre* ». Bien que la Chambre ait décidé que les représentants légaux doivent déposer leurs requêtes aux fins de questionnement des témoins « *au moins sept jours avant le début de la déposition du témoin* », la Chambre n'a jamais fixé de délai concernant les observations en réponse et juge approprié de le faire maintenant.

La Chambre décide qu'à partir de maintenant, toutes observations ou objections sur les requêtes des représentants légaux aux fins de questionnement des témoins doivent être déposées au moins quatre jours avant le début de la déposition du témoin. Toutes répliques auxdites observations doivent être déposées au moins deux jours avant le début de la déposition du témoin.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1729, Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, par. 13 et 14.

[TRADUCTION] La Chambre se prononce à présent sur le bien-fondé des demandes et des observations y relatives. Tout d'abord, la Chambre rejette la suggestion de la Défense que les soi-disant « *témoins de l'intérieur* » sont « *[TRADUCTION] collectivement peu susceptibles de pouvoir donner des preuves qui ont une incidence sur les intérêts personnels des victimes* ». La Chambre est d'avis que les intérêts des victimes ne sont pas limités à la perpétration physique des crimes présumés qui lui sont soumis. Au contraire, leurs intérêts s'étendent à la question de la personne ou les personnes qui doivent être tenus responsables de la commission de ces crimes, qu'il s'agisse des auteurs physiques ou de toute autre personne. À cet égard, les victimes ont un intérêt général dans la procédure et dans son aboutissement. En tant que tel, elles ont intérêt à faire en sorte que toutes les questions pertinentes soient posées aux témoins. Ceci est confirmé par la règle 91-3 du Règlement [de procédure et de preuve], qui prévoit que les représentants légaux peuvent être autorisés à poser des questions aux experts et à l'accusé, ainsi qu'aux témoins factuels.

En ce qui concerne l'interrogatoire du témoin 33, la Chambre est d'avis que les deux représentants légaux ont fourni des motifs suffisants visant à démontrer que les victimes qu'ils représentent ont un intérêt personnel à poser des questions au témoin 33. En effet, le témoin 33 est un témoin de l'intérieur qui témoignera, entre autre, sur la forme de responsabilité présumée de l'accusé et sur le crime de pillage allégué en la République centrafricaine, qui, selon les formulaires de demande des victimes reçus par la Chambre, semble avoir directement affecté un nombre important de victimes.

Pour ces raisons, la Chambre fait droit aux demandes des représentants légaux d'interroger le témoin.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1729, Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, par. 15 à 17.

[TRADUCTION] L'article 68 du *Statut de Rome* et la règle 91 du *Règlement de procédure et de preuve* permettent aux victimes, à travers leurs représentants légaux, de présenter « *leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure considérés comme appropriés par la Cour et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et à un procès équitable et impartial* ».

La Chambre d'appel, confirmant la jurisprudence des Chambres de première instance, a jugé que les dispositions ci-dessus pourraient permettre aux représentants légaux des victimes de présenter des éléments de preuve lors du procès. La présentation d'éléments de preuve par les représentants légaux n'est pas un « droit absolu » ; il doit être supervisé et réglementé par la Chambre, dans le respect des droits de l'accusé et d'un procès équitable. Si les représentants légaux souhaitent apporter des éléments de preuve, ils sont tenus d'introduire une demande préalable à la Chambre. À la lumière des principes ci-dessus, et conformément aux articles 64-6-d, 64-6-f, 64-8-b, 68-3 et 69-3 du *Statut de Rome*, aux règles 86, 89 et 91 du *Règlement de procédure et de preuve* et aux normes 43 et 54-o du *Règlement de la Cour*, la Chambre établit par la présente la procédure que les représentants légaux devront suivre s'ils souhaitent demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve ou la possibilité pour des victimes individuelles de présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre.

- a. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve au nom de leurs clients, ou s'ils souhaitent que des victimes individuelles soient autorisées à présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre, les représentants légaux doivent soumettre une demande écrite recherchant l'autorisation de la Chambre;
- b. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve, leurs demandes écrites doivent expliquer:

- i. La nature des éléments de preuve proposés et la manière dont ils seront présentés;
 - ii. Le temps estimé nécessaire à la présentation des éléments de preuve proposés;
 - iii. Comment les intérêts personnels des victimes participantes seraient concernés par la présentation des éléments de preuve proposés;
 - iv. La pertinence des éléments de preuve proposés par rapport aux charges;
 - v. Comment la présentation des éléments de preuve proposés contribuerait à la détermination de la vérité par la Chambre dans cette affaire;
 - vi. Si une victime qui est proposée comme témoin a renoncé à son anonymat;
 - vii. Si et comment la présentation des éléments de preuve proposés aurait une incidence sur les droits de l'accusé et l'équité du procès, surtout si la victime souhaite témoigner sans renoncer à son anonymat;
 - viii. Toute question de divulgation qui doit être résolue en lien avec la présentation des éléments de preuve proposés;
 - ix. Si les représentants légaux envisagent de demander des mesures de protection, telles que des expurgations et/ou des mesures de protection en audience;
 - x. Si les éléments de preuve proposés seraient présentés à travers des personnes qui ont été autorisées à participer en tant que victimes au procès, et dans ce cas, les numéros de référence des demandes sous lesquelles ces personnes sont enregistrées;
- c. Si les représentants légaux souhaitent que des victimes individuelles présentent leurs vues et préoccupations à la Chambre, par le biais, par exemple, de déclarations non-assermentées, les demandes écrites des représentants légaux doivent expliquer :
- i. La manière dont les vues et préoccupations des victimes seront présentées, par exemple, en personne conformément à la Règle 89 du Règlement ou par écrit;
 - ii. Le temps estimé nécessaire pour que les victimes présentent leurs vues et préoccupations;
 - iii. Comment les intérêts personnels des victimes participantes seraient concernés par la présentation de leurs vues et préoccupations à la Chambre;
 - iv. Si les victimes souhaitent que leurs vues et préoccupations soient présentées publiquement, ou si des mesures de protection en audience doivent leur être accordées;
 - v. Si les victimes sont des personnes autorisées à participer au procès, et dans ce cas, les numéros de référence des demandes sous lesquelles ces personnes sont enregistrées;
- [...]
- f. Si la Chambre autorise les représentants légaux à soumettre des éléments de preuve, ou autorise des victimes individuelles à présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre, cela doit avoir lieu avant que la Défense ne commence la présentation de ses éléments de preuve, le cas échéant.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1935, Chambre de première instance, 21 novembre 2011, par. 1 à 3.

[TRADUCTION] Bien qu'il soit important que la participation des victimes dans le procès soit significative, cette participation ne doit « *pas être préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et à un procès équitable et impartial* ». Parmi les droits statutaires de l'accusé, figure le droit « *d'être jugé sans retard excessif* », dont l'importance est démontrée par le fait que la Chambre a l'obligation statutaire de s'assurer que les procédures du procès soient conduites de manière « *rapide* ». Pour donner effet à cette obligation, la Chambre doit chercher à éviter tout retard indu résultant de la présentation d'éléments de preuve redondants. C'est sur la base de ce standard de contrôle judiciaire que la Chambre procède à l'évaluation préliminaire des éléments de preuve proposés par les représentants légaux.

[...]

Les victimes concernées devraient être celles qui, selon l'avis des représentants légaux, sont (i) les mieux placées pour assister la Chambre dans la détermination de la vérité dans cette affaire, (ii) en mesure de présenter des éléments de preuve et/ou des vues et préoccupations qui touchent les intérêts personnels du plus grand nombre de victimes participantes, (iii) les mieux placées pour présenter un témoignage qui ne sera pas une répétition de ce qui a déjà été présenté dans cette affaire, et (iv) prêtes à ce que leur identité soit divulguée aux parties au cas où elles sont autorisées à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations.

Après avoir reçu les informations supplémentaires et après avoir entendu les parties, la Chambre rendra une décision finale sur le point de savoir quelles victimes, le cas échéant, seront autorisées à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations

[...]

Pour chaque victime concernée, les représentants légaux doivent fournir une déclaration écrite complète exposant les faits sur lesquels la victime propose de témoigner et/ou de présenter ses vues et préoccupations. Ces déclarations doivent être signées par la victime et doivent être transmises à la Chambre et aux parties dans l'une des langues de travail de la Cour.

[...]

En plus des déclarations écrites décrites ci-dessus, pour chaque victime concernée, les représentants légaux doivent expliquer (i) le temps estimé nécessaire à la présentation du témoignage de la victime et/ou de ses vues et préoccupations, (ii) si la victime est prête à ce que son identité soit divulguée aux parties au cas où il ou elle est autorisé/e à témoigner et/ou à présenter ses vues et préoccupations, (iii) comment la présentation du témoignage de la victime et/ou de ses vues et préoccupations pourraient concerner largement les intérêts des victimes qui participent dans cette affaire, (iv) la pertinence du témoignage de la victime par rapport aux charges, (v) la façon dont le témoignage de la victime assisterait la Chambre dans la détermination de la vérité dans cette affaire, et (vi) les raisons pour lesquelles le témoignage de la victime ne serait pas cumulatif avec des éléments de preuve qui ont été présentés jusqu'à présent. Ces questions doivent être évaluées au cas par cas, victime-par-victime.

[...]

En accord avec la pratique antérieure au sein de cette Cour, et pour des raisons d'équité, la Chambre ne permettra pas aux victimes de témoigner ou de présenter leurs vues et préoccupations à moins qu'elles ne renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties. Toutefois, l'identité des victimes ne doit pas être divulguée aux parties à moins que et jusqu'à ce que la Chambre ne les autorise à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations. Cette approche reflète les préoccupations sécuritaires exprimées par les victimes et le fait que certaines victimes semblent avoir consenti à la divulgation de leur identité uniquement si la Chambre les autorise à comparaître.

Si les déclarations écrites des victimes concernées contiennent des informations relatives à l'identité qui ne doivent pas être divulguées aux parties avant la décision de la Chambre sur le fond de leurs demandes, les représentants légaux doivent déposer les déclarations écrites des victimes sur une base *ex parte*, avec des propositions d'expurgations concernant les informations relatives à l'identité. Sous réserve de toute modification ordonnée par la Chambre, les versions expurgées seront notifiées aux parties.

Une fois que les demandes complétées et les déclarations écrites auront été déposées et que la Chambre aura pris sa décision sur les expurgations proposées, la Chambre demandera à la Section pour la participation des victimes et des réparations de fournir aux parties les versions non expurgées ou moins expurgées des formulaires de demandes des victimes concernées. En outre, la Chambre transmettra aux parties les portions pertinentes des annexes *ex parte* aux décisions de la Chambre portant sur la participation des victimes, par lesquelles les victimes concernées se sont vues accordées le statut de victimes participantes dans cette affaire.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2027, Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, par. 9, 12, 13, 15, 17, 19 à 21.

7. Questions spécifiques relatives aux modalités de participation

7.1 Accès aux documents en général

[TRADUCTION] Conformément à la règle 121-10 du Règlement, les victimes et leurs représentants légaux peuvent consulter le dossier de toutes les procédures tenues devant la Chambre préliminaire, tel que constitué et tenu à jour par le Greffe en application de ladite disposition. Cependant, la même disposition clarifie que ce droit s'applique « *sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale* ».

La juge unique considère donc que le Représentant légal des victimes autorisées à participer conformément à la présente décision a le droit, au cours de l'audience de confirmation des charges et dans les procédures y liées, d'avoir accès à toutes les soumissions publiques et à toutes les décisions

publiques contenues dans le dossier de l'affaire. Le droit d'accès au dossier public de l'affaire s'étend aux éléments de preuve publics déposés par le Procureur et par la Défense et contenus dans le dossier de l'affaire, dans le même format (i.e. versions non expurgées, versions expurgées ou résumées, ainsi que versions électroniques accompagnées des metadata requises par le Protocole de Cour électronique) dans lequel ils ont été rendus disponibles à la partie qui ne les a pas déposés. Relativement aux décisions, soumissions ou éléments de preuve qui sont classifiés « *confidentiels* », la Chambre garde la possibilité de décider, au cas par cas, soit proprio motu, soit sur réception d'une requête spécifique et motivée, de donner un tel accès au Représentant légal des victimes. Finalement, considérant la présence du Représentant légal des victimes dans la salle d'audience, la juge unique est d'avis que celle-ci devrait également avoir accès aux transcriptions des :

- (i) Sessions publiques de l'audience de confirmation des charges ;
- (ii) Sessions de l'audience de confirmation des charges tenues à huis clos ou *ex parte* auxquelles le Représentant légal a été autorisé à assister par la Chambre ;
- (iii) Autres audiences et conférences de mises en état publiques tenues dans la présente affaire ; et
- (iv) Autres audiences à huis clos ou *ex parte* auxquelles le Représentant légal a été autorisé à assister par la Chambre.

La Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou suite à la réception d'une requête spécifique et motivée, d'autoriser au Représentant légal des victimes l'accès aux transcriptions des sessions non publiques de l'audience de confirmation des charges ou des audiences et conférences de mise en état non publiques auxquelles le Représentant légal n'aurait pas été autorisé à assister ainsi qu'aux transcriptions des audiences ou des conférences de mise en état non publiques tenues avant que la présente décision ne soit rendue. Malgré l'absence de requête telle à l'instant, le Juge unique est d'avis qu'afin que le Représentant légal des victimes remplisse correctement ses devoirs et exerce ses droits de manière significative tel qu'établit dans la présente décision, le Représentant légal des victimes doit être autorisé proprio motu à avoir accès aux versions expurgées et non expurgées des demandes de participation soumises par les victimes autorisées à participer par la présente à l'audience de confirmation des charges et aux procédures y associées. Le Greffe est donc instruit en ce sens.

En conformité avec la règle 92-5 et 6 du Règlement, le Représentant légal des victimes doit être notifié par le Greffe de toutes les décisions et soumissions déposées au cours des procédures auxquelles elles ont été autorisées à participer. À la lumière de cette disposition et conscient de la restriction portée à l'accès aux informations confidentielles telle que mise en place par la règle 121-10 du Règlement, le Juge unique soutient que le Représentant légal des victimes a le droit d'être notifié, sur la même base que le Procureur et la Défense, de :

- (i) Toutes les requêtes, soumissions, actions, réponses et autres documents telles que définis à la norme 22 du Règlement qui sont déposés « *publics* » au dossier de l'affaire ;
- (ii) Toutes les décisions publiques de la Chambre dans les présentes procédures ; et
- (iii) L'audience de confirmation des charges et tout report de celle-ci, ainsi que la date de rendu de la décision telle que prévue par la norme 92-5 du Règlement.

La Chambre, toutefois, considère que si une partie ou un participant aux présentes procédures souhaite notifier un document classé « *confidentiel* » au Représentant légal des victimes, il peut le faire en incluant dans ledit document le nom du Représentant légal qui doit en être notifié. Le Greffe devra alors notifier le Représentant légal tel que requis. La juge unique considère que, malgré la classification comme « *confidentielle* » de l'annexe à la présente décision, sa notification au Représentant légal des victimes est essentielle. Le Greffe est donc instruit de notifier ladite annexe au Représentant légal des victimes en conformité avec la présente décision.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 90 à 97. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 107 à 114.

[TRADUCTION] La juge unique est d'avis que les représentants légaux des victimes, pour pouvoir exercer les droits établis dans la présente décision, doivent avoir accès au document contenant les charges qui est actuellement classée comme confidentielle.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 44.

[TRADUCTION] PRENANT NOTE de la « *Demande d'accès aux documents dans le dossier de l'affaire concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense* » présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 18 Août 2011, dans laquelle le BCPV demande de recevoir notification :

- (i) des annexes B et C à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, actuellement confidentiels;
- (ii) des annexes 1 à 5 à la « *Réponse du Procureur à la Requête de la Défense tendant à la divulgation* » actuellement confidentiels et mentionnés dans la « *Réponse de l'Accusation à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense ICC-01/04-01/10-290* » ;
- (iii) de tout autre document pertinent à la procédure de l'article 19;
- (iv) des versions non expurgées du Document Contenant les Charges et
- (v) systématiquement, de tout document soumis par les parties, les participants et/ou la République démocratique du Congo relative à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense qui pourrait être classé confidentiel.

PRENANT NOTE des articles 19-2, 19-3 du *Statut de Rome*, des règles 58 et 59 du *Règlement de procédure et de preuve* ;

CONSIDÉRANT que la participation des « *victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour* » conformément à l'article 19-3 du Statut est régi par la règle 59 du *Règlement de procédure et de preuve* et est strictement limité à ce qui suit: (i) être informé de la contestation (la règle 59-1 du Règlement); (ii) obtenir, d'une manière compatible avec l'obligation de la Cour par rapport à la confidentialité des informations, la protection de toute personne et à la préservation de la preuve, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour a été contestée (règle 59-2 du Règlement), et (iii) faire des observations par écrit à la Chambre compétente dans le délai que cette dernière juge approprié (règle 59-3 du Règlement).

POUR CES RAISONS

FAIT DROIT à la demande du BCPV uniquement en ce qui concerne la notification des annexes B et C à l'Exception d'incompétence soulevée par la Défense;

REJÈTE la demande du BCPV par rapport à toutes les autres notifications requises;

ORDONNE au Greffier de notifier au BCPV et aux représentants légaux des victimes les annexes B et C de l'Exception d'incompétence soulevée par la Défense, actuellement classés « *Confidentiel* ».

Voir n° ICC-01/04-01/10-382, *Chambre préliminaire I*, 18 août 2011, pp. 4 et 5.

[TRADUCTION] Le Représentant légal commun des victimes base sa requête sur trois arguments principaux. D'abord, il cherche à avoir accès au matériel confidentiel divulgué par le Procureur « [TRADUCTION] *sur la base du fait qu'il a déjà été expurgé dans le but de ne pas divulguer les informations les plus sensibles aux suspects* ». Deuxièmement, il affirme que l'accès au matériel confidentiel divulgué par les parties est nécessaire « [TRADUCTION] *pour s'assurer que les intérêts reconnus des victimes soient correctement défendus devant la Chambre* ». En ce sens, le Représentant légal est de l'avis que « [TRADUCTION] [lui] [p]Jermettre [...] *de faire une déclaration liminaire et de clôture, mais le priver de l'accès au matériel sur lequel l'audience de confirmation est basée, équivaut à une participation formelle des victimes, mais non substantielle* ». Enfin, il soutient que la divulgation de tout matériel confidentiel au Représentant légal des victimes favorise l'économie judiciaire. Au contraire, « [TRADUCTION] [d] *emander aux parties de présenter des observations en faveur et/ou contre la divulgation sur la base de l'importance d'un document eu égard aux intérêts des victimes en relation à la sensibilité potentielle du matériel constituerait une perte de temps et exigerait une détermination individuelle* ».

La juge unique rappelle tout d'abord la Décision sur participation des victimes, dans laquelle l'approche de principe par rapport aux droits procéduraux des victimes dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et des procédures y relatives a été établie. La juge unique a d'abord relevé qu'un certain nombre de dispositions du droit applicable confère *expressis verbis* aux victimes certains droits qu'elles sont en droit d'exercer ex lege, par le biais de leur Représentant légal. À côté de ces derniers, d'autres droits peuvent être accordés aux victimes, soit proprio motu par la Chambre soit « [TRADUCTION] *sur demande expresse et motivée présentée par le Représentant légal* », et à condition que les intérêts personnels des victimes soient concernés par la ou les question(s) spécifique(s) en cours d'examen. En ce qui concerne cette dernière catégorie, la juge unique a précisé que la détermination consistant à savoir s'il est approprié d'accorder des droits spécifiques aux victimes est un exercice qui ne peut pas être effectué *in abstracto*, mais, au contraire, doit être effectuée au cas par cas, sur demande expresse et motivée par le Représentant légal et « [TRADUCTION] *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et à un procès équitable et impartial* », comme prévu par l'article 68-3 du Statut. En ce qui concerne spécifiquement les droits des victimes d'avoir accès aux décisions, aux documents et aux preuves confidentiels, la juge unique a déjà précisé dans sa Décision sur la participation des victimes que « [TRADUCTION] *la Chambre se réserve la possibilité de décider au cas par cas, soit proprio motu soit sur demande expresse et motivée* » d'accorder au Représentant légal des victimes l'accès à de tels documents.

La juge unique tient à souligner que, dans le cas de demandes concernant l'accès au matériel qui n'a pas été divulgué aux victimes en vertu de la règle 121(10) du *Règlement de procédure et de preuve*, comme dans le cas présent, l'approche établie dans la Décision sur la participation des victimes est conçue pour éviter les situations dans lesquelles le Représentant légal des victimes vise à recueillir indifféremment tout le matériel sur lequel les parties ont l'intention de s'appuyer aux fins de la confirmation des charges, quelle que soit sa pertinence vis-à-vis de la question concernée et sans vérifier si les intérêts des victimes sont effectivement touchés par cette question. La juge unique partage les vues exprimées par la Défense selon laquelle la requête s'écarte drastiquement de l'approche en relation aux droits des victimes tels que mentionnés à l'article 68-3 du Statut, ainsi que de la Décision sur la participation des victimes. La juge unique est également d'accord avec l'observation du Procureur selon laquelle « [TRADUCTION] l'accès à des documents confidentiels ne devrait pas être accordée, sauf au cas-par-cas, et seulement lorsque les victimes peuvent démontrer que le matériel a trait à des questions concernant directement leurs intérêts et la Chambre doit statuer sur le fait que les intérêts des victimes l'emportent sur la nécessité de maintenir la confidentialité de l'information ».

La juge unique est d'avis que la requête est contraire au principe selon lequel toute demande basée sur l'article 68-3 du Statut doit démontrer comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) spécifique(s) en cause. En l'absence de toute question spécifique identifiée par les Représentant légal des victimes en l'espèce et sachant que ce dernier n'a pas démontré l'existence d'une quelconque incidence sur les intérêts personnels des victimes, la juge unique estime que la requête reste dans l'abstrait et doit être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-326, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 septembre 2011, par. 7 à 13.

[TRADUCTION] Dans la requête, le Représentant légal des victimes soumet que la question de la « diligence et du caractère adéquat » de l'enquête menée par le Procureur dans la présente affaire, telle que soulevée par les équipes de Défense des suspects, a « un impact très direct sur les intérêts des victimes. » Le Représentant légal commun avance que les intérêts personnels des victimes « seraient donc clairement directement affectés si les crimes dont elles étaient victimes ne faisaient pas l'objet d'enquêtes et de poursuites diligentes et adéquates » par le Procureur. Il est affirmé que « sans accès aux éléments de preuve que le Procureur a produits jusqu'à ce jour, le représentant des victimes n'est pas du tout en position de se faire une opinion sur le fait, tel qu'argumenté par la Défense, que l'enquête du Bureau du Procureur a été totalement inadéquate ou non. »

La juge unique note les articles 21-1-a, 3 et 68-3 du Statut, la règle 121-1 et 10 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Pour commencer, la juge unique souhaite procéder à deux clarifications. En premier lieu, au cours de l'audience de confirmation des charges, les victimes ont effectivement bénéficié – à travers leur Représentant légal – des droits à elles accordés, soit *expressis verbis* dans le Statut et dans le Règlement, soit suite à une autorisation de la Chambre. En second lieu, le Représentant légal des victimes a pu suivre la présentation des éléments de preuve, que ceux-ci soient publics ou confidentiels, auxquels le Bureau du Procureur et les équipes de Défense des suspects se sont référés. Il s'en suit que le Représentant légal des victimes est désormais potentiellement en position d'identifier les questions spécifiques découlant de l'audience de confirmation des charges qui pourraient affecter les intérêts personnels des victimes, de façon à justifier une demande d'accès au matériel auquel les victimes n'ont pas eu accès en application de la règle 121-10 du Règlement. Toutefois, la juge unique considère que le fait de donner accès au Représentant légal des victimes à l'ensemble du matériel confidentiel divulgué par le Procureur, particulièrement sans que le Représentant légal n'ait connaissance de sa nature et de son contenu, contreviendrait, en principe, à la nature exceptionnelle de la requête afin d'avoir accès au matériel confidentiel prévue par l'article 68-3 du Statut. De telles requêtes devraient être présentées sur la base de matériels spécifiquement identifiés et non avec l'objectif d'obtenir tout le matériel sur lequel chacune des parties a l'intention de se baser aux fins de l'audience de confirmation des charges, quelque soit sa pertinence à l'égard de la question en jeu alors. En conséquence, la requête est rejetée. Cependant, afin d'identifier le matériel pertinent à la ou aux questions affectant les intérêts des victimes tels que soulignés dans la requête, la juge unique est d'avis qu'il pourrait être utile pour le Représentant légal des victimes d'avoir accès à la liste des éléments de preuve présentée par le Procureur conformément à la règle 121-3 du Règlement et en conséquence, le Juge unique demande au Bureau du Procureur de soumettre des observations sur la question de savoir s'il s'oppose à ce que le Représentant légal des victimes ait accès audit document.

Voir n° ICC-01/09-01/11-337, Chambre préliminaire II (juge unique), 21 septembre 2011, par. 7 à 11.

[TRADUCTION] La juge unique observe que dans la présente affaire une question pourrait potentiellement affecter les intérêts personnels des victimes. Toutefois, le Représentant légal n'est pas en mesure d'identifier des documents ou matériel spécifiques relatifs à la question puisque la liste des éléments de preuve est confidentielle. Si la liste des éléments de preuve demeure confidentielle, le Représentant légal des victimes ne sera jamais en mesure – en utilisant les mots du Procureur – de « démontrer que le matériel concerne les questions spécifiques aux intérêts des victimes », même dans les cas où le Représentant légal des victimes a correctement identifié une question qui pourrait affecter les droits des victimes.

La juge unique est donc d'avis que lorsqu'une question qui pourrait affecter les droits des victimes se pose, tel qu'indiqué par le Représentant légal des victimes, la liste des éléments de preuve déposée par le Procureur conformément à la règle 121-3 du Règlement constitue un instrument utile pour sélectionner le matériel particulièrement pertinent pour la question qui doit être examinée. En conclusion, la juge unique considère qu'il doit être fait droit à la demande en ce qui concerne l'accès à la liste des éléments de preuve du Procureur.

Enfin, la juge unique souhaite souligner que cette décision est sans préjudice de sa décision sur la question de savoir s'il est approprié ou pas de donner accès au Représentant légal des victimes à d'autres documents qu'elle pourrait identifier après vérification de ladite liste.

Voir n° ICC-01/09-01/11-340, Chambre préliminaire II (juge unique), 23 septembre 2011, par. 14 à 17.

Décisions pertinentes relatives aux modalités de participation des victimes aux procédures

Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du *Règlement de la Cour*) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2275, 15 mars 2011

Order on the timetable for closing submissions (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2722, 12 avril 2011

Directions on the submission of observations pursuant to article 19(3) of the Rome Statute and rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-123 OA, 13 juin 2011

Directions on the submission of observations pursuant to article 19(3) of the Rome Statute and rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-116 OA, 13 juin 2011

Order on applications for victim participation (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-1587 OA7, 5 juillet 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011

Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011

Decision on the Office of Public Counsel for Victims' "Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-382, 18 août 2011

Decision on the "Request by the Victims' Representative for an authorization by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-274, 19 août 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011

Decision (i) ruling on Legal Representatives' application to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1729, 9 septembre 2011

Decision on the Request for Access to Confidential Inter Partes Material (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-326, 14 septembre 2011

Decision on the "Request by Victims' Representative for access to confidential materials" and Requesting Observations from the Prosecutor (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-337, 21 septembre 2011

Decision on the "Renewed Request by the Victims' Representative for an authorization by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-338, 22 septembre 2011

Second Decision on the "Request by Victims' Representative for access to confidential materials" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-340, 23 septembre 2011

Order regarding applications by victims to present their views and concerns or to present evidence (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1935, 21 novembre 2011

Decision on the "Request by the Victims' Representative for authorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-371, 12 décembre 2011

Second order regarding the applications of the Legal Representatives of victims to present evidence and views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011

3. Représentation légale

1. Représentation légale en général

[TRADUCTION] Eu égard au grand nombre de victimes qui ont été autorisées à participer dans la présente procédure, la juge unique, soucieuse de la nécessité d'assurer l'équité et la célérité de la procédure, mais également une participation effective des victimes, considère nécessaire que les victimes bénéficient d'une représentation légale commune.

La juge unique note les observations du Greffe, selon lesquelles la situation sécuritaire dans les Kivus rend difficilement praticable une consultation avec les victimes au sujet de l'organisation de leur représentation légale commune, en particulier si ce processus devait se dérouler rapidement. À la lumière desdites difficultés pratiques, ainsi que de l'approche du début de l'audience de confirmation des charges, la juge unique estime nécessaire que la représentation des victimes non-représentées qui ont été autorisées à participer en vertu de la présente décision, soit garantie par un ou plusieurs des représentant légaux ci-dessous mentionnés aux fins de la participation des dites victimes dans la procédure relative à l'audience de confirmation des charges. À cet effet, la juge unique donne instruction au Greffe d'assigner un ou plusieurs groupes de victimes non-représentées à un ou plusieurs Représentant légal.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 45 à 47.

2. Représentation légale commune

[TRADUCTION] La juge unique, consciente du nombre de victimes autorisées à participer à la présente procédure, et en vue d'assurer une participation effective des victimes, ainsi que l'équité et la célérité de la procédure, est d'avis que les victimes doivent se voir octroyer une représentation légale commune et doivent être représentées par un Représentant légal commun. À cet égard, la juge unique prend en considération la conclusion du Greffier selon laquelle, dans la présente affaire, « *aucun intérêt distinct* » des victimes n'a été identifié et qu'aucun conflit d'intérêt n'est survenu à ce jour. En conséquence, il n'y a pas de raison de créer des groupes de victimes distincts et de désigner plusieurs représentant légaux communs. La juge unique rappelle qu'elle a déjà donné instruction à la SPVR « [TRADUCTION] de prendre des mesures appropriées afin d'organiser la représentation légale commune pour l'audience de confirmation des charges, conformément aux règles 16-1-b et 90-2 du Règlement ». En conséquence, le Greffier a soumis à la Chambre une Proposition sur la représentation légale commune sur laquelle la juge unique se base pour adresser la question.

La juge unique accepte l'avis du Greffier selon lequel, malgré le fait « [TRADUCTION] qu'il est normalement préférable d'avoir une continuité dans la représentation légale », « [TRADUCTION] le fait d'avoir représenté au préalable des demandeurs dans l'affaire n'est pas per se un facteur déterminant dans le choix d'un Représentant légal commun ». En conséquence la continuité de la représentation légale des victimes doit être considérée comme un simple critère pertinent pour la sélection d'un Représentant légal commun des victimes. Cela implique que d'autres conseils pourraient être éligibles pour être désignés comme représentants légaux communs, indépendamment de leur engagement dans la présente affaire. À cet égard, la juge unique a évalué tous les critères identifiés par le Greffe pour la sélection de candidats pour désignation par la Chambre en tant que Représentant légal commun.

Ces critères, qui doivent être adaptés aux spécificités d'une affaire donnée, vont au delà des qualifications minimales des conseils établies dans les textes de la Cour et se basent sur la pratique de la Cour, ainsi que sur l'expérience du Greffe à ce jour.

Premièrement, le candidat « *doit démontrer une relation établie de confiance avec les victimes ou la capacité à établir ladite relation* ». En considérant ce critère, le Greffe a pris en compte le fait de savoir si le candidat (i) représente déjà des victimes dans l'affaire ou la situation données; (ii) a un engagement avec des victimes dans d'autres fora; (iii) est connu par les victimes en tant que Défenseur des droits de l'homme ou leader de la communauté; (iv) partage un héritage culturel, ethnique, linguistique avec toutes ou partie des victimes; et (v) encouragera les victimes à s'exprimer librement sur les crimes qu'elles ont subis. Deuxièmement, le candidat « *doit démontrer la capacité et la volonté d'avoir dans son travail une approche qui prend en considération les victimes* ». Selon ce critère, préférence sera donnée aux candidats qui ont expérience de travail avec des victimes ou des groupes vulnérables. Le troisième critère identifié par le Greffe est la connaissance par le candidat du pays dans lequel les crimes allégués, en lien avec lesquels les victimes ont été admises à participer, ont été commis. Ladite connaissance peut dériver du fait que le candidat est ressortissant dudit pays ou peut être le résultat de son expérience professionnelle ou personnelle. Quatrièmement, le candidat devrait avoir une compétence et expérience pertinentes, démontrée par : (i) une expérience antérieure dans des procès pénaux, au niveau national ou international, soit devant la Cour soit devant d'autres tribunaux internationaux; (ii) une expérience dans la représentation de grands groupes de victimes ; et (iii) des études spécialisées dans les domaines académiques pertinents. Cinquièmement, le candidat doit être prêt à s'engager à dédier un temps considérable : (i) pour maintenir le contact avec un grand nombre de clients; (ii) suivre les développements dans la procédure de la Cour; (iii) prendre des initiatives appropriées dans la procédure ; et (iv) maintenir un contact adéquat avec la Cour. Enfin, le candidat doit démontrer une connaissance minimale des outils technologiques.

La juge unique accepte les critères tels qu'identifiés par le Greffier, ainsi que les conclusions du Greffier selon lesquelles, « [TRADUCTION] les avantages de la continuité de la représentation sont minimes en ce qui concerne les

représentants légaux privés agissant dans la présente affaire », puisque le Greffier n'est pas convaincu (i) que « les représentants légaux actuels ont établi une relation valable de confiance avec un nombre important de leur clients » ou (ii) que « la représentation des conseils à ce jour dans cette affaire indique une familiarité particulière avec la procédure devant la Cour ». Ainsi, le Greffier est d'avis qu' « à ce jour l'implication des conseils actuels ne leur confère pas un avantage matériel par rapport à d'autres candidats selon les critères de sélection ».

La juge unique rappelle que, sur la base desdits critères et à la lumière de l'instruction du juge unique d'organiser la représentation légale des victimes, le Greffier a mené un processus de sélection approprié en plusieurs étapes comprenant: (i) une demande d'expression d'intérêt envoyée aux conseils sur la liste des conseil maintenue par le Greffe ; (ii) une révision initiale des candidats qui ont fourni les informations demandées; (iii) une évaluation des réponses à des questions écrites sur l'approche proposée en matière de représentation légale des victimes; et (iv) un entretien téléphonique. Suite audit processus de sélection, le Greffier a proposé un conseil en tant que Représentant légal commun dans la présente affaire. En considérant les critères identifiés par le Greffier et la proposition de mettre fin à l'actuelle représentation légale des victimes et après évaluation des informations personnelles et des compétences professionnelles du candidat proposé, la juge unique décide de désigner ledit conseil en tant que Représentant légal commun de toutes les victimes admises à participer par la présente décision.

À l'instar des autres Chambre de la Cour, la juge unique rappelle la nécessité de doter le Représentant légal commun d'un support légal et administratif approprié afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et rapide. À cet égard, la juge unique reprend à son compte l'approche, également réitérée par le Greffier dans sa Proposition sur la représentation légale commune, selon laquelle une structure de support mise en place par le Greffier permettra au Représentant légal commun de:

- a. Maintenir ses clients informés des développements de la procédure et de toute question pertinente de droit ou de fait qui pourrait les concerner, conformément à l'article 15 du *Code de conduite professionnelle des conseils*. La structure de support devra également permettre au Représentant légal de répondre à un nombre raisonnable de questions juridiques spécifiques émanant de victimes individuelles ;
- b. Recevoir des lignes directrices générales ou instructions de la part de ses clients en tant que groupe, et des demandes particulières de la part de victimes individuelles ;
- c. Maintenir à jour les dossiers et les données relatives aux victimes participant à la procédure ;
- d. Obtenir un support légal de qualité lorsque nécessaire ;
- e. Archiver et gérer toute soumission confidentielle ou autre information, y compris l'identité de ses clients, de façon sécurisée ;
- f. Communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent.

La juge unique note que, selon le Greffier, le Représentant légal commun bénéficiera probablement de l'aide judiciaire aux frais de la Cour conformément à la règle 90-5 du Règlement et, en conséquence, que la composition et la nature de l'équipe juridique de support au Représentant légal commun « *dépendra en grande partie des ressources que le Greffe met à disposition à cet effet* ». En ce qui concerne la phase préliminaire et en raison des spécificités de ladite représentation légale – en ce compris le nombre de victimes autorisées à participer à la procédure, les difficultés géographiques et linguistiques pour établir le contact avec les victimes et la complexité juridique et factuelle de la présente affaire – le Greffier propose de financer « *à un niveau raisonnable* » l'assistance : (i) d'un assistant juridique; (ii) d'un chargé de dossier qualifié; et (iii) de deux assistants de terrain. Conscient que l'efficacité de la représentation légale commune dépend, entre autre, de l'assistance fournie au Représentant légal commun en termes de ressources financières et humaines, la juge unique estime la proposition du Greffe appropriée et en conséquence la fait sienne.

En ce qui concerne la question de la transition entre la représentation précédente et la représentation légale commune désignée, la juge unique rappelle que, conformément aux articles 15-2 et 18-5 du *Code de conduite professionnelle des conseils*, tous les conseils qui représentaient précédemment des victimes autorisées à participer par la présente décision doivent transmettre au Représentant légal commun « *tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation* », ainsi que « *l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents* ». À cet égard, la juge unique est d'avis que le Greffier doit superviser ladite transition, y compris en organisant des réunions avec les victimes afin de leur expliquer les raisons et le processus de désignation du Représentant légal commun.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 63 à 81. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 77 à 95; n° ICC-02/05-03/09-209, Chambre de première instance IV, 7 septembre 2011.

[TRADUCTION] La juge unique est dans l'obligation de rappeler les conclusions contenues dans la « *Décision sur la Demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision urgente sur la Requête urgente de la Défense aux fins d'ajournement de l'audience de confirmation des charges et d'extension du délai pour la divulgation et l'énumération des éléments de preuve* » (ICC-01/09-01/11-260) », dans laquelle la juge unique a rejeté l'approche tendant à la reconsidération des décisions précédentes, en particulier « *dans les cas où la Chambre s'est prononcée*

sur un aspect *sub judice* en bonne foi et en jugeant les informations lui disponibles correctes et fiables ». S'agissant de la décision du 5 août 2011, la décision concernant la représentation légale commune a été rendue sur la base, *inter alia*, des informations fournies par le Greffe comme organe neutre de la Cour. En conséquence, le juge unique ne voit aucune raison de déroger de sa position précédente et considère que la requête aux fins de reconsidération doit être rejetée.

Néanmoins, eu égard au caractère sensible des questions relatives aux victimes, la juge unique estime approprié de formuler quelques précisions et clarifications sur les arguments avancés par les demandeurs. En lien avec ce que les demandeurs ont qualifié de manière erronée de 'droit à faire appel', de 'possibilité de faire appel ou recours' ou de 'possibilité [...] de demander la révision' en vertu de la norme 79-3 du *Règlement de la Cour*, la juge unique rappelle que ladite norme stipule que « [l]es victimes peuvent demander à la chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier d'un Représentant légal commun en vertu de la disposition 3 de la règle 90 dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée ». Il ressort de ladite disposition que les victimes ne peuvent demander à la Chambre d'examiner le choix fait par le Greffier d'un Représentant légal commun que si le candidat a déjà été sélectionné par le Greffier et dans un délai de 30 jours « à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée ».

Contrairement à la procédure prévue à la norme 79-3 du *Règlement*, dans la décision du 5 août 2011 la juge unique a décidé de désigner ledit conseil en tant que Représentant légal commun de 327 victimes autorisées en vertu de la norme 80(1) du *Règlement de la Cour*, qui stipule que « [l]orsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un Représentant légal des victimes ». En désignant le Représentant légal actuel, la juge unique s'est basée sur les Propositions concernant la représentation légale commune déposées par le Greffier en vertu des règles 16-1-b et 90-2 du *Règlement* [de procédure et de preuve]. Aux termes de cette dernière, le Greffier « [e]n vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes [...] peut prêter son concours, par exemple en [...] proposant un ou plusieurs représentants légaux communs ». En l'espèce, la juge unique est d'avis que la révision de la décision du Greffier en vertu de la norme 79-3 du *Règlement de la Cour* n'était pas possible puisqu'aucune décision en ce sens n'a été émise par le Greffier. En conséquence, il n'y a pas eu de violation du droit de demander la révision ni de droit à représentation en vertu de la norme 79-3 du *Règlement de la Cour*.

Voir n° ICC-01/09-01/11-330, Chambre préliminaire II (juge unique), 9 septembre 2011, par. 11 à 15.

Décisions pertinentes relatives à la représentation légale des victimes

Decision on the “Proposal on victim participation in the confirmation hearing” (Chambre préliminaire), n°ICC-01/04-01/10-229, 10 juin 2011

Decision on Victims’ Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011

Decision on 138 applications for victims’ participation in the proceedings (Chambre préliminaire I), n°ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011

Decision on Victims’ Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011

Order inviting the Registrar to appoint a common legal representative (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-209, 7 septembre 2011

Decision on the “Motion from Victims a/0041/10, a/0045/10, a/0051/10 and a/0056/10 requesting the Pre-Trial Chamber to Reconsider the Appointment of Common Legal Representative Sureta Chana for All Victims” (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-330, 9 septembre 2011

4. Rôle et mandat du Bureau du conseil public pour les victimes

1. Rôle du Bureau en général

[TRADUCTION] En ce qui concerne plus généralement la procédure à suivre, la Chambre doit, conformément à la règle 58-3 du *Règlement de procédure et de preuve* permettre au Procureur et aux suspects de présenter des observations écrites sur la demande dans un délai déterminé par la Chambre. En outre, la Chambre est d'avis que les victimes qui ont communiqué avec la Cour, à savoir celles qui ont présenté des demandes de participation à la procédure dans la présente affaire, doivent être autorisées, conformément à l'article 19-3 du Statut et à la règle 59-3 du Règlement, à présenter des observations écrites sur la demande dans un délai déterminé par la Chambre. Afin d'assurer la conduite appropriée et rapide de la procédure de l'article 19 et en tenant compte du fait qu'aucune victime n'a été encore reconnue dans la présente affaire, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de nommer le Bureau du conseil public pour les victimes (le «BCPV») pour représenter toutes les victimes qui ont soumis des demandes de participation à la procédure dans la présente affaire.

Bien que la Chambre a déjà indiqué dans sa « *First Decision on Victims' Participation in the Case* » que les victimes qui ne bénéficient pas d'une représentation légale doivent être assistées par le BCPV aux fins de la participation à la procédure, cela ne saurait nier le fait que la procédure basée sur l'article 19 est d'une nature spécifique et limitée et est régie par des dispositions de *lex specialis*, tels que la règle 59 du Règlement, qui confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'organiser la procédure d'une manière qui en garantit plus efficacement la célérité. Ainsi, la Chambre considère qu'aux fins de la procédure de l'article 19, le BCPV peut encore défendre l'intérêt commun des victimes qui ont communiqué avec la Cour, même si elles restent représentées par leurs représentants légaux en ce qui concerne toutes les autres questions. La Section de la participation des victimes et des réparations est chargée à cet effet de fournir au BCPV toutes les demandes des victimes liées à cette affaire et de lui fournir toute l'assistance nécessaire pour contacter rapidement les demandeurs.

Voir N° ICC-01/09-01/11-31, Chambre préliminaire II, 4 avril 2011, par. 12 et 13. Voir également n° ICC-01/09-02/11-40, Chambre préliminaire II, 4 avril 2011, par. 12 et 13.

[TRADUCTION] La Chambre note les articles 3-1, -3 et 4-2 du *Statut de Rome*, la règle 100 du *Règlement de procédure et de preuve* et les normes 80 et 81 du *Règlement de la Cour*. La Chambre note également que bien que l'article 3-1 du Statut prévoit que « la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas », le paragraphe 3 de cette disposition clarifie que la Cour « si elle le juge souhaitable, peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut ». De plus, conformément à la règle 100-1 du Règlement, la Cour « si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un Etat autre que l'Etat hôte ».

À cet égard, la Chambre souligne qu'elle évalue actuellement la possibilité de tenir l'audience de confirmation des charges sur le territoire de la République du Kenya. En conséquence, la Chambre considère important, pour une évaluation correcte des intérêts de la Justice dans la présente affaire, de donner la possibilité au Procureur, à la Défense et aux victimes qui ont demandé à participer à la procédure de soumettre des observations. La Chambre décide que le Bureau du conseil public pour les victimes peut soumettre des observations pour le compte des victimes qui ont demandé à participer dans la procédure.

Voir n° ICC-01/09-01/11-106, Chambre préliminaire II, 3 juin 2011, par. 4 à 6. Voir également n° ICC-01/09-02/11-102, Chambre préliminaire II, 3 juin 2011, par. 4 à 6.

[TRADUCTION] La Chambre décide, uniquement aux fins de leur participation aux procédures actuelles sur la base de l'article 19, que le Bureau du conseil public pour les victimes représente les demandeurs non représentés et charge la Section de participation des victimes et des réparations de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les demandes de demandeurs non représentés et de lui fournir toute assistance nécessaire pour contacter les demandeurs dans les meilleurs délais.

Voir n° ICC-01/04-01/10-377, Chambre préliminaire I, 16 août 2011, p. 4.

3. Représentation légale des victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure

[TRADUCTION] Si aucun Représentant légal a été nommé par le demandeur, le Bureau du conseil public pour les victimes agit comme Représentant légal à partir du moment où le demandeur dépose sa demande de participation jusqu'à ce qu'un Représentant légal est choisi par la victime ou est nommé par la Chambre. La Section de participation des victimes et des réparations doit transmettre au Bureau du conseil public pour les

victimes les demandes de participation des demandeurs non représentés afin que le Bureau du conseil public pour les victimes puisse exercer son rôle en tant que Représentant légal, si nécessaire.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II, 30 mars 2011, par. 23. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23 Chambre préliminaire II, 30 mars 2011, par. 23.

[TRADUCTION] La Chambre estime en outre que le Greffier devrait nommer le Bureau du conseil public pour les victimes comme Représentant légal de demandeurs ne bénéficiant pas d'une représentation juridique, dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur demande.

Voir n° ICC-02/05-03/09-231, Chambre de première instance IV, 17 octobre 2011, par. 28

Décisions pertinentes relatives au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-17, 30 mars 2011

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-23, 30 mars 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-31, 4 avril 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-40, 4 avril 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-106, 3 juin 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-102, 3 juin 2011

Decision requesting observations on the "Defence Challenge to the jurisdiction of the Court" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-377, 16 août 2011

Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011

5. Questions de procédure

1. Questions de procédure en général

[TRADUCTION] La juge unique rappelle l'article 12-1-b du *Code de conduite professionnelle des conseils* selon lequel un conseil ne doit pas représenter un client dans une affaire dans laquelle il/elle « a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître ».

Les dispositions statutaires de la Cour, y compris le Code de conduite, ne définissent pas la portée de l'expression « accès à des informations confidentielles ». Toutefois, en se penchant sur des demandes de nature similaire, les Chambres de première instance III et IV ont adopté un standard « de minimis » par rapport à toute information confidentielle, lequel exige une preuve que la personne concernée « a eu connaissance de plus » que le standard « minimales » d'informations confidentielles concernant l'affaire en question. L'information est considérée comme « de minimis » si elle est « tellement insignifiante qu'une cour pourrait la négliger en résolvant une question ». Ainsi, pour prouver a contrario que la personne concernée « a eu connaissance de plus que le « minimale » d'informations confidentielles », les faits présentés devrait révéler qu'il/elle était au moins au courant d'informations confidentielles d'une certaine importance par rapport à l'affaire sub judice, ce qui incite la Chambre à invalider l'engagement continu de la personne avec la partie adverse (la Défense).

La juge unique considère que les documents statutaires de la Cour n'interdisent pas à un membre du personnel du Bureau du Procureur de rejoindre une équipe de Défense. De même ils ne fixent aucune limite temporaire pour un tel engagement. En conséquence, en l'absence de toute règle prohibitive à cet effet, la personne est libre de le faire, sous réserve des restrictions dictées par les dispositions statutaires existantes y compris celles visées dans le Code de conduite. De plus, même en supposant qu'il existe une lacune dans le Statut et le Règlement, un principe général de droit ne peut pas être extrait sur la base du seul examen de cinq juridictions nationales, dont les pratiques-mêmes, sont contradictoires.

Voir n° ICC-01/09-02/11-185, 20 juillet 2011, *Chambre Préliminaire I*, par. 15, 17, 27.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel considère que la protection de l'intégrité des procédures - en particulier leur équité et rapidité dans le contexte spécifique considéré - est une question qui est nécessairement de la compétence de la Chambre préliminaire.

[...]

L'article 12-1-b du *Code de conduite professionnelle des conseils* interdit au conseil de comparaître dans une affaire dans laquelle il ou elle a été impliqué(e) ou pour laquelle il ou elle a eu accès à des informations confidentielles en qualité de membre du personnel de la Cour – le Bureau du Procureur étant un organe de la Cour. Empêcher un conseil de comparaître dans de telles circonstances, mais permettre que les empêchements à la représentation sur cette base soient levés s'il est estimé que cela est justifié dans l'intérêt de la Justice, est cohérent avec l'objectif de veiller à ce que le procès soit équitable et à ce que l'intégrité des procédures soit protégée. En effet, assurer que la personne est apte à agir en qualité de conseil, prévenir les conflits d'intérêts, protéger la confidentialité des informations, garantir que l'une des parties ne dispose pas d'un avantage injuste à cet effet et respecter les droits de l'accusé constituent les caractéristiques d'un procès équitable et reflète également les objectifs sous-tendant l'article 12-1-b du Code.

En interprétant et en appliquant l'article 12-1-b du Code, en prenant en compte sa signification ordinaire, son contexte ainsi que son objet et son but, la Chambre d'appel considère que la disposition exige que le conseil ait eu connaissance d'informations confidentielles relatives à l'affaire. La disposition, qui doit être interprétée à la lumière du Statut auquel elle est subordonnée, reflète un juste équilibre, dans le contexte des empêchements à la représentation et d'un procès équitable, entre les intérêts du Bureau du Procureur, le droit à une assistance juridique du choix de l'accusé (même si ce n'est pas un droit absolu) et le fait de ne pas restreindre indûment la pratique professionnelle future d'un ancien membre du personnel de la Cour.

L'exigence que le conseil ait eu connaissance d'informations confidentielles concernant l'affaire indique clairement au conseil quand il ou elle est en mesure de représenter un client. Il est premièrement de la responsabilité du conseil de veiller à ce qu'un empêchement à la représentation et/ou un conflit d'intérêts ne se pose pas, en conformité avec ses obligations professionnelles découlant du Code. Tout d'abord, le conseil ne doit pas accepter un dossier pour lequel il ou elle avait eu accès à des informations confidentielles en tant que membre du Bureau du Procureur (sous réserve de la présentation de toute demande visant à lever l'empêchement qui se pose habituellement dans l'intérêt de la justice et qui sera traitée ci-dessous).

Le seuil imposé par l'article 12-1-b du Code empêchant un conseil de représenter un client n'est donc pas élevé. Il contraste, par exemple, avec les hauts standards imposés par l'article 14(C) du Code de conduite professionnelle du TPIY, lequel interdit à un conseil de représenter un client « en lien avec une affaire dans laquelle le conseil a participé personnellement et substantiellement en tant que fonctionnaire ou membre du personnel du Tribunal » à moins que le Greffier de ce tribunal détermine qu'il n'existe pas de réelle possibilité de conflit d'intérêts. Aucune participation personnelle ou substantielle telle n'est requise pour qu'il soit interdit à un conseil de représenter un client devant cette Cour en conséquence du fait que ce dernier aurait eu accès à des

informations confidentielles en lien avec cette affaire – et le conseil devra donc évaluer la situation avec un soin particulier avant d’accepter une affaire.

Ceci est particulièrement le cas étant donné que les conséquences potentielles de ne pas appliquer correctement les dispositions pertinentes sont (i) d’être disqualifié de l’affaire, (ii) la mise en place de procédures disciplinaires en vertu du Code, avec comme sanction ultime potentielle une interdiction permanente d’exercer devant la Cour et le fait d’être rayé de la liste des conseils (article 42-1-e du Code) ; et (iii) un ternissement durable de la réputation professionnelle du conseil (honnêteté et/ou jugement). Compte tenu tant de la nature de l’obligation que de ses conséquences potentielles, la Chambre d’appel s’attend à ce que le conseil prenne le maximum de précautions et soit n’accepte pas de représenter un client du tout soit, de manière évidente, porte immédiatement l’affaire devant la Chambre concernée conformément à l’article 12-1-b du Code avant d’accepter de représenter un client, si un doute quelconque se présente sur l’applicabilité des dispositions à son égard.

La Chambre d’appel retient en outre que si le Procureur souhaite contester l’assignation d’une personne en particulier à titre de conseil, il n’est pas déraisonnable que celui-ci doive démontrer la connaissance d’informations confidentielles relatives à l’affaire. Contrairement aux affirmations du Procureur, celles-ci ne doivent pas nécessairement être des informations dont le conseil « *se souvient* » au moment considéré – tout ce qui est nécessaire est de prouver que le conseil a eu à un moment donné connaissance de l’information concernée.

La Chambre d’appel ne saurait accepter le standard fixé par l’article 12-1-b du Code impose au Procureur un fardeau de preuve impossible. Il existe diverses méthodes par lesquelles le Procureur pourrait prouver une connaissance pertinente par l’un de ses membres du personnel dans ces circonstances, soit en ayant recours aux méthodes utilisées dans la présente affaire (preuves émanant d’autres membres du personnel, dossiers électroniques des matériaux concernés, comptes rendus de réunions ou listes de distribution électronique) soit, par tout autre moyen approprié par lequel le Procureur peut appuyer ses allégations. Il n’y a rien dans le libellé de l’article 12 du Code, ni d’ailleurs dans aucune autre disposition des textes régissant la Cour, qui indique qu’il devrait y avoir une interdiction générale – que ce soit limitée en relation à des affaires qui étaient ouvertes au moment où ils étaient employés ou autres – pour les anciens membres du personnel du Bureau du Procureur de travailler dans des équipes de Défense. Au contraire, tel qu’indiqué ci-dessus, l’article 12 du Code prévoit expressément que des anciens membres du personnel de la Cour peuvent comparaître à titre de conseils et réglemente les facteurs à considérer quand ils le font. En d’autres termes, une implication antérieure avec le BdP n’entraîne pas, en soi, l’incapacité d’un ancien membre du personnel du Bureau du Procureur de travailler pour la Défense. Le fait qu’une affaire était déjà ouverte au moment où le conseil a quitté son emploi au Bureau du Procureur n’entraînerait pas, à lui seul, l’incapacité du conseil de travailler pour la Défense dans cette affaire. Un conflit d’intérêt doit être établi.

[...]

La Chambre d’appel conclue donc que pour qu’un obstacle à la représentation voit le jour, fondé sur le fait que le conseil avait « *eu accès à des informations confidentielles* » en qualité de membre du personnel de la Cour au sens de l’article 12-1-b du Code, le conseil doit avoir eu connaissance d’informations confidentielles relatives à l’affaire dans laquelle le conseil cherche à comparaître.

[...]

La Chambre d’appel considère que d’ordinaire, un conflit d’intérêt sera présumé une fois que la connaissance d’informations confidentielles a été établie, dans la mesure où l’un sera normalement la conséquence de l’autre. Un devoir de confidentialité à l’égard d’un ancien employeur confronté à l’exigence de représenter un client actuel est susceptible de conduire à un conflit d’intérêts. Cependant, il existe des circonstances dans lesquelles il est possible qu’aucun conflit d’intérêts réel ou qu’aucun autre empêchement à la représentation ne se présente. La deuxième phrase de l’article 12-1-b du Code prévoit expressément cette possibilité en prévoyant que la levée de l’obstacle à la représentation sur la base de cet article peut être ordonnée par la Cour « *à la demande du conseil* » et « *si cela est estimé justifié dans l’intérêt de la justice* ».

Ce large pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre conformément à l’article 12-1-b du Code est encore une fois conforme à son premier devoir qui est d’assurer que les procédures dans leur ensemble sont justes. Il n’est pas possible, dans l’absolu, de définir de manière exhaustive ce qui pourrait être « *dans l’intérêt de la justice* » : cela dépendra de tous les facteurs et circonstances pertinents de l’affaire concernée. Toutefois, la Chambre d’appel relève que l’un des facteurs qui pourraient être considérés est la nature de l’information confidentielle elle-même. Si elle est de nature « *de minimis* » – dans le sens de la définition donnée par le Black Law Dictionary d’être « *tellement insignifiante qu’une Cour pourrait la négliger dans le traitement d’une question ou d’une affaire* » – ceci pourrait bien être un facteur de nature à convaincre la Chambre qu’il est dans l’intérêt de la justice de permettre à ce conseil en particulier de représenter l’accusé. Pourtant, la question de savoir si l’information était de nature « *de minimis* » n’est que l’un des facteurs qu’une Chambre pourrait évaluer pour déterminer s’il est dans l’intérêt de la justice que ce conseil particulier représente l’accusé dans toutes les circonstances de l’affaire concernée. D’autres facteurs qui pourraient être considérés à cet égard pourraient inclure les droits de l’accusé, la position du conseil au sein de l’équipe de Défense, ainsi que les préoccupations concernant l’équité globale ou l’apparence d’irrégularité en lien avec les procédures naissantes, dans les circonstances spécifiques, et outre le fait que le conseil détenait des informations confidentielles relatives à l’affaire.

Voir n° ICC-01/09-02/11-365 OA 3, Chambre d’appel, 10 novembre 2011, par. 46, 51 à 58, 64, 68 à 70.

[TRADUCTION] La Chambre constate que le droit coutumier international crée une exception à l'immunité des chefs d'État lorsque des tribunaux internationaux demandent l'arrestation d'un chef d'État suspecté d'avoir commis des crimes internationaux. Il n'existe pas de conflit entre les obligations du Malawi envers la Cour et ses obligations en vertu du droit international coutumier ; par conséquent, l'article 98-1 du Statut ne s'applique pas.

De plus, la Chambre est d'avis que l'absence d'immunités à l'égard des poursuites exercées par les tribunaux internationaux s'applique à tout acte de coopération des États qui font partie intégrante de ces poursuites. En effet, le régime de coopération entre la Cour et les États Parties, tel qu'établi à la partie IX du Statut, ne peut en aucune façon être assimilé au régime de coopération interétatique qui existe entre des États souverains. Ceci est démontré par le Statut lui-même qui se réfère dans l'article 91 du Statut au « *caractère particulier de la Cour* », et par l'article 102 du Statut, lequel établit une distinction claire entre « *remise* », signifiant le fait pour un État de remettre une personne à la Cour, et « *extradition* », signifiant le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou d'une législation nationale.

La Chambre est d'avis que lorsqu'ils coopèrent avec cette Cour et qu'ils agissent donc en son nom, les États parties sont des instruments pour l'application du jus puniendi de la communauté internationale dont l'exercice a été confié à la Cour lorsque les États n'ont pas réussi à poursuivre les personnes responsables des crimes relevant de leur compétence.

Voir n° ICC-02/05-01/09-139, Chambre préliminaire I, 12 décembre 2011, par. 43 à 46.

[TRADUCTION] L'article 50-2 du Statut prévoit que l'anglais et le français sont les langues de travail de la Cour et à ces fins, ils ont égalité de rang. Bien que l'article 74 du Statut énonce diverses critères en ce qui concerne la décision, le *Statut de Rome* ne contient aucune disposition par rapport à la nécessité que la version anglaise et française soient rendues ensemble. En revanche, l'article 67-1-f donne à l'accusé le droit à obtenir des traductions dans la mesure où elles sont nécessaires pour répondre aux exigences d'équité, si les documents ne sont pas dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. La règle 144(2)(b) du Règlement indique que la Décision de la Chambre en matière de responsabilité pénale rendue aux termes de l'article 74, doit être fournie dès que possible à « [l']accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67 ».

Il s'ensuit que la condition essentielle est que la Chambre doit s'assurer qu'une traduction de la décision rendue en vertu de l'article 74 soit fournie à l'accusé, dans des circonstances qui garantissent l'équité de la procédure.

[...] Il est généralement accepté que la Chambre devra procéder à la phase suivante de la procédure quelque soit le résultat, évitant les délais qui seraient causés par l'attente de la traduction française complète.

Néanmoins, certaines garanties minimales doivent être mises en place pour s'assurer que l'accusé et son avocat soient en mesure de préparer adéquatement cette phase suivante de la procédure si l'accusé est reconnu coupable. En particulier, la Chambre est d'accord avec la Défense que le calendrier de la phase suivante, dans ces circonstances, est subordonnée à la traduction en français des parties de la décision sur la culpabilité ou l'innocence (telles qu'identifiées par la Défense) que la Chambre considère essentielles à ces fins. Ces considérations ne s'appliqueront pas si l'accusé est déclaré non coupable.

[...]

La Chambre décide que l'Accusation sera « *notifiée* » aux fins de la règle 150-1 du Règlement et de la norme 31-2 du *Règlement de la Cour* lorsque la décision rendue en vertu de l'article 74 est effectivement envoyée par la Cour à travers le Greffe, si l'accusé est déclaré non coupable.

Différentes considérations s'appliqueront dans le cas d'une condamnation puisque la Chambre n'ignore pas que l'accusé n'a pas la capacité, où a une capacité limitée, à lire l'anglais. S'il est condamné, il aura besoin de se préparer pour la procédure en appel et s'il est « *réputé avoir reçu notification* » de la décision rendue en vertu de l'article 74 lorsque la version anglaise est disponible, il sera obligé de déposer son appel dans un délai de 30 jours. Dans le présent procès, quelle que soit la conclusion, la décision sera de plusieurs centaines de pages, et impliquera un examen détaillé d'un grand nombre de questions juridiques et factuelles complexes. La Chambre est d'avis qu'il serait injuste pour l'accusé, et cela constituerait une violation de l'article 67-1-f du Statut (de son droit à la traduction afin de garantir l'équité), ainsi il contreviendra à l'objectif de la règle 144-2-b du Règlement, de demander à l'accusé de se préparer à cette étape particulière de la procédure quand il est effectivement incapable de lire la décision en anglais.

En conséquence, conformément à la règle 144-2-b du Règlement, la Chambre décide que l'accusé sera « *réputé avoir reçu notification* » de la décision rendue en vertu de l'article 74, dans le cas d'une condamnation (en particulier dans le contexte d'un appel), lorsque la traduction française sera effectivement envoyée par la Cour à travers le Greffe.

La Chambre note que ceci est cohérent avec l'approche de la Chambre préliminaire II lorsqu'elle a déterminé que le délai de cinq jours pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel commençait à courir à la date de la notification de la traduction française de la décision pertinente. La Chambre préliminaire I a rendu

une décision similaire en matière de notification de la traduction arabe d'une décision initialement rendue en anglais. Cette Chambre a également décidé auparavant que « [TRADUCTION] *il n'existe aucune disposition qui permet à une partie ou participant de décider que les délais ne commencent à courir qu'à compter du moment où la décision leur est notifiée dans la langue de travail de la Cour de leur choix. En revanche, la disposition de principe est l'article 67-1-f et les traductions doivent être fournies de façon compatible avec les exigences d'équité* ».

Dans le cas d'une condamnation, la Chambre considère qu'il est également équitable pour l'Accusation de recevoir notification de la décision rendue en vertu de l'article 74 en même moment que la Défense. Ceci est potentiellement pertinent pour la transmission du dossier de la procédure à la Chambre d'appel, conformément à la règle 151 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2834, Chambre de première instance I, 15 décembre 2011, par. 18 à 25.

Décisions pertinentes relatives aux questions de procédure en général

Decision with Respect to the Question of Invalidating the Appointment of Counsel to the Defence (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-185, 20 juillet 2011

Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II dated 20 July 2011 entitled "Decision with Respect to the Question of Invalidating the Appointment of Counsel to the Defence" (Chambre d'appel), n°ICC-01/09-02/11-365 OA3, 10 novembre 2011

Decision Pursuant to Article 87(7) of the Rome Statute on the Failure by the Republic of Malawi to Comply with the Cooperation Requests Issued by the Court with Respect to the Arrest and Surrender of Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Chambre préliminaire I), n°ICC-02/05-01/09-139, 12 décembre 2011

Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2834, 15 décembre 2011

2. Procédures *ex parte*

[TRADUCTION] Si les déclarations écrites des victimes concernées contiennent des informations relatives à l'identité qui ne devraient pas être divulguées aux parties avant la décision de la Chambre sur le fond de leurs demandes, les représentants légaux doivent déposer les déclarations écrites des victimes sur une base *ex parte*, avec des propositions d'expurgations concernant les informations relatives à l'identité. Sous réserve de toute modification ordonnée par la Chambre, les versions expurgées seront notifiées aux parties.

Une fois que les demandes complétées et que les déclarations écrites ont été déposées et que la Chambre a rendu une décision sur les expurgations proposées, la Chambre ordonnera à la Section pour la participation des victimes et des réparations de transmettre aux parties les versions non expurgées ou moins expurgées des formulaires de demandes des victimes concernées. En outre, la Chambre leur transmettra les passages pertinents des annexes *ex parte* des décisions de la Chambre portant sur la participation des victimes, par lesquelles les victimes concernées se sont vues accordées le statut de victimes participantes dans cette affaire.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2027, Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, par. 20 et 21.

Décisions pertinentes relatives aux procédures *ex parte*

Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011

3. Compétence et recevabilité

[TRADUCTION] La Chambre a bien conscience que la notion de complémentarité et ses modalités de fonctionnement touchent directement aux droits souverains des États. Elle est également consciente du fait que non seulement les États ont le droit de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, mais ils en ont également l'obligation, comme l'indique explicitement le paragraphe 6 du Préambule du Statut.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la notion de complémentarité vise essentiellement à « *assurer un équilibre entre, d'une part, la primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour [...] et, d'autre part, l'objectif du Statut de Rome de "mettre un terme à l'impunité". Si les États s'abstiennent d'enquêter [...], alors la Cour [...] doit pouvoir intervenir* ».

Par conséquent, dans le contexte du Statut, qui constitue le cadre juridique de la Cour, l'exercice par les États de leur compétence pénale n'est pas sans limites. Celles-ci sont consacrées dans les dispositions régissant la recevabilité d'une affaire, à savoir les articles 17 à 20 du Statut. En conséquence, tout en saluant la volonté expresse du Gouvernement du Kenya de mener une enquête sur l'affaire dont elle est saisie, ainsi que les engagements qu'il a pris par le passé et ceux qu'il se propose de prendre, la Chambre souligne que sa décision sur le fond de l'exception d'irrecevabilité sera finalement dictée par les faits présentés et les critères juridiques consacrés dans textes fondateurs de la Cour.

La Chambre a déclaré précédemment que le critère de la recevabilité énoncé à l'article 17 du Statut s'articule autour de deux principales composantes : i) la complémentarité (alinéas a) à c) de l'article 17-1 du Statut) ; et ii) la gravité (article 17-1-d du Statut).

S'agissant de la première composante (la complémentarité), la Chambre souligne qu'elle consiste à déterminer si des procédures sont menées ou non au niveau national. Aux termes de l'article 17-1-a du Statut, « *une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) [l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites* ».

Dans son arrêt du 25 septembre 2009, la Chambre d'appel a estimé que cette disposition impliquait un examen fondé sur deux critères : pour dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable (1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou (2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut.

S'agissant de la deuxième composante (la gravité), étant donné que le Gouvernement du Kenya ne la conteste pas, la Chambre se bornera à examiner l'objet de la Requête, à savoir si une procédure est effectivement en cours au niveau national (la complémentarité).

La Chambre relève que tout au long de la Requête et de la Réponse, le Gouvernement du Kenya affirme qu'il mène actuellement une enquête sur les crimes qui ont eu lieu dans le cadre des violences post-électorales de 2007-2008. Par conséquent, elle considère qu'au vu des faits présentés dans la Requête et la Réponse, le critère applicable est celui qui figure dans la première moitié de l'article 17-1-a du Statut, à savoir si « *[l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce* ».

La Chambre est convaincue que la République du Kenya est un État ayant compétence en l'espèce. Toutefois, reste à savoir si l'affaire « *fait l'objet d'une enquête ou de poursuites* » de la part de cet État au sens de l'article 17-1-a du Statut.

Sur ce point, le Gouvernement semble avoir compris, quoique partiellement, le critère appliqué de façon constante par les Chambres de la Cour pour interpréter la portée d'une affaire aux fins de l'article 17 du Statut. Dans la Requête, le Gouvernement du Kenya affirme que la recevabilité de l'affaire devrait s'apprécier au regard des critères établis par la Chambre dans la Décision du 31 mars 2010 portant autorisation, et soutient que « *[TRADUCTION] les enquêtes menées au niveau national et par la CPI respectivement doivent [...] porter sur le même comportement de la part de personnes au même niveau hiérarchique* ».

Même si dans la Requête, le Gouvernement ne conteste pas que, aux fins de la définition d'une « affaire », les enquêtes menées au niveau national « *doivent porter sur le même comportement* », il semble avoir soit mal compris, soit être en désaccord avec l'autre composante du critère, à savoir que ces enquêtes doivent également viser les mêmes personnes que celles faisant l'objet de la procédure devant la Cour. Le Gouvernement du Kenya dit se fonder sur le critère établi par la Chambre dans la Décision du 31 mars 2010 portant autorisation, laquelle mentionnait les « *groupes de personnes impliquées susceptibles d'être visées au premier chef par l'enquête* » menée par la CPI, et en conclut qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête sur les mêmes personnes et qu'il suffit que l'enquête porte sur « *[TRADUCTION] des personnes au même niveau hiérarchique* ».

La Chambre juge cette interprétation trompeuse. Les critères établis par la Chambre dans sa Décision du 31 mars 2010 portant autorisation n'étaient pas décisifs mais donnaient simplement une idée du type d'éléments dont la Cour devrait tenir compte pour statuer sur la recevabilité dans le contexte d'une situation, à savoir lorsque l'examen porte sur une ou plusieurs affaires « *potentielles* ». À un tel stade, la référence à un groupe de personnes vise principalement à élargir le critère puisqu'au stade préliminaire de l'enquête sur une situation, il est peu probable qu'un suspect ait été identifié. Le critère est plus spécifique lorsqu'il s'agit de déterminer la recevabilité au stade de l'« *affaire* », qui commence avec la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, lorsqu'un ou plusieurs suspects ont été identifiés. À ce stade, le ou les affaires devant la Cour sont déjà délimitées. Par conséquent, au stade de l'« *affaire* », la recevabilité doit être appréciée en tenant compte des procédures menées au niveau national contre les personnes qui font l'objet de la procédure devant la Cour.

La Chambre d'appel a souligné que la recevabilité de l'affaire doit être déterminée « *sur la base des faits tels qu'ils existent au moment où se déroule la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité* ». Aussi, aucune information n'ayant été présentée par le Gouvernement du Kenya, avant le dépôt de la Réponse, pour étayer son argument selon lequel des enquêtes sont en cours contre les trois suspects, la Chambre conclut à l'existence d'une situation d'inaction. Par conséquent, conformément à une lecture pure et simple de la première partie de l'article 17-1-a du Statut, elle ne peut que conclure à la recevabilité de l'affaire. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État visés aux articles 17-2 et 17-3 du Statut.

La Demande du Gouvernement doit donc être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-01/11-101, Chambre préliminaire II, 30 mai 2011, par. 43 à 54 et 70. Voir également n° ICC-01/09-02/11-96, Chambre préliminaire II, 30 mai 2011, par. 43 à 54 et 66.

[TRADUCTION] Quand la Cour émet un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, pour qu'une affaire soit considérée inadmissible en application de l'article 17-1-a du Statut, des enquêtes nationales doivent viser le même individu et substantiellement les mêmes comportements que ceux couverts par les procédures devant la Cour. Les mots « *fait l'objet d'une enquête* » dans ce contexte signifient la mise en œuvre de démarches ayant pour but de vérifier si un individu est responsable du comportement visé, par exemple en procédant à des entretiens avec des témoins ou des suspects, en collectant des éléments de preuves documentaires, ou en procédant à des analyses médico-légales.

Si un État conteste la recevabilité d'une affaire, il doit fournir à la Cour des éléments de preuve ayant un degré de spécificité suffisant et une valeur suffisante démontrant qu'il est en effet en train de mener des enquêtes concernant l'affaire. Le fait de se borner à indiquer que des enquêtes sont en cours n'est pas suffisant.

Hormis stipulations expresses telles que mentionnées à la règle 58 du *Règlement de procédure et de preuve*, une Chambre saisie d'une requête de contestation de recevabilité dispose d'une discrétion large afin de déterminer de quelle manière conduire les procédures liées à cette contestation.

La Chambre préliminaire a déterminé que les autorités Kenyanes n'ont pas soumis d'informations démontrant que des démarches concrètes avaient été mise en œuvre concernant des enquêtes visant les suspects concernés. Les conclusions de la Chambre préliminaire sur la proposition des autorités Kenyanes de soumettre des rapports additionnels doivent être examinées sous cette lumière. Puisque la Chambre a conclu que, sur la base des informations à sa disposition, il n'y avait pas d'indication suffisante que les autorités Kenyanes étaient en train d'enquêter sur les suspects, il n'était pas faux pour la Chambre de décider que la proposition des autorités Kenyanes de soumettre des rapports additionnels constituait en fait une reconnaissance du fait qu'il n'y avait pas d'enquêtes telles au moment considéré. De plus, contrairement aux soumissions des autorités Kenyanes, la Chambre préliminaire n'a pas suggéré que des enquêtes devaient avoir été complétées avant qu'une requête en contestation de la recevabilité ne soit introduite. Tel que justement souligné par le Procureur, la Chambre préliminaire a plutôt exigé que des démarches progressives et concrètes en matière d'enquête soient faites et démontrées au moment où la requête en contestation de la recevabilité est soulevée.

La Chambre préliminaire a rejeté la requête en contestation de la recevabilité non pas parce qu'elle n'a pas eu confiance dans les autorités Kenyanes ou a douté de leurs intentions, mais plutôt parce que les autorités Kenyanes n'ont pas réussi à s'acquitter de leur fardeau de preuve en démontrant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir qu'elles étaient en train de mener des enquêtes visant les trois suspects. En résumé, aucune erreur claire de la part de la Chambre préliminaire ne peut être identifiée dans la manière dont celle-ci a traité la proposition des autorités Kenyanes de soumettre des rapports d'enquête additionnels. On ne saurait également reprocher à la Chambre préliminaire d'avoir été partielle à l'égard des autorités Kenyanes.

Essentiellement, l'argument des autorités Kenyanes est que la Chambre préliminaire n'aurait pas dû rendre sa décision sur la requête en contestation de la recevabilité au moment où elle l'a faite, mais aurait dû donner aux autorités Kenyanes davantage de temps afin de soumettre des éléments de preuve supplémentaires. La Chambre d'appel rappelle que conformément à la règle 58 du *Règlement de procédure et de preuve*, la Chambre préliminaire régit de manière discrétionnaire les procédures en contestation de recevabilité.

Conformément à cette règle, il revenait à la Chambre préliminaire d'autoriser discrétionnairement la soumission d'éléments de preuve supplémentaires en relation avec les personnes à l'égard desquelles les autorités Kenyanes ont présenté certains éléments de preuves démontrant qu'elles étaient en train de mener des enquêtes.

Néanmoins, la question que la Chambre d'appel doit résoudre n'est pas de savoir ce que la Chambre préliminaire aurait pu faire, mais si la Chambre préliminaire a commis une erreur concernant ce qu'elle a fait. Tel qu'énoncé ci-dessus au paragraphe 89, la règle 58 investit la Chambre préliminaire d'un pouvoir discrétionnaire étendu. La Chambre d'appel n'interviendra que si l'exercice de sa discrétion par la Chambre préliminaire a constitué un abus. En l'espèce, la Chambre d'appel ne trouve pas trace de pareil abus. La Chambre préliminaire a rendu sa décision sur la requête en contestation de la recevabilité le 30 mai 2011, presque deux mois après que celle-ci ait été déposée. La Chambre préliminaire a accepté le dépôt d'annexes le 21 avril 2011, alors même que la soumission de ce matériel additionnel n'était pas prévu par la règle 58 du *Règlement de procédure et de preuve* ni par la décision de la Chambre préliminaire portant sur la conduite des procédures et datée du 4 avril 2011. La Chambre préliminaire a également fait droit à la requête des autorités Kenyanes de répliquer aux soumissions déposées par les suspects, le Procureur et les victimes. Dans ces circonstances, on ne saurait soutenir que la Chambre préliminaire n'a pas donné d'opportunités suffisantes aux autorités Kenyanes afin que celles-ci puissent exposer leurs arguments ou présenter des éléments de preuve au soutien de ces derniers. Dans ce conteste, la Chambre d'appel souligne une fois encore le caractère discrétionnaire de la décision de la Chambre préliminaire. Alors que la Chambre préliminaire aurait pu autoriser la soumission d'éléments de preuve supplémentaires, elle n'était pas contrainte de le faire, et les autorités Kenyanes ne pouvaient pas non plus s'attendre à être autorisées à présenter des éléments de preuve supplémentaires. Il revenait plutôt, tel qu'énoncé ci-dessus aux paragraphes 64 et 65, aux autorités Kenyanes d'assurer que la requête en contestation de la recevabilité était suffisamment assortie d'éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/09-01/11-307 OA, Chambre d'appel, 30 août 2011, par. 1 à 3; 82 à 84; 97 à 101. Voir également n° ICC-01/09-02/11-274 OA, Chambre d'appel, 30 août 2011, par. 1 à 3; 95 à 99; 108 à 112

[TRADUCTION] La portée territoriale et temporelle d'une situation doit être déduite de l'examen de la situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour par voie de renvoi. Les crimes commis après le renvoi ne peuvent tomber sous la compétence de la Cour que s'ils ont un lien de rattachement suffisant avec ladite situation de crise. Les principes qui régissent les relations entre la Cour et les juridictions pénales des États rendent nécessaire l'existence de ce lien puisqu'ils imposent à l'État la responsabilité première en matière d'enquête et de poursuite des crimes les plus graves. Le Statut ne peut pas être interprété comme permettant à l'État de renoncer de façon permanente à sa responsabilité en renvoyant l'ensemble des activités pénales actuelles et futures sur son territoire, sans aucune restriction quant au contexte ou à la durée. Ladite interprétation contreviendrait à la mise en œuvre propre du principe de complémentarité.

S'agissant de la formulation du Renvoi, la Chambre observe que celui-ci contient la référence explicite à la RDC dans son ensemble (« *situation qui se déroule dans mon pays* »). La référence aux crimes qui y ont été commis et l'utilisation du passé (« *apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis* ») ne semblent pas militer pour une restriction temporelle intentionnelle de la situation renvoyée devant la Cour. Au contraire, les termes du renvoi se limitent à citer ceux de l'article 14-1 du Statut et visent principalement à expliquer les raisons qui ont amenées la RDC à solliciter l'intervention de la Cour. Ladite formulation aurait clarifié que le gouvernement de la RDC « *n'avait pas d'autre intention que celle de conférer la juridiction sur une série spécifiquement identifiable des crimes commis sur le territoire de la RDC avant la date du Renvoi* », la Défense avance un argument de nature spéculative qui ne semble pas s'appuyer par la formulation pertinente qui est en soi neutre. En outre, d'autres expressions temporelles utilisées dans le Renvoi indiquent clairement que l'objet dudit renvoi est la situation de crise en cours (« *situation qui se déroule dans mon pays depuis le 2 juillet 2002* »).

En outre, la Chambre rappelle que conformément aux articles 13 et 14 du Statut, un État Partie ne peut renvoyer au Procureur « *une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis* » que dans sa totalité. Il s'ensuit qu'un renvoi ne peut limiter le Procureur en lui enjoignant d'enquêter que sur certains crimes, par exemple des crimes commis par certaines personnes ou des crimes commis avant ou après une certaine date ; pour autant que des crimes aient été commis dans le contexte d'une situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour, des enquêtes et des poursuites peuvent être initiées. Dans le cas d'espèce, puisque la situation de crise renvoyée faisait rage au moment du Renvoi (« *situation qui se déroule dans mon pays* »), la compétence de la Cour ne peut être délimitée que par la situation de crise elle-même.

L'analyse de la Défense des pièces sur lesquelles la Chambre s'est fondée au moment de l'émission du mandat d'arrêt, ainsi que leur contestation, est fondée sur la perception erronée du test relatif à la juridiction établi et développé dans la présente affaire. La Chambre rappelle que selon ledit test les crimes commis après l'introduction du renvoi peuvent également relever de la compétence de la Cour, à condition qu'ils aient un lien de rattachement suffisant avec la situation de crise qui perdurait au moment du renvoi et faisait l'objet du renvoi. C'est bien l'existence, ou l'absence, d'un tel lien, et non pas la période à laquelle se sont déroulés les événements ayant donné naissance au crime allégué, qui est crucial pour déterminer si ledit crime peut être couvert dans le cadre du renvoi. Ainsi, la détermination par la Chambre du fait de savoir si les crimes formant les charges retenues à l'encontre du suspect sont effectivement liés aux crimes ayant poussé le Gouvernement de la RDC à renvoyer la situation de son pays à la Cour n'est affectée ni par le fait que les événements qui se déroulaient dans les Kivus au moment du Renvoi étaient prétendument « *dénués de critères objectifs* » nécessaires

afin d’être incorporés dans la cadre du Renvoi, ni par la question de savoir si les FDLR en particulier ont commis des crimes qui auraient contribué à la crise déclenchant le renvoi à (et donc la compétence de) la Cour au cours de ladite période. Si un lien suffisant existe, le fait de savoir si des individus ou événements particuliers faisant l’objet des charges présentées postérieurement par le Procureur pouvaient ou non être poursuivis au moment du renvoi original pour des crimes relevant de la compétence de la Cour n’est pas pertinent. La Chambre est d’avis que les événements pouvant être qualifiés de crimes et reprochés au suspect sont suffisamment liés à la crise qui a déclenché le Renvoi par la RDC.

Voir n° ICC-01/04-01/10-451, Chambre préliminaire I, 26 octobre 2011, par. 21, 26, 27, 41 et 42.

Décisions pertinentes relatives à la compétence et à la recevabilité

Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-101, 30 mai 2011

Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-96, 30 mai 2011

Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-307 OA, 30 août 2011

Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-274 OA, 30 août 2011

Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" - Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-336 OA, 20 septembre 2011

Decision on the "Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-451, 26 octobre 2011

4. Éléments de preuve

4.1 Éléments de preuve en général

[TRADUCTION] CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 69-5 du Statut, la Cour respecte les règles de confidentialité et que la règle 73 du Règlement prévoit que les communications dans le cadre de certaines relations professionnelles ne sont pas soumises à la divulgation;

CONSIDÉRANT le droit du suspect de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix, conformément à l'article 67-1-b du Statut et la règle 121-1 du Règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 55, 57 et 67 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement, la Chambre veille à la protection des droits du suspect et qu'il est donc son devoir d'assurer que les communications privilégiées du suspect ne sont pas communiquées au Procureur;

CONSIDÉRANT que pour permettre au Procureur et aux membres de son Bureau de poursuivre l'examen du matériel saisi sans pour autant avoir accès aux communications couvertes par le secret professionnel, il est important que ces communications soient exclues du matériel soumis à l'examen du Procureur;

CONSIDÉRANT que dans le but d'exclure les communications privilégiées du matériel qui a déjà été fournis au Procureur, les 72 documents doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel au sens de la règle 73 du Règlement;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition du Statut, du Règlement et du *Règlement de la Cour* n'empêche la Chambre d'examiner des documents dans le but de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel aux termes de la règle 73 du Règlement;

CONSIDÉRANT, au contraire, que certaines dispositions du Statut donnent des pouvoirs spécifiques à la Chambre afin d'examiner les éléments de preuve et de statuer sur leur admissibilité (article 69-4 du Statut) et son caractère potentiellement disculpatoire (article 67-2) sans que cela, indépendamment de l'issue de cette évaluation, puisse conduire à la disqualification des juges pour raisons de partialité;

CONSIDÉRANT en conséquence que le simple fait que la Chambre ait examiné, dans le but spécifique de déterminer si la confidentialité prévue par la règle 73 du Règlement s'applique, les communications entre le suspect et son conseil, ou d'autres personnes visées à règle 73, en aucun cas conduit à la partialité de la Chambre et n'empêche celle-ci de continuer à conduire la phase préliminaire du procès et, ultimement, de décider si les charges portées à l'encontre le suspect doivent être confirmées, étant donné que dans ses décisions futures la Chambre ne prendra pas en considération le contenu des documents qu'elle considère comme couverts par secret professionnel;

CONSIDÉRANT en conséquence que la Chambre peut procéder à l'examen des communications entre une personne et son conseil, ou d'autres personnes visées à l'article 73, afin d'évaluer si elles sont couvertes par le secret professionnel aux termes de la règle 73 du Règlement ;

CONSIDÉRANT que le contrôle par la Chambre de ces documents doit être limité à ce qui est pertinent et nécessaire pour déterminer s'ils sont ou non couverts par le secret professionnel ;

[...]

POUR LES RAISONS MENTIONNÉES CI-DESSUS

ORDONNE au Greffe de s'assurer que seule la Chambre puisse avoir accès aux 72 documents [...].

Voir n° ICC-01/04-01/10-67, *Chambre préliminaire I*, 4 mars 2011, pp. 5 à 11.

[TRADUCTION] Le matériel inséré sur la liste des documents ou de tout autre matériel aux fins d'utilisation devant la Cour doit faire l'objet de la procédure suivante:

- a. Lorsqu'elles soumettent les listes correspondantes de documents aux fins d'utilisation lors de la déposition d'un témoin les parties doivent identifier le matériel spécifique qu'elles entendent déposer en preuve lors de la déposition du témoin.
- b. Toutes objections relatives à la pertinence ou l'admissibilité du matériel identifié par les parties aux fins de soumission comme élément de preuve doivent être soumises, avec un raisonnement détaillé, aux fins de préparation et envoyées par courriel à la partie opposée et aux participants et copiées à la Chambre au plus vite possible et avant le début de l'audience durant laquelle le document est supposé être déposé devant la Chambre. L'objection sera ensuite soulevée en salle d'audience lorsque le matériel sera déposé devant la Chambre. La partie opposée aura la possibilité de répondre à l'objection oralement. Le

fait que toute objection doive être notifiée à l'avance par courriel aux fins de préparation n'affecte pas le droit de la partie de soulever toute question relative à la pertinence ou l'admissibilité du matériel lorsque la preuve est déposée devant la Chambre en vertu du Règlement.

- c. Si les parties ne soulèvent aucune objection quant à la pertinence ou l'admissibilité de la pièce soumise, celle-ci sera admise en preuve et recevra un numéro EVD-T après la considération par la Chambre de première instance. La Chambre statuera sur les objections soulevées quant à l'admission des pièces en preuve en temps opportun. Ladite procédure [...] n'affecte pas le droit des parties de demander l'admission en preuve de toute pièce, se trouvant ou non sur la liste, lors de la déposition d'un témoin ou bien à un stade ultérieur de la procédure, par voie de requête. La Chambre décidera après avoir accordé à la partie opposée et aux participants la possibilité de soulever toute objection qu'ils pourraient avoir.

Lorsque la partie entend déposer en preuve les déclarations d'un témoin appelé à faire sa déposition, ladite intention ainsi que toute éventuelle objection devraient être notifiées par écrit selon les conditions établies au paragraphe 7 ci-dessus. Les déclarations orales doivent en principe être déposées au début de la déposition et après s'être assuré que le témoin ne s'oppose pas au dépôt des déclarations en vertu de la règle 68-b du *Règlement de procédure et de preuve*. Les déclarations peuvent être déposées en preuve et recevoir un numéro EVD-T après la considération par la Chambre des éventuelles objections soulevées en vertu du Statut et du Règlement. La majorité de la Chambre, le juge Ozaki émettant une opinion dissidente, est en faveur de l'admission en preuve de l'entièreté des déclarations de témoins, et non pas uniquement des extraits, ce qui est nécessaire aux fins d'établissement de la vérité en vertu de l'article 69-3 du Statut et afin d'assurer que l'information n'est pas tirée du contexte, et est en conformité avec les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement. La Chambre examinera l'admissibilité de chaque déclaration compte tenu de toute éventuelle objection soulevée en vertu, *inter alia*, de l'article 69-4 du Statut et de la règle 64-1 du Règlement, et eu égard aux droits de l'accusé. La majorité de la Chambre, le juge Ozaki étant dissident, considère qu'au cas où la partie ne dépose pas en preuve les déclarations d'un témoin appelé à faire sa déposition, la Chambre peut demander le dépôt desdites déclarations, si elle l'estime nécessaire aux fins d'établissement de la vérité en vertu du Statut et du Règlement. Les parties auront la possibilité de soulever des objections à toute admission en preuve potentielle des déclarations.

Conformément au cadre de la participation des victimes au procès établi dans la présente affaire, les victimes autorisées à participer aux procédures (« participants ») peuvent déposer des éléments de preuve et soulever des questions relatives à la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve lorsque leurs intérêts sont affectés et avec l'autorisation de la Chambre en vertu des articles 69-3 et 68-3 du Statut.

En conséquence, la procédure établie dans la présente décision doit s'appliquer aux participants comme suit :

- a) Lorsque les participants souhaitent déposer une pièce en preuve, ils doivent d'abord déposer une requête écrite expliquant comment les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés ;
- b) Lorsque les participants souhaitent soulever une question quant à la pertinence ou l'admissibilité de la preuve déposée par les parties, ils doivent préalablement déposer une requête écrite en expliquant comment les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés.

Les parties et les participants doivent indiquer le niveau de confidentialité de chaque pièce contenue sur la liste des documents envoyée avant la déposition de chaque témoin et, si le changement du niveau de confidentialité est requis, les raisons à l'appui d'une telle demande. Des objections relatives au changement du niveau de confidentialité doivent être soulevées immédiatement. De plus, lorsqu'il existe plusieurs versions du matériel à déposer, les parties et les participants doivent soumettre la version la moins expurgée à moins qu'il existe des raisons justifiées de procéder autrement.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1470, Chambre de première instance III, 31 mai 2011, par. 7, 8, 10 à 12 et 14, 15.

4.2 Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve

[TRADUCTION] Les dispositions du cadre statutaire font ressortir quatre éléments clés à partir desquels la Chambre peut définir une manière générale d'appréhender cette question.

Premièrement, le pouvoir conféré à la Chambre de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité : article 69-3. Deuxièmement, l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé : article 64-2. Troisièmement, même si le cadre défini par le *Statut de Rome* révèle une préférence pour le témoignage oral à l'audience – et, de fait,

la première phrase de l'article 69-2 précise que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve » -, les deuxième et troisième phrases de cet article prévoient un large éventail d'autres possibilités en matière d'administration de la preuve : « La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense ». Par conséquent, en dépit de la référence expresse au témoignage oral au procès, il est clairement reconnu que divers autres moyens de présenter un élément de preuve peuvent convenir. L'article 68, auquel renvoie expressément la première phrase de l'article 69-2 comme source d'exemples de dérogations possibles à la primauté du témoignage oral, traite directement des exigences particulières associées aux procès tenus à la CPI ; il y est notamment et expressément reconnu que la vulnérabilité éventuelle des victimes et des témoins, ainsi que des fonctionnaires et des agents d'un État peut nécessiter le recours à des « moyens spéciaux » de présentation de témoignages. La Cour est tenue d'examiner les diverses options à sa disposition pour assurer la protection des témoins, sous réserve de toujours respecter les droits de l'accusé et l'exigence d'équité et d'impartialité du procès.

Quatrièmement, l'article 69-4 du Statut confère à la Chambre un pouvoir étendu en matière d'administration de la preuve : « [l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». En vertu de l'article 64-9, la Cour a le pouvoir de « [s]tatuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ». Par conséquent, la Cour peut statuer sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves, et la règle 63-2 précise que « [l]es Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve ». Il s'ensuit que la Chambre a toute latitude pour statuer en matière d'admissibilité ou de pertinence et pour évaluer tous les moyens de preuve, sous réserve de la prise en compte des considérations d'« équité » précitées.

Par conséquent, pour résumer ces quatre éléments clés, les auteurs du cadre défini par le Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories ou types d'éléments de preuve, une mesure qui aurait limité – d'emblée – la capacité de la Chambre d'évaluer « librement » les moyens de preuve. Au lieu de cela, les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante. On notera, en particulier, que la règle 63-5 enjoint à la Chambre de ne pas « [a]ppliquer les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ». En raison de ce qui précède, la Chambre a conclu qu'elle jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire : les juges se verront demander, dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles.

Si l'admissibilité d'un élément de preuve est contestée, il paraît logique que la charge de la justifier incombe à la partie qui cherche à présenter ledit élément, en l'occurrence l'Accusation. Telle est la pratique suivie au TPIY et il semble qu'il n'y ait aucune raison de modifier cette exigence d'un bon sens évident.

Compte tenu des importantes considérations qui précèdent, lorsque l'admissibilité d'un élément de preuve autre qu'un témoignage oral direct est contestée, on procèdera de la manière exposée ci-après.

Premièrement, la Chambre doit s'assurer que l'élément de preuve est, de prime abord, pertinent dans le contexte du procès, en ce sens qu'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en compte les vues et préoccupations des victimes. Cependant, il est inutile, dans cette Décision, d'analyser plus avant le sens ou l'application de cette expression, particulièrement au regard du fait qu'il n'a pas été suggéré que cette première condition n'était pas remplie en ce qui concerne les documents en question.

Deuxièmement, la Chambre doit évaluer si l'élément de preuve a, de prime abord, valeur probante. D'innombrables critères peuvent s'avérer utiles à cet égard, dont certains, décrits plus hauts, ont été définis par le TPIY. Dans l'affaire Aleksovski, la Chambre d'appel a statué que pour être fiable, un élément de preuve devait être « volontaire, véridique et digne de foi et [la Chambre de première instance] peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite ; ou comme l'a dit le juge Stephen, la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question. L'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte ».

Cela étant, il importe de souligner qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères applicables. La décision consécutive à la contestation d'une pièce spécifique dépendra des questions soulevées en l'espèce, du contexte dans lequel s'inscrit l'introduction de la pièce dans le cadre général des moyens de preuve et de l'examen détaillé des circonstances entourant l'élément contesté. Il ne devrait y avoir aucune raison d'admettre ou d'exclure automatiquement un élément de preuve et les juges doivent plutôt prendre en considération la situation dans sa globalité. Si l'outil dérivé des « *indices de fiabilité* », tel que proposé par l'Accusation et décrit par le TPIY, peut s'avérer utile, la Chambre prendra soin de ne pas brider artificiellement sa capacité d'examiner librement n'importe quel élément de preuve, sous réserve des exigences d'équité.

Il faut observer que si dans certaines circonstances, la Chambre se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une évaluation indépendante de l'élément de preuve – si elle ne dispose pas des moyens adéquats d'en vérifier la fiabilité – elle devra alors soigneusement déterminer si la partie qui cherche à le verser au dossier a réussi à établir de prime abord qu'il a valeur probante. De même, s'il est manifeste que l'élément en question n'a aucune fiabilité apparente, la Chambre devra déterminer, tout aussi soigneusement, s'il faut l'exclure d'emblée ou si cette décision doit être reportée jusqu'au moment où elle examinera l'ensemble des moyens de preuve à la fin du procès.

Troisièmement, la Chambre doit, s'il y a lieu, mettre en balance la valeur probante de l'élément de preuve et son effet préjudiciable. Au-delà de la banale constatation que toute pièce tendant à prouver la culpabilité de l'accusé lui est forcément « *préjudiciable* », la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime a la capacité de nuire à l'évaluation équitable par la Chambre des questions soulevées en l'espèce.

Il s'ensuit qu'une telle décision dépendra toujours des faits et que les juges peuvent évaluer librement tout élément de preuve pertinent qui a valeur probante à l'égard des questions soulevées en l'espèce, dès lors qu'il est équitable de le verser au dossier.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2693-Red, Chambre de première instance I, 8 mars 2011 (datée du 7 mars 2011), par. 15 et 16; Voir également n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr, Chambre de première instance I, 9 mars 2011, par. 10, 11, 17; n° ICC-01/04-01/06-2664-Red, Chambre de première instance I, 16 mars 2011, par. 1 à 3; n° ICC-01/04-01/06-2702-Red, Chambre de première instance I, 6 avril 2011, par. 1 à 3.

[TRADUCTION] Tel que discuté dans la Décision de la Chambre portant sur l'admission de 422 documents [ICC-01/04-01/06-2595-Red], la règle 68 du Règlement – laquelle vise le témoignage préalablement enregistré, comme exception au principe du témoignage en personne – ne s'applique pas aux transcriptions d'entretiens conduits après le témoignage. En revanche, celles-ci sont potentiellement admissibles en vertu de l'article 69-3 du Statut, sujettes aux exigences d'équité. La Chambre est d'avis que les facteurs applicables aux transcriptions d'entretiens conduits après le témoignage s'appliquent également aux déclarations écrites produites après que le témoin ait déposé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr, Chambre de première instance I, 9 mars 2011, par. 17.

Il ressort clairement des dispositions susmentionnées [articles 69-3, 64-8 et 74-2 du Statut et règles 140 et 64-1 du Règlement], premièrement, que des éléments de preuve sont réputés « *produits* » s'ils sont présentés à la Chambre de première instance par les parties de leur propre initiative ou en exécution d'une requête de la chambre pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont elle est saisie, et, deuxièmement, que la production d'éléments de preuve doit se conformer aux instructions données par le juge président ou aux modalités dont sont convenues les parties.

Par conséquent, lorsque le Procureur a déposé ses Inventaires, il ne l'a pas fait dans le but de produire des éléments de preuve aux fins du procès, mais afin « [TRADUCTION] d'informer la Chambre de première instance et les autres parties et participants des pièces qu'il entend utiliser au procès » et dans l'idée d'en faire un « [TRADUCTION] outil de gestion de l'affaire ». La production des éléments de preuve elle-même devait avoir lieu plus tard au cours de la procédure, lorsqu'il citerait des témoins à comparaître ou produirait des documents.

Si le Procureur peut produire bon nombre de ces pièces au cours du procès (ce qu'il fera probablement), il est libre, à mesure que l'affaire évoluera et sous réserve des pouvoirs reconnus à la Chambre de première instance par l'article 69-3 du Statut, de se fonder sur certaines de ces pièces et d'écarter les autres. Or, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a admis tous les documents figurant dans l'Inventaire révisé. De ce fait, il se pourrait que certains des documents admis ne soient pas produits devant la Chambre de première instance, de sorte que la Décision attaquée entrerait en conflit avec l'article 74-2

La règle 64-1 autorise les parties à soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves lors de la présentation de celles-ci à une chambre. Elle permet de s'assurer que les parties ont la possibilité de soulever des objections avant qu'une preuve soit admise. La Chambre de première

instance doit veiller au respect de ce droit et ne peut donc pas admettre des documents sans donner d'abord aux parties la possibilité de soulever des questions.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel les parties auraient plus tard la possibilité de soulever des questions touchant à la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve¹⁰³. La règle 64-1 ne permet de présenter ultérieurement de telles objections que lorsqu'il s'agit d'« *une question qui n'était pas connue lors de la présentation [des éléments de preuve]* », et on ne peut déterminer si les parties pourraient toujours invoquer cette exception dans la situation créée par la Décision attaquée.

Le régime établi par les articles 69-4 et 69-7 du Statut et la règle 71 du Règlement repose sur le prémisses que la chambre se prononce au cas par cas sur la pertinence ou l'admissibilité des différentes preuves. Les caractéristiques de chacune permettront de déterminer si elle est pertinente, si elle a valeur probante ou si elle pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'accusé ; pour chacune, les éléments à prendre en considération différeront.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel « [TRADUCTION] *admettre de prime abord [des éléments de preuve] sans qu'il soit nécessaire de statuer sur chacun lors de sa présentation fera gagner du temps et accélérera donc la procédure* ». Certes la rapidité est un aspect important de l'équité du procès, mais elle ne peut pas justifier que l'on s'écarte des règles établies par les textes. Par conséquent, une chambre qui décide de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve doit le faire en bonne et due forme.

Partant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a « [TRADUCTION] *conclu de prime abord* » que les preuves figurant dans l'Inventaire révisé étaient admissibles sans les avoir évaluées au cas par cas.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA 5 OA 6, Chambre d'appel, 3 mai 2011, par. 43, 44, 45, 48, 49, 53, 55, 57.

La première phrase de cet article signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés.

Toutefois, les dépositions faites en personne à l'audience ne sont pas le seul moyen pour la Chambre de recueillir les propos d'un témoin. La première phrase de l'article 69-2 prévoit également des exceptions, à savoir les mesures prises en vertu de l'article 68 du Statut ou du Règlement et consistant à « *protéger les victimes et les témoins, ou un accusé* ». En outre, aux termes de la deuxième phrase de l'article 69-2, la Chambre peut notamment autoriser la présentation de « *documents ou d[e] transcriptions écrites* ». Ce pouvoir doit néanmoins s'exercer « *sous réserve des dispositions du [...] Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». Ainsi, en vertu de la deuxième phrase de l'article 69-2, une chambre peut recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreint les dispositions ni du Statut ni du Règlement. La disposition la plus pertinente du Règlement est la règle 68 qui dit que « *la Chambre de première instance peut [...] autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages* ». Toutefois, la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle.

[...]

Lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence. Elle peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages.

Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1386 OA 5 OA 6, Chambre d'appel, 3 mai 2011, par. 76, 77, 78, 81.

[TRADUCTION] Bien que la Chambre ne soit pas obligée d'accepter des éléments de preuve pour lesquelles aucune objection n'a été formulée, elle se refusera à le faire uniquement s'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte. La Chambre estime que de telles raisons n'existent pas en ce qui concerne dix documents. Ils sont donc admis en tant qu'éléments de preuve.

Aux fins d'évaluation des autres documents, la Chambre appliquera les critères développés dans la « *Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats* » du 17 décembre 2010. Comme énoncé dans ladite décision, la Chambre suit une approche en trois étapes. Premièrement, la Chambre doit évaluer si un élément de preuve est pertinent en ce qu'il a trait à une question qui se pose dans le cadre de l'affaire. Si cela était le cas, la Chambre doit déterminer s'il a une valeur probatoire suffisante. La valeur probatoire est évaluée sur la base de deux facteurs, crédibilité et pertinence. Enfin, une fois établi que l'élément de preuve a une valeur probatoire suffisante, la Chambre doit examiner si son admission pourrait causer un préjudice injustifié à l'autre partie. Si la Chambre considère que le préjudice est disproportionné par rapport à la valeur probatoire de l'élément de preuve, elle doit le rejeter.

Si l'élément de preuve présenté rend l'existence d'un fait en question plus ou moins probable, ledit élément est pertinent. Si cela est le cas dépend de la raison pour laquelle l'élément de preuve est présenté. Sauf si cela peut se déduire de l'élément de preuve lui-même, il appartient à la partie qui présente ledit élément d'expliquer: (1) la pertinence d'une proposition factuelle spécifique à un fait matériel de l'affaire; (2) comment l'élément de preuve présenté rend cette proposition factuelle plus ou moins probable.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3184, Chambre de première instance II, 21 octobre 2011, par. 14 à 16.

4.3 Témoins

4.3.5 Protection et bien-être des témoins et des autres personnes courant un risque du fait de leur interaction avec la Cour

[TRADUCTION] Eu égard à la question de savoir si la non-divulgence de l'identité de la source des trois documents peut être autorisée, la Chambre est d'avis que les personnes fournissant des preuves documentaires peuvent être considérées comme des « *personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* » au sens de l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 mai 2008. Le fait que la personne concernée ait fourni des preuves documentaires à la Défense plutôt qu'à l'Accusation n'induit pas que le risque potentiel n'est pas lié aux activités de la Cour, même si la Défense n'est pas, à strictement parlé, un organe de la Cour. En conséquence, la Chambre appliquera le test comprenant trois volets établi par la Chambre d'Appel. La Chambre est d'avis qu'il y a peu de doute sur le fait que si l'identité de la source venait à être connue du public, ceci pourrait lui faire courir un risque. Comme exposé par la Défense, la source lui a remis ces documents en violation d'obligations strictes de confidentialité. Si cette violation de l'obligation de confidentialité était rendue publique, ceci pourrait avoir d'importantes répercussions, aussi bien juridiques que professionnelles. De plus, le fait même de fournir des preuves documentaires à la Défense peut mettre la source dans une situation précaire. Dans le passé, l'Accusation n'a cessé de faire valoir que, dans certaines circonstances, le fait d'être associée aux activités de la Cour pouvait faire courir un risque à la personne. La Chambre considère donc qu'il existerait un risque objectivement justifié si l'identité de la source était divulguée au public. Cependant ceci ne répond pas à la question de savoir si la divulgation aux seules parties, soumises à de strictes conditions, aurait un effet identique. La Chambre convient avec le Procureur que le fait que le simple fait de divulguer l'identité de la source à un nombre limité de personnes travaillant au Bureau du Procureur ne lui ferait pas automatiquement courir un risque. Il y a lieu de présumer que l'Accusation est capable de protéger la confidentialité de certaines informations, et ce en évitant toute divulgation intentionnelle ou non.

Cependant, la Chambre est d'avis que si l'information devait quitter les locaux de la Cour pour être utilisée, directement ou indirectement, dans des contacts avec des tiers dans le cadre d'enquêtes, le Bureau du Procureur se trouverait dans l'impossibilité de garantir pleinement le fait que l'identité de la source ne sera pas révélée. Quand bien même l'Accusation conduirait ses enquêtes avec la prudence et le professionnalisme qu'on est en droit d'attendre d'elle, la possibilité qu'une tierce personne ait connaissance de l'identité de la source ne peut être exclue. La Chambre note à cet égard que l'Accusation n'a laissé aucun doute sur le fait qu'elle entendait utiliser le nom de la source dans le cadre de ses enquêtes. Dans ces conditions, la suggestion de l'Accusation de restreindre la divulgation à un nombre très faible de personnes familières avec l'affaire est d'un intérêt limité puisqu'il suffit qu'une personne utilise l'identité de la source dans ses contacts avec des tiers pour créer un risque potentiel. Ceci est particulièrement vrai en l'espèce puisque la source occupe prétendument une position spécifique lui garantissant un accès à des documents secrets. Il convient également de préciser que la source ne bénéficie d'aucune mesure de protection concrète et qu'il est peu probable que de telles mesures puissent

être utilement mises en place. La Chambre considère donc qu'une non-divulgaration pleine et entière est la seule mesure raisonnable pouvant être mise en place afin de garantir à la source une protection suffisamment importante.

La Chambre n'est pas persuadée que l'Accusation ne sera pas à même de mener ses enquêtes sans connaître de l'identité de la source des trois documents. Avant toute chose, aux fins d'enquêter sur le contenu des documents, il n'est pas utile de savoir qui a remis les documents à la Défense puisque la source n'en n'est pas l'auteur allégué.

La Chambre est aussi d'avis que l'Accusation est toujours à même d'enquêter sérieusement en ce qui concerne l'authenticité des trois documents sans connaître la source de la Défense. Les documents contiennent plusieurs indicateurs concernant leur authenticité, comme par exemple les noms des auteurs présumés, des signatures, des cachets supposés officiels, etc., qui peuvent faire l'objet d'une enquête sans connaître la source. La Chambre observe également que si l'authenticité de l'un des trois documents dépendait entièrement de l'identité de la source, la Défense devrait accepter les conséquences de la non-divulgaration de son identité aux parties et aux participants sans préjudice d'une éventuelle décision de la Chambre de prendre connaissance de l'identité de la source *ex parte*.

En ce qui concerne les Représentants légaux, la Chambre considère que la non-divulgaration de l'identité de la source à leur égard ne sera pas dommageable. Le rôle des Représentants légaux est relativement limité en comparaison à celui de l'Accusation qui a quant à elle le droit de contre-interroger un témoin de la Défense. La connaissance de l'identité de la source ne serait pas nécessaire aux Représentants Létaux même dans l'éventualité où ils pourraient être autorisés à questionner le témoin DRC-D02-P-0258. En ce qui concerne l'authenticité des trois documents, les mêmes observations que celles faites en ce qui concerne l'Accusation s'appliquent.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3057, *Chambre de première instance II*, 4 juillet 2011, par. 9 à 18. Voir également n° ICC-01/04-01/07-3122, *Chambre de première instance II*, 22 août 2011, par. 9 à 18.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a établi des critères qui doivent être appliqués lors qu'une Chambre envisage d'autoriser ou non, dans des circonstances exceptionnelles, la non-divulgaration de l'identité des témoins [de l'Accusation] à la Défense. Elle a estimé que les trois facteurs les plus importants à considérer sont : (1) le danger que la divulgation pourrait entraîner pour le témoin ou pour les membres de sa famille; (2) la nécessité d'octroyer des mesures de protection, et (3) une évaluation concernant le fait de savoir si les mesures pourraient être préjudiciables aux, ou incompatibles avec, les droits de l'accusé et avec un procès équitable et impartial. De plus, la Chambre d'appel a également indiqué la nécessité de procéder à une enquête sur la suffisance et la faisabilité des mesures de protection moins restrictives. Bien que ces critères aient été établis dans le cadre de la phase préliminaire, de l'avis de la Chambre, ils sont également applicables à la phase du procès.

[...]

Selon la Chambre, cette approche de la Chambre d'appel qui étend la protection prévue pour les groupes expressément indiqués à la règle 81-4 du Règlement – à savoir les témoins, les victimes et membres de leur famille – à « *d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* », doit être appliquée pendant le procès. En conséquence, la responsabilité de la Chambre de première instance conformément à l'article 64-6-e du Statut d'assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes inclut la mise en place de mesure de protection pour les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2763-Red, *Chambre de première instance I*, 25 juillet 2011, par. 11 et 13.

La Chambre a examiné les risques pour la sécurité du témoin 19 dans le contexte de l'obligation que lui fait l'article 68 de prendre des mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être du témoin. [...] La Chambre doit se prononcer à partir des faits actuels, et l'obligation que lui impose l'article 68 du Statut ne comprend pas une responsabilité illimitée dans le temps quant à des pathologies qui pourraient malheureusement frapper le témoin à l'avenir, en raison ou non d'une maladie pouvant récidiver. La Chambre encourage les témoins à déposer en audience publique et elle se refuse à interpréter la coopération d'un témoin à cet égard comme indiquant qu'une demande ultérieure de protection serait injustifiée.

[...]

Aux termes de l'article 68-4 du Statut, « [l'Unité] *d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6* », tandis que la règle 17-2-a-ii du Règlement dispose que l'Unité « *recommand[e] aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en avis[e] les États concernés* ». Par conséquent, l'Unité est l'organe de la Cour qui dispose du personnel qualifié et des compétences professionnelles nécessaires pour procéder à une évaluation des risques et formuler des recommandations sur la sécurité des victimes et des témoins, et la Chambre est fondée à s'appuyer totalement sur ses conseils lorsqu'elle statue en la matière.

[...]

Toutefois, l'article 21-3 du Statut impose que l'application et l'interprétation du droit applicable soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. L'obligation, découlant de l'article 93-7-b du Statut et de la règle 192-4 du Règlement, de renvoyer sans délai le témoin 19 en RDC ne saurait donc être exécutée sans une évaluation préalable du risque que des droits de l'homme internationalement reconnus soient violés. C'est ce qui amène la Chambre à étudier les implications de la demande d'asile présentée par le témoin 19. [...] Le droit de demander l'asile est consacré par la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, de même que par l'article 14 de la Déclaration universelle, et cette importante procédure existe en toute indépendance des fonctions de la Cour. L'article 21-3 du Statut imposant à la Chambre d'interpréter le Statut de façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, la Cour est tenue de déterminer les mesures à prendre (le cas échéant) pour permettre aux Pays-Bas de s'acquitter des obligations que leur législation nationale et le droit international mettent à leur charge relativement à cette demande d'asile.

La Chambre n'ayant pas de compétence en ce qui concerne la demande d'asile, et gardant à l'esprit que la sécurité du témoin 19 en conformité avec l'article 68 du Statut sera suffisamment garantie par la mise en œuvre des mesures de protection que le Greffe a discuté avec les autorités de la RDC, l'obligation de la Cour est de renvoyer le témoin 19 sans délai et conformément à l'article 93-7 du Statut, dans l'État concerné, dans la mesure où cette démarche est conforme avec l'article 21-3 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2766-Red, Chambre de première instance I, 5 août 2011, par. 66 à 68, 72, 83 à 88.

[TRADUCTION] En ce qui concerne tout d'abord les observations portant sur le caractère extraordinaire, de la procédure de demande d'asile selon les conseils du témoin 19, la Chambre n'est pas compétente pour examiner les décisions des autorités nationales ayant trait à l'application de la législation nationale.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2835, Chambre de première instance I, 15 décembre 2011 par. 14.

Décisions pertinentes relatives aux éléments de preuve

Decision on Agreements as to Evidence (Chambre de première instance II), n°ICC-01/04-01/07-2681, 3 février 2011

Decision on the “Prosecution’s request for a review of potentially privileged material” (Chambre préliminaire I), n°ICC-01/04-01/10-67, 4 mars 2011

Redacted Decision on the “Quatrième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents” (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2693-Red, 8 mars 2011 (datée 7 mars 2011)

Corrigendum to Decision on the Legal Representative’s application for leave to tender into evidence material from the “bar table” and on the Prosecution’s Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64 (g) (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2694-Corr, 9 mars 2011

Redacted Decision on the “Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents” (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2664-Red, 16 mars 2011

Redacted Decision on the “Cinquième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents” (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2702-Red, 6 avril 2011

Decision amending the e-Court Protocol (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-124, 28 avril 2011

Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l’admission en tant que preuves des documents figurant dans l’inventaire des preuves de l’Accusation, rendue par la Chambre de première instance III (Chambre d’appel), n°ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA 5 OA 6, 3 mai 2011

Order on the procedure relating to the submission of evidence (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-1470, 31 mai 2011

Partly Dissenting Opinion of Judge Kuniko Ozaki on the Order on the procedure relating to the submission of evidence (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1471, 31 mai 2011

Decision on the Defence Request to Redact the Identity of the Source of Three Items of Documentary Evidence (Chambre de première instance II), No. ICC-01/04-01/07-3057, 4 juillet 2011

Redacted Decision on the Prosecution’s Request for Non-Disclosure of Information in Six Documents (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2763-Red, 25 juillet 2011

Redacted Registry transmission of information in relation to the “Decision on the request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application” (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2766-Red, 5 août 2011

Decision on the Defence Request to Redact the Identity of the Source of DRC-D03-0001-0707 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3122, 22 août 2011

Decision (i) ruling on legal representatives’ applications to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-1729, 9 septembre 2011

Decision on the Joint Submission regarding the contested issues and agreed facts (Chambre de première instance IV), n°ICC-02/05-03/09-227, 28 septembre 2011

Decision on the Bar Table Motion of the Defence of Germain Katanga (Chambre de première instance II), n°ICC-01/04-01/07-3184, 21 octobre 2011

Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 011

5. Questions relatives à la procédure en appel

5.1 Décisions susceptibles d'appel

Par décision du 9 juin 2011, la Chambre a statué sur une requête, déposée par trois personnes, détenues en République démocratique du Congo et ayant été temporairement transférées aux fins de leur comparution comme témoins devant la Cour conformément à l'article 93-7 du Statut, visant à obtenir leur présentation aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, à titre de mesure de protection au sens de l'article 68 dudit Statut. Après avoir constaté qu'une demande d'asile avait déjà été adressée aux autorités des Pays-Bas, la Chambre a, notamment, décidé de suspendre le retour immédiat de ces trois témoins détenus en RDC dans l'attente, d'une part, que les autorités néerlandaises aient statué sur leur demande d'asile et, d'autre part, que des mesures de protection satisfaisantes, au sens de l'article 68 précité, aient pu être adoptées. Elle a précisé à cet égard qu'il n'incombait à la Cour, en application dudit article, que d'évaluer les risques sécuritaires encourus par les témoins du fait de leur témoignage et qu'il ne lui appartenait en aucun cas d'évaluer les risques de persécution qu'ils encourent au sens des textes relatifs au droit d'asile et au principe de non-refoulement.

L'Accusation, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la République démocratique du Congo ont demandé l'autorisation de la Chambre sur la base de l'article 82-1-d du Statut. Dans la mesure où les trois demandes, quel qu'en soit le fondement invoqué, visent à obtenir l'autorisation de la Chambre en vue d'interjeter appel de la Décision, il convient d'examiner si un appel contre ladite décision est effectivement soumis à son autorisation. À cet égard, la Chambre relève que la seule disposition en vertu de laquelle elle est habilitée à autoriser des appels est l'article 82-1-d du Statut.

La Chambre tient à rappeler l'analyse de ce texte et du pouvoir qu'il confère à la chambre de première instance à laquelle s'est livrée la Chambre d'appel :

L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel.

S'il ressort des termes de l'article 82-1 du Statut pris dans son ensemble qu'une chambre de première instance a le pouvoir d'autoriser qu'un appel soit interjeté de toutes ses décisions interlocutoires autres que celles expressément visées aux alinéas a), b) et c) dudit article, encore faut-il, de l'avis de la Chambre, qu'il s'agisse bien d'une décision interlocutoire ou intermédiaire au sens dudit texte tel qu'interprété par la Chambre d'appel.

La Chambre souligne en effet que cet article traite de ce que l'on désigne par le terme d'appels interlocutoires, c'est-à-dire ceux qui portent sur des décisions dites intermédiaires qui peuvent généralement être, en tout état de cause, contestées lors de l'examen d'un éventuel appel au fond. Rappelant que le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès, elle estime que la raison pour laquelle l'appel des décisions qui y sont visées est soumis à l'autorisation de la chambre de première instance tient au fait que celle-ci est seule en mesure d'apprécier si le règlement immédiat d'une question par la Chambre d'appel est nécessaire pour faire progresser la procédure.

Ce mécanisme permet ainsi d'éviter que des appels portant sur des questions qui pourraient n'être traitées, le cas échéant, que lors de l'appel du jugement définitif ne ralentissent inutilement la procédure. Cet article concerne donc indiscutablement des décisions qui s'inscrivent dans la conduite du procès. Or, pour la Chambre, la décision dont appel n'est pas une décision s'inscrivant directement dans la procédure *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*. En effet, elle a été rendue à la demande de témoins et non pas de la partie qui les a cités, et ce, en relation avec une procédure de demande d'asile adressée aux autorités néerlandaises. Sans doute la Chambre a-t-elle été saisie de leur demande en vertu de l'article 68 du Statut, lequel porte sur des questions intrinsèquement liées à la procédure. On ne peut toutefois que souligner que la Chambre a clairement distingué, dans la Décision, ce qui relevait, selon elle, de la demande d'asile d'une part et de la protection des témoins d'autre part ce dernier point n'étant au demeurant pas tranché par la Décision. Or, les trois demandes d'appel portent sur l'aspect de la Décision relatif à l'impact qu'aurait le déroulement de la procédure d'asile aux Pays Bas sur le retour des témoins en RDC. Certes, la demande d'appel des Pays Bas porte sur la question de savoir si « la seule obligation que l'article 68 du Statut fait à la Cour est d'assurer la protection des témoins contre les risques qu'ils encourent du fait de leur témoignage et qu'elle n'est pas par ailleurs tenue d'évaluer les risques de violation de droits de l'homme, y compris de la règle du « non-refoulement » ».

Toutefois, la Chambre relève que l'Etat hôte n'agit pas dans l'intérêt de la protection des témoins mais pose en réalité la question des compétences respectives de la Cour et des Pays Bas que soulève la procédure d'asile en cours, aspect de la Décision qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. [...] La Chambre considère ainsi qu'elle irait

au-delà des pouvoirs qui lui sont dévolus en acceptant d'examiner des demandes d'autorisation d'appel formées contre des décisions qui, par nature, ne sont pas concernées par l'article 82-1-d du Statut. Elle ne peut, dès lors, autoriser ou refuser d'autoriser de tels appels dont elle estime, sous réserve de leur recevabilité, qu'ils peuvent être portés directement devant la Chambre d'appel sans son autorisation.

Voir No. ICC-01/04-01/07-3073, Chambre de première instance II, 14 juillet 2011, par. 1, 4 à 9.

S'agissant des requêtes présentées en vertu de l'article 82-1-d, la Chambre n'a pas à évaluer sur le fond l'appel envisagé. Elle doit simplement examiner si une question soulevée par une partie à la procédure est, ou non, «*susceptible d'appel*» au sens où la décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

Bien que le Statut ne définisse pas le terme «*partie*» à la procédure, le fait que certaines de ses dispositions²⁴ permettent spécifiquement à un État de faire appel de certaines décisions donne fortement à penser que l'expression «*partie à la procédure*» ne recouvre pas les États parties. En outre, lorsqu'elle a été saisie d'un appel concernant la participation des victimes dans le cadre des procédures, la Chambre d'appel a jugé que le terme «*partie*» employé à l'article 69 du Statut renvoyait uniquement à la Défense et à l'Accusation :

La Chambre d'appel juge important de rappeler que le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. La première phrase de l'article 69 - 3 est catégorique : «*Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64* ». Il n'est pas dit «*les parties et les victimes peuvent* ».

Il s'ensuit que les Pays-Bas et la RDC ne constituent pas des parties à la procédure aux fins de l'article 82-1-d du Statut, et que les Pays-Bas ne sauraient se prévaloir de cette disposition pour faire appel d'une «*[TRADUCTION] procédure incidente relevant des articles 68 et 93-7 du Statut, dans le cadre de laquelle le témoin a exprimé des craintes concernant ses droits fondamentaux*».

Bien que l'obligation faite à la Chambre (par l'article 68 du Statut) d'envisager des mesures de protection pour le témoin 19 soit née dans le cadre du procès Lubanga, le règlement de cette question n'affectera pas l'issue de ce procès.

[...]

La présente décision est extrêmement importante compte tenu, en premier lieu, de la situation du témoin 19 (qui doit être remis directement à la garde des autorités de la RDC, où il doit être jugé) et, en second lieu, de ses possibles répercussions sur les accords de coopération liant la Cour et les deux États principalement concernés, les Pays-Bas et la RDC. De fait, cette dernière question pourrait, à l'avenir, affecter la coopération entre la Cour et les membres de l'Assemblée des États parties. De toute évidence, les auteurs du Statut se sont efforcés de faire en sorte que, lorsqu'une procédure devant la Cour affecte gravement un État partie, celui-ci puisse faire appel ou intervenir d'autres manières. Toutefois, les auteurs du Statut n'ayant visiblement pas envisagé la situation critique particulière à laquelle la Cour doit aujourd'hui faire face, ils n'ont pas prévu de disposition permettant spécifiquement aux États concernés de faire appel de décisions relevant du présent contexte.

La décision attaquée soulève des questions qui nécessitent de concilier le régime de coopération défini par le *Statut de Rome* et les obligations de la CPI en matière de droits de l'homme, en particulier celles découlant de l'article 21-3. L'article 64-2 du Statut fait à la Chambre l'obligation fondamentale de veiller à ce que le procès soit conduit en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des témoins, dont le bien-être — ou même la vie — peut être en danger. Pour dûment assumer cette responsabilité, la Chambre doit pouvoir accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsque la question soulevée est suffisamment grave pour rendre nécessaire l'intervention de la Chambre d'appel. En l'occurrence, la RDC et les Pays-Bas soulèvent (à bon droit) des questions cruciales concernant le traitement à réserver au témoin 19 dans le cadre de la demande d'asile qu'il a présentée à l'État hôte. Un certain nombre de questions incidentes, comme celle de savoir si le témoin doit demeurer sous la garde de la Cour pendant l'examen de la demande d'asile, revêtent une importance considérable et méritent tout autant d'être examinées par la Chambre d'appel.

Afin de donner effet à l'article 64-2 du Statut (et sans pour autant essayer de fournir une définition exhaustive de quand une demande d'interjeter appel d'une décision interlocutoire doit être garanti au-delà du cadre prévu par l'article 82) le pouvoir de la Chambre de se prononcer sur toute question pertinente conformément à l'article 64-6-f) inclut le pouvoir d'autoriser un appel quand une question critique qui affecte la protection des témoins est soulevée. De façon similaire, une demande d'interjeter appel sur une base interlocutoire doit être octroyée sur la base de l'article 64-6-f) quand on peut argumenter qu'une décision de la Chambre a mis un État partie dans la position de devoir résoudre des obligations apparemment en conflit, d'une part, envers la CPI et d'autre part, envers

des individus détenus par la Cour qui ont une préoccupation relative à des droits de l'homme fondamentaux qui demande une résolution de la part de l'Etat parti.

Par ces motifs, il est fait droit aux deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

Voir No. ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, Chambre de première instance I, 4 août 2011, par. 10 à 24 (classée public conformément à l'instruction de la Chambre datée du 25 octobre 2011).

5.3 Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 83-2-d du *Statut de Rome*

[TRADUCTION] Lors d'un appel introduit en vertu de l'article 82-2-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision faisant l'objet de l'appel (règle 158-1 du *Règlement de procédure et de preuve*). Étant donné que la Chambre d'appel a déterminé que la Chambre préliminaire a appliqué un standard juridique erroné en traitant les faits de cette affaire, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié que, dans les circonstances particulières de l'affaire, la décision contestée soit infirmée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-365 OA 3, Chambre d'appel, 10 novembre 2011, par. 71.

Décisions pertinentes relatives à la procédure en appel

Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011 (Chambre de première instance II), n°ICC-01/04-01/07-3073-t-ENG, 14 juillet 2011

Decision on two requests for leave to appeal the "Decision on two request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2779, 4 août 2011

Judgement on the appeal of the prosecutor against the decision of Pre-trial Chamber II dated 20 July 2011 entitled "Decision with Respect to the Question of Invalidating the Appointment of Counsel to the Defence (Chambre d'appel), n°ICC-01/09-02/11-365 OA 3, 10 novembre 2011

6. Question relatives à la divulgation

[TRADUCTION] La Chambre rappelle les principes énoncés dans sa précédente Décision datée du 7 juillet 2010, selon lesquels: (1) la présomption est que le matériel qui doit être divulgué le sera de manière complète et les expurgations devront être justifiées individuellement; (2) une fois que les expurgations imposées selon la règle 81-2 du Règlement ne seront plus nécessaires, la divulgation des informations concernées ne nécessitera pas l'autorisation de la Chambre; et (3) l'autorisation de la Chambre est nécessaire afin de pouvoir lever les expurgations autorisées en vertu de la règle 81-4 du Règlement car ces dernières ont été imposées afin de protéger les témoins et les victimes, les membres de leurs familles et d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, et pour lesquelles la Chambre assume une ultime responsabilité en vertu de l'article 68-1 du Statut.

En prenant sa Décision sur la requête du Procureur, la Chambre a considéré l'existence ou non de risque eu égard à la sécurité des tiers concernés et si ces derniers bénéficiaient ou non de mesures de protection autres que les expurgations portées aux informations permettant de les identifier dans les déclarations de témoins visés. Tel que précédemment énoncé dans la Décision du 7 juillet 2010, la relative stabilité de la République centrafricaine (« RCA ») est un facteur que la Chambre a pris en considération en évaluant si les requêtes visant la levée des expurgations auraient un impact nuisible sur la sécurité d'un individu.

Voir n° ICC-01/05-01/08-977-Red, Chambre de première instance III, 26 janvier 2011, par. 6 et 9.

[TRADUCTION] La Chambre relève d'emblée que le droit à la divulgation de documents pour les trois objectifs identifiés par la Défense n'est pas expressément énoncés dans le Statut ou dans le Règlement. Cependant, l'existence d'un droit à une telle divulgation aux fins de demandes de mise en liberté provisoire a été confirmée par la Chambre d'appel. Dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba Gombo, la Chambre d'appel a statué que: « Afin d'assurer à la fois l'égalité des armes et une procédure contradictoire, la Défense doit, dans la mesure du possible, être autorisée à accéder aux documents qui sont essentiels afin de contester efficacement la légalité de la détention, en gardant à l'esprit les circonstances de l'affaire. » À la lumière de cette décision, la Chambre est d'accord avec l'affirmation de la Défense selon laquelle le droit d'accès aux documents qui sont essentiels aux fins de la demande de mise en liberté provisoire doit lui être octroyé, constitue l'un des trois objectifs sous tendant la demande de divulgation de la Défense. La Chambre rappelle que le 25 janvier 2011, la Défense a obtenu l'accès à ces documents, à la suite de la reclassification des annexes de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance du mandat d'arrêt.

En ce qui concerne la divulgation aux fins de contester la validité du mandat d'arrêt, la Chambre note que les motifs pour lesquels une telle contestation peut être faite sont similaires aux motifs sous tendant une demande de mise en liberté provisoire et donc l'accès aux mêmes documents est nécessaire. Pour cette raison, et compte tenu du fait que la Défense a déjà eu accès aux documents justifiant la demande du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre estime qu'il est inutile d'examiner la question de savoir si la Défense a le droit d'obtenir ces documents.

[...]

La Chambre prend note de la décision de la Chambre préliminaire II par laquelle elle a ordonné la divulgation de certains documents à la Défense afin qu'elle puisse présenter des observations sur la recevabilité de l'affaire. À cet égard la Chambre préliminaire II s'est appuyée sur l'équité de la procédure. De même, la Chambre de première instance III a estimé que l'Accusation doit divulguer certains documents à la Défense aux fins de la procédure de contestation la recevabilité d'une l'affaire. La Chambre préliminaire III a fondé sa conclusion sur la règle 11 du Règlement. Elle a estimé que les documents pertinents à la question de la recevabilité de l'affaire soulevée par l'accusé sont « nécessaires à la préparation de la Défense » et l'Accusation doit donc en permettre l'inspection, tel que requis par la règle 71. La Chambre partage cette position. La Chambre est également d'avis que l'exercice effectif du droit de contester la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour, un droit qui est expressément prévu dans le Statut, nécessite l'accès aux documents pertinents. Ainsi, la Chambre reconnaît que la Défense doit avoir accès aux documents qui sont essentiels afin de contester utilement la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/10-47, Chambre préliminaire I, 27 janvier 2011, par. 10, 11 et 13.

[TRADUCTION] La Chambre, tout en reconnaissant la présomption selon laquelle la divulgation sera effectuée en entier, doit mettre en balance les préoccupations sécuritaires des individus et des organisations visés dans les formulaires de demandes des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris son droit, premièrement, de recevoir les éléments de preuve à décharge en vertu de l'article 67-2 du Statut de Rome, et, deuxièmement, d'inspecter le matériel en possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur qui est pertinent aux fins de préparation de la Défense conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Depuis le moment où les expurgations [contenues dans les formulaires de demandes de victimes] ont été autorisées, les éléments de preuve apparus ont mené à une réévaluation de la pertinence d'un certain nombre de questions dans le procès. En particulier, les identités réelles d'un certain nombre de témoins appelés par le Bureau du Procureur, la Défense et certaines des victimes participantes ont fait l'objet d'examen étendus, et il y a des éléments de preuve devant la Chambre selon lesquels des fausses identités auraient été fournies à la Cour.

En outre, il y a des éléments de preuve qui suggèrent que des témoins qui se sont présentés comme d'anciens enfants soldats, ou ceux qui se sont présentés comme parents de ces derniers, n'auraient pas dit la vérité. En conséquence, l'information qui a été jusqu'ici considérée non pertinente pourrait maintenant faire l'objet de divulgation en vertu de la règle 77 du Règlement, puisqu'elle tomberait dans la catégorie du matériel aux fins de préparation de la Défense, si elle est en possession du Bureau du Procureur. La Chambre note cependant que l'information en question est actuellement entre les mains du Représentant légal et de la Section pour la participation des victimes et des réparations, et non pas du Bureau du Procureur. Toutefois, dans la mesure où certains éléments faisant partie de ce matériel ont été utilisés comme base aux fins d'interrogatoire par le Représentant légal en audience ou peuvent aider à déterminer les vraies identités de certains individus qui sont pertinents pour ce procès – soient en tant que victimes, témoins ou autres – la Chambre procédera à la révision des expurgations précédemment autorisées. La Chambre note en outre que le fait qu'un individu assiste les victimes participantes n'implique pas que son nom sera automatiquement expurgé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, Chambre de première instance I, 4 février 2011, par. 4 et 5.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle sa « Deuxième décision sur les questions liées à la divulgation » dans l'affaire Abu Garda dans laquelle la majorité (le juge Cuno Tarfusser ayant émis une opinion partiellement dissidente) a établi les Principes suivants : a. la divulgation doit être effectuée inter partes, entre le Procureur et la Défense; b. l'obligation de communiquer à la Chambre préliminaire « tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges » en vertu de la règle 121-2-c du Règlement qui vise à placer la Chambre préliminaire dans la position de pouvoir bien organiser et de mener l'audience de confirmation des charges. Ce devoir de communication exige le dépôt au dossier de l'affaire des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges; c. considérant la portée et le but limités de l'audience de confirmation des charges, le matériel sur le quel les parties n'ont pas l'intention de s'appuyer aux fins de ladite audience (y compris le matériel potentiellement à décharge ou tout matériel utile à la préparation de la Défense que le Procureur doit communiquer à la Défense ou dont il doit permettre l'inspection en conformité avec l'article 67-1-b et -2 du Statut et la règle 77 du Règlement) n'a pas besoin d'être communiqué à la Chambre; d. afin de tracer les échanges inter partes, à la suite de tout acte de divulgation des matériaux sous l'article 67-2 du Statut, le Procureur est prié de déposer dans le dossier de l'affaire une note de divulgation (« Disclosure Note »), signée par les deux parties et contenant une liste du matériel divulgué et les numéros de référence; e. de même, en ce qui concerne le matériel indiqué à la règle 77 du Règlement, le Procureur doit déposer dans le dossier de l'affaire un rapport de pré-inspection (« Pre-inspection Rapport »), contenant une liste des éléments mis à disposition de la Défense ainsi que leurs numéros de référence. Après tout acte d'inspection des originaux des documents identifiés par la Défense, le Procureur doit déposer dans le dossier de l'affaire un rapport d'inspection (« Inspection Report »), signé par les deux parties, qui doit inclure une liste des éléments inspectés, leurs numéros de référence, un bref compte rendu de la façon dont l'acte d'inspection a eu lieu et si la Défense a reçu les copies demandées au cours de l'inspection.

Voir n° ICC-01/04-01/10-87, Chambre préliminaire I, 30 mars 2011, par. 9.

[TRADUCTION] La juge unique note les articles 21-1-a et -3, 61-3 et 67-2 du Statut et les règles 77 et 121-2 du Règlement.

La juge unique rappelle que le but de la divulgation des éléments de preuve entre les parties est réglementé par des différentes dispositions applicables. À cet égard, il convient tout d'abord de clarifier que lorsqu'une disposition prévoit une obligation de divulgation, tout matériel qui pourrait rentrer dans ce but doit être divulgué à la Défense en vertu de ladite norme. Aux fins de la présente décision, l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement sont particulièrement importante. L'article 67-2 du Statut oblige le Procureur à divulguer à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge; et la règle 77 du Règlement impose au Procureur de permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires, entre autre, à la préparation de la Défense de l'accusé. En conséquence, si un élément de preuve doit être divulgué à la Défense en vertu d'une de ses normes, il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de la Chambre soit rendue à cet effet. Toutefois, le principe selon lequel la divulgation doit se faire conformément au Statut et au Règlement et sans qu'une ordonnance de la Chambre soit nécessaire afin de créer des obligations à la charge du Procureur, ne signifie pas que la Chambre ne sera jamais en mesure de délivrer des ordonnances obligeant le Procureur à faire face à son obligation de divulgation. Au contraire, dans le cas où le Procureur ne se décharge pas diligemment ses obligations de divulgation, la Chambre est appelée, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121-2 du Règlement, à délivrer toute ordonnance qui serait nécessaire afin que la divulgation ait lieu de manière satisfaisante. De même, conformément à l'article 67-2, en cas de doute quant à l'application dudit article, la Chambre tranche. À cet effet, la Défense doit démontrer en termes concrets, comment le Procureur a violé ses obligations de divulgation. Dans le cas présent, toutefois, la Défense n'allègue pas que des violations spécifiques des obligations de divulgation ont eu lieu. En conséquence, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121-2 du Règlement, la juge unique considère qu'elle ne peut faire droit à la Demande.

Voir n° ICC-01/09-01/11-196, Chambre préliminaire II, 14 juillet 2011, par. 7 à 9.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 77 du Règlement, l'Accusation permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui (i) sont nécessaires à la préparation de la Défense ; (ii) seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ; ou (iii) ont été obtenus auprès de l'accusé ou lui appartiennent. En l'occurrence, les pièces visées n'ont pas été obtenues auprès de l'accusé et l'Accusation n'entend pas les introduire comme éléments de preuve. La question qui se pose à la Chambre est donc de savoir si les pièces visées sont « *nécessaires à la préparation de la Défense* ».

Pour ce faire, la Chambre procède à l'analyse de la jurisprudence pertinente relative aux exigences de la règle 77.

La Chambre est d'abord et avant tout guidée par l'arrêt de la Chambre d'appel délivré dans l'affaire Lubanga. Dans ladite affaire, la Chambre d'appel a statué que « *les pièces relatives à l'utilisation générale d'enfants soldats en RDC étaient nécessaires à la préparation de sa Défense [de l'accusé]* », et en conséquence, devaient faire l'objet d'une divulgation en vertu de la règle 77. Se fondant sur la jurisprudence des TPIY et TPIR, la Chambre d'appel a déterminé l'étendue des exigences de la règle 77 en considérant que « *l'expression 'nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé' devrait être interprétée aussi étroitement, mais plutôt comme renvoyant à tous les objets pertinents pour la préparation de la Défense* ».

Mais les décisions de la Chambre de première instance I délivrées dans l'affaire Lubanga et celles de la Chambre de première instance II délivrées dans l'affaire Katanga et Ngudjolo sont aussi instructives à cet égard. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I a ordonné à l'Accusation de divulguer tout matériel « *pertinent et concern[ant] les témoins de la Défense* » en sa possession, y compris le matériel que l'Accusation entendait utiliser au cours de l'interrogatoire des témoins de la Défense. En procédant de la sorte, la Chambre de première instance I a déterminé l'étendue des exigences de la règle 77 comme suit :

[TRADUCTION] Les obligations de l'Accusation en matière de divulgation en vertu de la règle 77 du Règlement sont larges et elles s'étendent, *inter alia*, à toute pièce pertinente pour la préparation de la Défense, y compris non seulement tout matériel de nature à infirmer la cause de l'Accusation ou à appuyer la ligne de raisonnement de la Défense mais aussi toute pièce substantielle qui est pertinente, au sens plus général, pour la préparation de la Défense. Il s'ensuit qu'il incombe à l'Accusation de communiquer à la Défense tout matériel en sa possession qui est de nature à assister l'accusé de façon significative dans la compréhension de la preuve à charge et à décharge, ainsi que les questions liées à l'affaire.

Dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, la Chambre de première instance II a été appelée à traiter d'une question relative à des faits identiques à ceux soulevés devant cette Chambre. La Défense avait sollicité, aux fins de préparation de son interrogatoire d'un témoin de l'Accusation, la divulgation des enregistrements audio des entretiens entre l'Accusation et ledit témoin. La Chambre de première instance II a ordonné la divulgation desdits enregistrements basé sur le raisonnement suivant :

La préparation du contre-interrogatoire d'un témoin conduit inéluctablement à s'interroger sur sa crédibilité ou sur ses éventuelles contradictions et l'accès aux enregistrements de l'entretien, en sus du procès-verbal de la déposition, ne peut que faciliter cette tâche.

Conformément à ladite jurisprudence, les obligations de l'Accusation en matière de divulgation en vertu des exigences de la règle 77 sont larges. Cependant, lesdites obligations ne sont pas sans limite. Une pièce ne peut être considérée de matériel relevant de la règle 77 que si elle est « *pertinente pour la préparation de la Défense* » dans le sens où elle serait de nature à « *infirmer la cause de l'Accusation ou à appuyer la ligne de raisonnement de la Défense* » ou à « *assister de façon significative l'accusé dans la compréhension de la preuve à charge et à décharge, ainsi que des questions, dans l'affaire* ».

Dans le cas d'espèce, l'Accusation a choisi de ne pas divulguer le matériel obtenu auprès de l'un de ses témoins. De l'avis de la Chambre, cela apparaît incompatible avec les exigences de la règle 77. Dans la plupart des situations, les informations obtenues auprès d'un témoin de l'Accusation sont significatives pour la préparation de la Défense puisqu'elles fournissent à la Défense la base de son interrogatoire dudit témoin.

Pour cette raison, la Chambre présume que les pièces demandées – avec deux exceptions possibles – étaient probablement significatives pour la préparation de la Défense, dans le sens où elles pouvaient assister la Défense dans la préparation de son interrogatoire du témoin 63, entre autres choses.

La Chambre n'est pas persuadée par l'argument de l'Accusation selon lequel les pièces demandées ne devaient pas être divulguées au motif que les 52 pièces divulguées constituaient « *un échantillon raisonnable* » des 895 pièces que l'Accusation a obtenues auprès du témoin 63. En prenant l'argument de l'Accusation au pied de la lettre – comme c'est le devoir de la Chambre – la Chambre considère que le standard d'« *échantillon raisonnable* » avancé par l'Accusation est entièrement subjectif. Une évaluation de ce qui est cumulatif et de ce qui ne l'est pas requiert presque inévitablement un exercice d'appréciation, et il existe un risque inacceptable qu'à la suite d'une appréciation incorrecte, la Défense se trouve privée du matériel auquel elle a le droit. Le risque est d'autant plus grand que l'Accusation ne peut que rarement connaître les contours précis de la stratégie de la Défense. En conséquence, les pièces obtenues auprès d'un témoin de l'Accusation sont probablement significatives pour la préparation de la Défense à la déposition dudit témoin – ainsi qu'à d'autres fins éventuellement – à moins que lesdites pièces (i) soient véritablement répétitives dans le sens où elles seraient des copies d'un autre document divulgués, ou (ii) n'aient aucun lien avec les événements pertinents aux charges, telles que des pièces à caractère purement personnel.

[...]

Malgré le caractère tardif de la requête de la Défense, la Chambre considère néanmoins que la Défense a démontré que les pièces demandées sont significatives pour sa préparation, même si le témoin 63 a déjà terminé sa déposition.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1594-Red, Chambre de première instance III, 29 juillet 2011, par. 15 à 31.

[TRADUCTION] En accord avec la pratique antérieure au sein de cette Cour, et pour des raisons d'équité, la Chambre ne permettra pas aux victimes de témoigner ou de présenter leurs vues et préoccupations à moins qu'elles ne renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties. Toutefois, l'identité des victimes ne doit pas être divulguée aux parties à moins que et jusqu'à ce que la Chambre ne les autorise à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations. Cette approche reflète les préoccupations sécuritaire exprimées par les victimes et le fait que certaines victimes semblent n'avoir consenti à ce que leur identité soit divulguée que si la Chambre leur accorde l'autorisation de comparaître.

Si les déclarations écrites des victimes concernées contiennent des informations relatives à l'identité qui ne devraient pas être divulguées aux parties avant la décision de la Chambre sur le fond de leurs demandes, les représentants légaux doivent déposer les déclarations écrites des victimes sur une base *ex parte*, avec des propositions d'expurgations concernant les informations relatives à l'identité. Sous réserve de toute modification ordonnée par la Chambre, les versions expurgées seront notifiées aux parties.

Une fois que les demandes complétées et les déclarations écrites ont été déposées et que la Chambre a rendu une décision sur les expurgations proposées, la Chambre ordonnera à la Section pour la participation des victimes et des réparations de transmettre aux parties les versions non expurgées ou moins expurgées des formulaires de demandes des victimes concernées. En outre, la Chambre leur transmettra les passages pertinents des annexes *ex parte* des décisions de la Chambre concernant la participation des victimes, par lesquelles les victimes concernées se sont vues accorder le statut de victimes participantes dans cette affaire.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2027, Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, par. 19 à 21.

Décisions pertinentes relatives à la divulgation

Public redacted decision on the lifting of redactions in witness statements (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-977-Red, 26 janvier 2011

Decision on the Defence Request for Disclosure (Chambre préliminaire I), n°ICC-01/04-01/10-47, 27 janvier 2011

Redacted Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07) (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2586-Red, 4 février 2011

Decision on issues relating to disclosure (Chambre préliminaire I), n°ICC-01/04-01/10-87, 30 mars 2011

Decision on the Prosecution's applications for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-167, 20 mai 2011

Decision on the "Defence Request for Disclosure of Article 67(2) and Rule 77 Materials" (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-196, 14 juillet 2011

Redacted Version of the Decision on the "Defence Motion for Disclosure Pursuant to Rule 77" (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-1594-Red, 29 juillet 2011

Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011